



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2010

date de parution
2 avril 2010

A compter du 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, adresse: 31 rue Mazenod 69426 Lyon cedex 3, internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr.

ISSN 07619618

N°4

Sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE.....	8
Décision n°2009.58 du 24 septembre 2009.....	8
Objet : délégation de signatures de la direction des ressources humaines.....	8
Décision n°2009.62 du 1er novembre 2009	9
Objet : délégation de signature de la direction du système d'information.....	9
Décision n°2009.65 du 16 novembre 2009.....	9
Objet : délégation de signature de la direction des ressources logistiques	9
Décision n°2009.068 du 26 novembre 2009.....	10
Objet : délégation de signature de la direction de l'accueil et des soins.....	10
Décision n°2009.69 du 11 décembre 2009.....	11
Objet : délégation de signature de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.....	11
Arrêté DIR Centre-Est du 19 mars 2010.....	11
Objet : arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur.....	11
Arrêté n°2010.08 du 18 mars 2010 – Université Joseph Fourier.....	13
Objet : portant délégation de signature.....	13
DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....	18
Arrêté n°2010.703 du 9 mars 2010.....	18
Objet: accordant l'honorariat de président.....	18
Arrêté n°2010.788 du 18 mars 2010.....	18
Objet : portant renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours.....	18
Arrêté n°2010.798 du 18 mars 2010.....	19
Objet : attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	19
Arrêté n°2010.805 du 22 mars 2010.....	19
Objet : portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours.....	19
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	20
Arrêté n°2010.601 du 1er mars 2010.....	20
Objet :portant retrait d'une habilitation de tourisme.....	20
Arrêté n°2010.699 du 10 mars 2010.....	20
Objet : retrait d'une autorisation de tourisme.....	20
Arrêté n°2010.767 du 15 mars 2010.....	20
Objet : portant habilitation des agents à conduire des entretiens d'assimilation linguistique.....	20
DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES.....	22
Arrêté n°2010.538 du 26 février 2010	22
Objet: prorogation de la déclaration publique - aménagement de la section Annecy/Bellegarde.....	22
Arrêté n°2010.561 du 24 février 2010.....	22
Objet: portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts du syndicat d'électricité, des énergies et d'équipement de la Haute-Savoie.....	22
Arrêté n°2010.609 du 1er mars 2010.....	22
Objet : commune d'Orcier - cessibilité - aménagement de sécurité dans la traverse du hameau de Charmoisy.....	22
Arrêté n°2010.612 du 1er mars 2010.....	23
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Mont-Saxonnex.....	23
Arrêté n°2010.613 du 1er mars 2010.....	23
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Manigod.....	23
Arrêté n°2010.614 du 1er mars 2010.....	23
Objet: portant dénomination de commune touristique, communes de la Baume, le Biot, la Cote d'Arbroz, Essert Romand, la Forclaz, Montriond, Seytroux et la Vernaz.....	23
Arrêté n°2010.632 du 2 mars 2010.....	24
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Duingt.....	24
Arrêté n°2010.638 du 3 mars 2010.....	24
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Samoëns.....	24
Arrêté n°2010.644 du 4 mars 2010.....	24
Objet: constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des vallées du Mont-Blanc.....	24
Arrêté n°2010.668 du 8 mars 2010	25
Objet: nomination du comptable de la régie « Chamonix Télécom ».....	25
Arrêté n°2010.694 du 9 mars 2010.....	25
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Cluses.....	25
Arrêté n°2010.695 du 9 mars 2010.....	25
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune des Houches.....	25
Arrêté n°2010.699 du 8 mars 2010.....	26
Objet : commune de Cordon - cessibilité - aménagement de la RD 113 et de ses abords.....	26
Arrêté n°2010.708 du 11 mars 2010.....	26
Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Faverges.....	26
Arrêté n°2010.756 du 12 mars 2010	27
Objet : dénomination de commune touristique, commune de Vallorcine.....	27
Arrêté n°2010.757 du 12 mars 2010	27

Objet: prononçant le transfert des biens de la section de commune des habitants du hameau des Granges à la commune de Viuz-la-Chiesaz.....	27
Arrêté n°2010.785 du 18 mars 2010.....	28
Objet: approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien.....	28
Arrêté n°2010.786 du 18 mars 2010.....	28
Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays rochois.....	28
Arrêté n°2010.787 du 18 mars 2010.....	28
Objet : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Bas Chablais.....	28
Arrêté n°2010.804 du 22 mars 2010.....	29
Objet : commune de Sciez - DUP - aménagement de l'entrée ouest de l'agglomération.....	29
Arrêté n°2010.814 du 23 mars 2010.....	29
Objet : liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2010.....	29
Arrêté n°2010.818 du 24 mars 2010.....	34
Objet : commune d'Allonzier-la-Caille - cessibilité - élargissement de la RD 3 entre les PR 35+000 et 36+000.....	34
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS.....	35
Arrêté n°640 du 4 mars 2010.....	35
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois et de ses suppléants.....	35
Arrêté n°2010-790 du 18 mars 2010.....	35
Objet : institution d'une régie d'avances auprès de la trésorerie générale de la Haute-Savoie.....	35
Arrêté n°2010.791 du 18 mars 2010.....	35
Objet : nomination du régisseur d'avances auprès de la trésorerie générale de la Haute-Savoie et de son suppléant.....	35
Arrêté n°2010.824 du 24 mars 2010.....	36
Objet : création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des territoires.....	36
Arrêté n°2010.825 du 24 mars 2010.....	36
Objet : nomination d'un régisseur d'avances auprès de la régie de la direction départementale des territoires et de son suppléant.....	36
MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....	37
Arrêté n°2010.792 du 18 mars 2010.....	37
Objet : Thonon-les-bains : occupation temporaire du domaine public du ministère de la justice - autorisation de création d'une allée piétonne.....	37
SOUS-PREFECTURE DE THONON LES BAINS.....	38
Arrêté n°2010.10 du 24 février 2010.....	38
Objet : modification des statuts du syndicat intercommunal du Roc d'Enfer.....	38
Arrêté n°2010.12 du 8 mars 2010.....	38
Objet : modification des statuts du SIVOM du Pays de Gavot.....	38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	41
Arrêté n°2010.04 du 24 mars 2010.....	41
Objet : fixant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles.....	41
Arrêté n°2010.659 du 5 mars 2010.....	43
Objet : portant composition de la commission départementale de la cohésion sociale.....	43
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	45
Arrêté n°2010.50 du 11 mars 2010.....	45
Objet : abrogation du mandat sanitaire de Gaëlle MASSE-MOREL.....	45
Arrêté n°2010.63 du 26 mars 2010.....	45
Objet : déclaration d'infection d'une exploitation par la tuberculose bovine.....	45
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	47
Arrêté n°DDEA-2010.79 du 4 février 2010.....	47
Objet : renouvellement d'autorisation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération du Grand-Bornand, commune de Saint Jean de Sixt.....	47
Arrêté n°DDEA-2010.80 du 4 février 2010.....	54
Objet : renouvellement d'autorisation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de La Clusaz, commune de Saint Jean de Sixt.....	54
Arrêté n°DDT/2010/126 du 1er mars 2010.....	61
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Sallanches-Cordon sur la commune de Sallanches.....	61
Arrêté n°DDT/2010/127 du 1er mars 2010.....	61
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Lens sur la commune d'Abondance.....	61
Arrêté n°DDT/2010/128 du 1er mars 2010.....	61
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de la vallée de la manche sur la commune de Morzine.....	61
Arrêté n°DDT/2010/129 du 1er mars 2010.....	62
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Vacheresse sur la commune de Vacheresse.....	62
Arrêté n°DDT/2010/130 du 1er mars 2010.....	62
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Tournette Lanfon sur la commune de Talloires.....	62
Arrêté n°DDT/2010/131 du 1er mars 2010.....	62
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Serraval sur la commune de Serraval.....	62
Arrêté n°DDT/2010/132 du 1er mars 2010.....	63
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale du Semnoz sur la commune de Leschaux.....	63
Arrêté n°DDT/2010/133 du 1er mars 2010.....	63
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale du Reposoir sur la commune du Reposoir.....	63
Arrêté n°DDT/2010/134 du 1er mars 2010.....	63
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale d'Ouzon sur la commune du Biot.....	63
Arrêté n°DDT/2010/135 du 1er mars 2010.....	64

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Manigod Sulens sur la commune de Manigod.....	64
Arrêté n°DDT/2010/136 du 1er mars 2010.....	64
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de La clusaz sur la commune de La clusaz.....	64
Arrêté n°DDT/2010/137 du 1er mars 2010.....	64
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale des Glières sur la commune de Thorens Glières.....	64
Arrêté n°DDT/2010/138 du 1er mars 2010.....	65
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de La Forclaz La Baume sur la commune de La Forclaz.....	65
Arrêté n°DDT/2010/139 du 1er mars 2010.....	65
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de La Chapelle d'Abondance sur la commune de La Chapelle d'Abondance.....	65
Arrêté n°DDT/2010/140 du 1er mars 2010.....	65
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Chatel sur la commune de Chatel.....	65
Arrêté n°DDT/2010/141 du 1er mars 2010.....	66
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale du Col de la Buffaz sur la commune de Thônes.....	66
Arrêté n°DDT/2010/142 du 1er mars 2010.....	66
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Chamonix Mont Blanc sur la commune de Chamonix Mont Blanc.....	66
Arrêté n°DDT/2010/143 du 1er mars 2010.....	66
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Sixt Fer à cheval sur la commune de Sixt Fer à cheval.....	66
Arrêté n°DDT/2010/144 du 1er mars 2010.....	67
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Verchaix sur la commune de Verchaix.....	67
Arrêté n°DDT/2010/145 du 1er mars 2010.....	67
Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Vallorcine sur la commune de Vallorcine.....	67
Arrêté n°DDT_2010_n°152 du 12 mars 2010.....	67
Objet : autorisant l'ouverture et l'immatriculation d'un élevage de lièvres.....	67
Arrêté N°DDT-2010.157 du 3 mars 2010.....	68
Objet : enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de prolongation du réseau d'eaux pluviales de l'intercepteur de Milly – Communes de Neuvecelle et d'Evian-les-Bains.....	68
Arrêté n°DDT/2010.161 du 12 mars 2010.....	69
Objet : modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (hors territoires en délégation de compétence).....	69
Arrêté N°DDT-2010.174 du 9 mars 2010.....	70
Objet : autorisation de construction d'ouvrages de franchissement piscicole aux seuils de Pressy sur l'Arve et le Foron – Communes de Scionzier, Theyez.....	70
Arrêté DDT n°2010.175 du 11 mars 2010.....	74
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	74
Arrêté n°DDT-2010.178 du 15 mars 2010.....	74
Objet : distraquant des parcelles du régime forestier – commune d'Alex.....	74
Arrêté n°DDT-2010.179 du 15 mars 2010.....	74
Objet : soumettant des parcelles au régime forestier – commune de La Clusaz.....	74
Arrêté n°DDT-2010.203 du 26 mars 2010.....	75
Objet : portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles avalanches de la commune de Chamonix-Mont-Blanc.....	75
Arrêté n°DDT-2010.204 du 26 mars 2010.....	75
Objet : portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches.....	75
Décision préfectorale du 3 mars 2010.....	76
Objet : autorisation d'exploiter.....	76
Décision préfectorale du 26 février 2010.....	76
Objet : autorisation partielle d'exploiter.....	76
Décision préfectorale du 8 mars 2010.....	76
Objet : autorisation partielle d'exploiter.....	76
UNITE TERRITORIALE – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHONE-ALPES.....	78
Arrêté du 21 janvier 2010 - Agrément n°N 210110 F 074 S 010.....	78
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	78
Arrêté du 21 janvier 2010 - Agrément n°N210110 F 074 S 012.....	78
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	78
Arrêté du 1 février 2010 - Agrément n°N 010210 F 074 S 013.....	79
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	79
Arrêté du 2 février 2010 - Agrément n°N 020210 F 074 S 014.....	79
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	79
Arrêté du 4 février 2010 - Agrément n°N 040210 F 074 S 015.....	80
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	80
Arrêté du 9 février 2010 - Agrément n°N 090210 F 074 S 016.....	81
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	81
Arrêté du 10 février 2010 - Agrément n°N 100210 F 074 S017.....	82
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	82
Arrêté du 11 février 2010 - Agrément n°N 110210 F 074 S 018.....	83
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	83
Arrêté du 11 février 2010 - Agrément n°N 110210 F 074 S 019.....	83
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	83
Arrêté du 12 février 2010 - Agrément n°N 120210 F 074 S 020.....	84
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	84

Arrêté du 12 février 2010 - Agrément n°N 120210 F 074 S 021.....	85
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	85
Arrêté du 2 mars 2010 - Agrément n°N 020310/F/074/ S/022.....	85
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	85
Arrêté du 2 mars 2010 - Agrément n°N 020310/F/074/ S/023.....	86
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	86
Arrêté du 2 mars 2010 - Agrément n°N 020310/F/074/ S/024.....	87
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	87
Arrêté du 2 mars 2010 - Agrément n°N 020310/F/074/ S/025.....	87
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	87
Arrêté du 2 mars 2010 - Agrément n°N 020310/F/074/ S/026.....	88
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	88
Arrêté du 9 mars 2010 - Agrément n°N 090310 F 074 S 027.....	89
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	89
Arrêté du 9 mars 2010 - Agrément n°N 090310 F 074 S 028.....	89
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	89
Arrêté du 11 mars 2010 - Agrément n°N 110310 F 074 S 029.....	90
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	90
Arrêté du 11 mars 2010 - Agrément n°N 110310 F 074 S 030.....	91
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	91
Arrêté du 15 mars 2010 - Agrément n°N 150310 F 074 S 031.....	91
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	91
Arrêté du 16 mars 2010 - Agrément n°N 160310 F 074 S 032.....	92
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	92
Arrêté du 16 mars 2010 - Agrément n°N 160310 F 074 S 033.....	92
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	92
Arrêté du 16 mars 2010 - Agrément n°N 160310 F 074 S 034.....	93
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	93
Arrêté n°2010.577 du 25 février 2010.....	94
Objet : portant sur la composition et le rôle de la commission départementale prévue à l'article R. 5426-8 du code du travail.....	94
Arrêté n°2010.622 du 2 mars 2010.....	94
Objet : constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.....	94
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	96
Arrêté n°4 du 8 janvier 2010.....	96
Objet : portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement, sis 801 route de Cusin à Sallanches -74700.....	96
Arrêté préfectoral n°2010.15 du 30 décembre 2009.....	97
Objet : tarification du service expérimental d'accompagnement comportemental pour enfants autistes en Haute-Savoie-SEDAC 74.....	97
Arrêté n°20 du 21 janvier 2010.....	98
Objet : portant application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique.....	98
Arrêté préfectoral n°2010.31 du 29 janvier 2010.....	98
Objet : tarification du club de soutien mutuel – association ADIMC 74.....	98
Arrêté n°2010.57 du 18 février 2010.....	99
Objet : portant cessation du site des Carroz d'Arraches.....	99
Arrêté n°2010.58 du 18 février 2010.....	99
Objet : portant cession de l'activité et transfert de deux agréments de la SAS Rhône Alpes Ambulances au profit de la société Ambulances Perrolaz SARL.....	99
Arrêté n°59..2010 du 19 février 2010.....	100
Objet : cessibilité des parcelles n°F3739 (ex F1135) et F3744 (ex F1157) au profit de la commune de BELLEVAUX. 100	100
Arrêté préfectoral n°2010.68.....	100
Objet : pris en application de l'article R 314-97 du code de l'action sociale et des familles, et ordonnant le reversement de certains éléments de l'actif et du passif des bilans de l'ITEP et du SESSAD « le Beaulieu » gérés par l'association vers la vie et l'éducation des jeunes (AVVEJ) jusqu'au 31 décembre 2008 à l'association oeuvre des villages d'enfants (OVE).....	100
Arrêté préfectoral n°2010.69 du 26 février 2010.....	101
Objet : tarification provisoire de l'ITEP Beaulieu.....	101
Arrêté n°72 du 3 mars 2010.....	102
Objet : fermeture de l'utilisation de la piscine de l'hôtel de plein air « l'Oustalet » à Châtel.....	102
Arrêté n°73 du 26 février 2010.....	102
Objet : portant application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique.....	102
Arrêté- n°2010.74 du 1er mars 2010.....	103
Objet : concours sur titre de cadre socio-éducatif au centre Arthur Lavy à Thorens Glières.....	103
Arrêté n°2010.76 du 3 mars 2010.....	103
Objet : attribution d'un financement au centre spécialisé de soins pour toxicomanes (CSST) géré par l'association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO).....	103
Arrêté préfectoral n°2010.81 du 4 mars 2010.....	104
Objet : renouvellement à l'autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) expérimental « Le Relais » pour la prise en charge d'enfants et adolescents de 12 à 16 ans présentant des troubles du caractère et du comportement, dispositif géré par l'Association ADPEP 74 sise à Annecy-le-Vieux.....	104
Arrêté n°83.2010 du 5 mars 2010.....	104
Objet : dérivation des eaux du captage de « Prévrières » situé sur la commune de Ville en Sallaz, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de Ville en Sallaz et les communes de Viuz en Sallaz, La Tour, Saint-Jeoire (périmètre de protection éloignée) et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ville en Sallaz - maître d'ouvrage : commune de Ville en Sallaz.....	104
Arrêté n°84.2010 du 8 mars 2010.....	107

Objet : déclaration d'utilité publique - dérivation des eaux des captages des « Ravières » et des « Fontanettes » situés sur la commune de Montriond, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de Montriond et Abondance et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Montriond - Maître d'ouvrage : commune de Montriond.....	107
Arrêté préfectoral n°2010.87 du 12 mars 2010.....	109
Objet : extension du S.S.I.A.D Gros Chêne-Parmelan-Salève à Cruseilles géré par la fédération ADMR de Haute-Savoie	109
Arrêté n°2010.91 du 16 mars 2010.....	109
Objet : modification de l'arrêté préfectoral n°00- 336 du 23 octobre 2000 et de l'arrêté préfectoral n°06-82 du 13 mars 2006 relatifs à la création et à la fixation de la capacité de l'UEAPH Guillaume-Belluard, dispositif géré par l'association ADIMC 74.	109
Arrêté préfectoral n°2010.100 du 22 mars 2010.....	110
Objet : médicalisation de lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD Le Grand Chêne à Seynod.....	110
Arrêté préfectoral n°2010.101 du 22 mars 2010.....	111
Objet : médicalisation de lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD Pierre Paillet à Gruffy.....	111
Arrêté préfectoral n°2009.394 du 30 octobre 2009.....	112
Objet : tarification du CAMSP 74.....	112
Arrêté préfectoral n°2009.480 du 30 septembre 2009	113
Objet : portant modification de l'arrêté n° 2009/77 du 31 mars 2009 relatif à la tarification du SAMSAH du Chablais L'ADAPT Haute-Savoie.....	113
Arrêté préfectoral n°2009.516 du 9 décembre 2009.....	113
Objet : modification de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°246 et de Monsieur le Président du Conseil Général n°08-4113 du 27 juin 2008 relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 35 places (dont 3 places d'accueil temporaire), pour adultes infirmes moteurs cérébraux et adultes souffrant d'une lésion cérébrale, localisé dans le sud-ouest du bassin annécien.....	113
Arrêté n°2009.74.522 du 8 décembre 2009.....	114
Objet : autorisation de la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre de réadaptation nutritionnelle « Les Chênes » sis 856 avenue du docteur Jacques Arnaud au Plateau d'Assy (74480).....	114
INSPECTION ACADEMIQUE.....	115
Arrêté n°2010.4 du 3 février 2010.....	115
Objet : jury de validation des acquis de l'expérience CAP petite enfance et mention complémentaire d'aide à domicile.....	115
Arrêté n°2010.5 du 3 février 2010.....	115
Objet : jury de validation des acquis de l'expérience CAP petite enfance.....	115
Arrêté n°2010.6 du 3 février 2010.....	115
Objet : jury de validation des acquis de l'expérience CAP Maintenance des bâtiments de collectivité.....	115
Arrêté n°2010.08 du 2 mars 2010.....	116
Objet : sessions du certificat de formation générale dérogatoire du 19 mars 2010.....	116
Arrêté n°2010.10 du 8 février 2010.....	116
Objet : jury de validation des acquis de l'expérience CAP petite enfance.....	116
Arrêté n°2010.10 du 8 février 2010.....	116
Objet : jury de validation des acquis de l'expérience CAP petite enfance.....	116
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	117
Arrêté n°2010.573 du 25 février 2010.....	117
Objet : suppression du centre de première intervention de Gaillard à compter du 1er mars 2010.....	117
Arrêté n°2010.574 du 25 février 2010.....	117
Objet : suppression du centre de secours principal d'Annemasse à compter du 1er mars 2010.....	117
Arrêté n°2010.575 du 25 février 2010.....	117
Objet : création du centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard à compter du 1er mars 2010.....	117
Arrêté n°2010.623 du 2 mars 2010.....	118
Objet : listes d'aptitudes des sapeurs-pompiers préventionnistes du département de la Haute-Savoie.....	118
Arrêté n°2010.624 du 2 mars 2010.....	119
Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers secouristes en montagne opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	119
Arrêté n°2010.625 du 2 mars 2010.....	121
Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	121
Arrêté n°2010.626 du 2 mars 2010.....	124
Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	124
Arrêté n°2010.627 du 2 mars 2010.....	125
Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	125
Arrêté n°2010.628 du 2 mars 2010.....	129
Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques opérationnels du département de Haute-Savoie.....	129
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST.....	132
Arrêté DIR Centre-Est du 15 janvier 2010.....	132
Objet : Arrêté portant autorisation de circuler et de stationner sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour les besoins de l'exploitation.....	132
ACADEMIE DE GRENOBLE.....	133
Arrêté constitutif du comité d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale (C.I.R.A.S) de l'académie de Grenoble.....	133
Objet : constitution du comité d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale de l'académie de Grenoble	133
CONCOURS.....	134
Avis du 9 mars 2010 – Hôpitaux du Léman.....	134
Objet : concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière.....	134
Avis du 18 mars 2010.....	134

Objet : concours sur titres interne d'ouvrier professionnel qualifié.....134

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision n°2009.58 du 24 septembre 2009

Objet: délégation de signatures de la direction des ressources humaines

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Pascale COLLET, directrice-adjointe, agissant en qualité de directeur des ressources humaines du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, décisions individuelles, contrats et autres documents entrant dans ses attributions, à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale COLLET, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- Mme Monique POILLOT, attachée d'administration hospitalière principale à la DRH pour ce qui concerne la gestion du personnel médical ;
- Mme Anne ARRAULT, attachée d'administration hospitalière principale à la DRH pour ce qui concerne la gestion du personnel non médical et les relations sociales ;
- Mme Michèle COIRON, cadre de santé à la DRH pour ce qui concerne la formation professionnelle.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Pascale COLLET et de Mme Anne ARRAULT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à Mme Hanane KERCHAL, attachée administration hospitalière à la direction des ressources humaines, pour ce qui concerne la gestion du personnel non médical et les relations sociales.

En l'absence de Mmes COLLET, ARRAULT et KERCHAL, la délégation de signature est dévolue à Mme Maryse VAGNOUX, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines pour ce qui concerne la gestion du personnel non médical.

En l'absence de Mmes COLLET et POILLOT, la délégation de signature est dévolue à Mme Laurence MARIN, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines pour ce qui concerne la gestion du personnel médical.

En l'absence de Mmes COLLET et COIRON, la délégation de signature est dévolue à Mme Michèle CARLESSO, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines pour ce qui concerne la formation professionnelle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale COLLET et de l'une des délégataires précitées aux articles 2 et 3, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à la délégataire présente pour ce qui concerne les documents relevant tant de la gestion du personnel médical que non médical et des relations sociales ci-après énumérés :

- Bordereaux de transmission ;
- Lettres-types ;
- Congés annuels des personnels autres que de direction ;
- Attestations et certificats de situations administratives avérées ;
- Déclarations d'accident du travail.

Article 5 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision n°2008/DG/07 du 14 janvier 2008 portant délégation de signature (DRH).

Article 7 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil d'administration et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHRA.

Annexe à la décision n°2009-58 du 24 septembre 2009 : liste des documents exclus de la délégation de signature :

- Décisions individuelles portant position statutaire des personnels non médicaux relatives à :
 - . démission,
 - . abandon de poste,
 - . suspension,
 - . licenciement,
 - . honorariat,
 - . documents et décisions portant mise en œuvre de la procédure disciplinaire,
 - . contrats à durée indéterminée.
- Contrats et avenants d'assurances relatifs à la couverture du personnel hospitalier ;
- Procès-verbaux d'installation des praticiens hospitaliers à temps plein et temps partiel ;
- Nomination des faisant fonction d'internes, attachés, assistants hospitaliers et praticiens contractuels ;
- Plan annuel de formation du personnel médical et non médical ;
- Tableaux des gardes et permanences sur l'établissement ;
- Documents relatifs à la gestion du corps de direction (congrés annuels et autorisations d'absence, missions, formations) ;
- Définition des emplois portant attribution des logements par utilité de service ;
- Concessions individuelles de logements par nécessité et utilité de service.

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
Serge BERNARD

Décision n°2009.62 du 1er novembre 2009

Objet : délégation de signature de la direction du système d'information

Article 1 : Délégation est donnée à M. François MEUSNIER-DELAYE, agissant en qualité de directeur du système d'information du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, les documents suivants :

a) système d'information :

- Courriers ;
- Bons de commande et de livraison ;
- Visas du service fait sur les factures et mémoires ;
- Contrats ;
- Autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe.

b) archives :

- Tous documents relatifs à la gestion des archives (destruction de documents).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MEUSNIER-DELAYE, la délégation de signature prévue :

- à l'article 1-a- est dévolue à M. Philippe JANIN, ingénieur principal hospitalier, responsable de la cellule « projet » à la DSI ;
- à l'article 1-b- est dévolue à Mme Annie CHAPPAZ, adjoint des cadres hospitaliers, responsable de la cellule « gestion » à la DSI.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n°2007/DG/02 du 5 janvier 2007 pour ce qui concerne le système d'information et les archives.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise, après signature des délégataires, pour information, au trésorier principal, receveur de l'établissement.

Annexe à la décision n°2009-62 du 1^{er} novembre 2009 : liste des documents exclus de la délégation de signature :

- Contrats de délégation de service public ;
- Autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur de 10 000 euros ;
- Procédures organisationnelles à caractère transversal ;
- Conventions relatives à des complémentarités d'équipements ;
- Cadres définitifs des opérations d'investissement relevant du système d'information.

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
Serge BERNARD

Décision n°2009.65 du 16 novembre 2009

Objet : délégation de signature de la direction des ressources logistiques

Article 1 : Délégation est donnée à M. Julien COUVREUR, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des ressources logistiques du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, bons de commande et de livraison, visas du service faits sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien COUVREUR, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à M. Pascal FRANCOIS, ingénieur en chef, agissant alors en qualité d'adjoint du directeur des ressources logistiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien COUVREUR et de M. Pascal FRANCOIS, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- M. Paul FONTAINE, ingénieur à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique, à l'exclusion du domaine biomédical ;
- Mme Anne-Laure RAZIMBAUD, ingénieure à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique à caractère biomédical et logistique médicale ;
- Mme Cécile JOURDAN, ingénieure à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation logistique, à l'exclusion du domaine des équipements et fournitures à caractère général ;
- M. Claude POUCHOUX, ingénieur à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur sécurité générale et protection de l'environnement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien COUVREUR et de Mme Anne-Laure RAZIMBAUD, délégation est donnée à Mme DREMONT Caroline, ingénieure à la Direction des Achats à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous documents qui concernent exclusivement le domaine biomédical au sein du secteur d'exploitation technique.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Julien COUVREUR et de Mme Cécile JOURDAN, délégation est donnée à :

- M. Alex MARTIN, technicien supérieur à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la restauration au sein du secteur d'exploitation logistique ;
- M. Jean-Claude JACQUEMIN, ingénieur à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la blanchisserie au sein du secteur d'exploitation logistique ;
- Mme Catherine D'AGOSTIN, conseillère en économie sociale et familiale à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine des fournitures hôtelières au sein du secteur d'exploitation logistique ;
- Mme Nancy GEORGE, conseillère en économie sociale et familiale à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de l'hôtellerie d'étage au sein du secteur d'exploitation logistique ;
- M. Sébastien AUGIER, technicien supérieur à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine des transports logistiques au sein du secteur d'exploitation logistique.

Article 6 : L'annexe 2 détaille la liste des comptes d'exploitation gérés spécifiquement par les délégataires au sein de la DRL.

Article 7 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 8 : La présente décision qui abroge celle n°2008/DG/06 du 14 janvier 2008 sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise après visas des délégataires concernés, au comptable public du CHRA.

Annexe à la décision n°2009-65 du 16 novembre 2009 : liste des documents exclus de la délégation de signature :

- Contrats de délégation de service public ;
- Autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- Procédures organisationnelles à caractère transversal ;
- Conventions relatives à des complémentarités d'équipements ;
- Baux de location ;
- Cadres définitifs des opérations de travaux.

Le directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
Serge BERNARD

[Décision n°2009.068 du 26 novembre 2009](#)

Objet : délégation de signature de la direction de l'accueil et des soins

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Myriam CHEVILLARD, coordinatrice générale des soins, agissant en qualité de directrice de l'accueil et des soins du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, les courriers et documents courants entrant dans ses attributions ainsi que les documents suivants :

- Déclarations aux fins de sauvegarde de justice des majeurs protégés ;
- Certificats en vue de l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle ;
- Déclarations de décès à l'exclusion de ceux survenant à la Tonnelle et à la Résidence Saint-François ;
- Autorisations de sortie de corps avant mise en bière à l'exclusion de celles survenant à la Tonnelle et à la Résidence Saint-François ;
- Courriers d'envoi des certificats légaux relatifs à l'hospitalisation sous contrainte ;
- Bons de commande et factures pour les achats de petits matériels dans le cadre des activités thérapeutiques ;
- Conventions de stage.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriam CHEVILLARD, directrice de l'accueil et des soins, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à M. Patrice LOMBARDO.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Myriam CHEVILLARD et de M. Patrice LOMBARDO, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à Mme Pascale DELETRAZ, cadre supérieur de santé à la direction de l'accueil et des soins, pour ce qui concerne exclusivement le domaine de la gestion des ressources paramédicales en lien avec la Direction des Ressources Humaines.

Article 4 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 : La décision n°2009/DG/016 du 27 août 2008 portant délégation de signature à la Direction de l'accueil et des Soins est annulée.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil d'administration et transmise, après visa des délégataires, pour information, au trésorier principal de l'établissement.

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
Serge BERNARD

Objet : délégation de signature de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Article 1er : Délégation est donnée à M. Patrice LOMBARDO, directeur des soins agissant en qualité de directeur de l'IFSI, à effet de signer au nom du directeur, les documents suivants :

Conventions de stage des étudiants et élèves en formation à l'IFSI ;
Conventions de stage des élèves cadres de santé extérieurs en stage pédagogique à l'IFSI ;
Ordres de mission aux enseignants en poste à l'IFSI dans le cadre de leur fonction pédagogique ne comportant pas de prise en charge de leurs frais de déplacement ;
Attestations de scolarité, de présence, de cartes d'étudiants et dossiers administratifs des étudiants et élèves ;
Engagement des dépenses (location de salles, interventions de cours, frais pédagogiques, achats de bibliothèque et de matériels pédagogiques) dans la limite des crédits prévus et autorisés à cet effet ;
Courriers relatifs au versement de la taxe d'apprentissage.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LOMBARDO, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à Mme Myriam CHEVILLARD, Coordinatrice Générale des soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Patrice LOMBARDO et de Mme Myriam CHEVILLARD, la délégation prévue à l'article 2 est dévolue à Madame Marie-Paule TRIQUARD.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n°2007/DG/16 du 20 mars 2007 portant délégation de signature à l'IFSI.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration du centre hospitalier de la région d'Annecy et transmise après visa des délégués, pour information au Trésorier Principal, receveur de l'établissement.

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
Serge BERNARD

[Arrêté DIR Centre-Est du 19 mars 2010](#)

Objet : arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

Article 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Pascal PLATTNER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale de la DIR Centre Est
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Yves MAJCHRZAK, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
- Mme Odile VANNIERE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 \ HT pour les commandes passées sur un marché à bons de commande en l'absence de visa préalable.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :

Secrétariat Général :

- M. Djilali MEKKAOUI, attaché principal, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles
- MME Corinne WRIGHT, attachée d'administration, chargée de communication

Service patrimoine et entretien :

- M. Steven HALL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien routier au service patrimoine et entretien
- M Philippe WATTIEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission systèmes d'information

- M. Gérard BIRON, technicien supérieur en chef, chef de la cellule ouvrages d'art au service patrimoine et entretien
- Melle Sandra CHAVOZ, AAE, chef de la cellule gestion du domaine public par interim
- Service exploitation et sécurité:
- M. Eric CHATENOUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission des politiques d'exploitation au service exploitation et sécurité
- M. Franck ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Philippe BONANAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Daniel BACHER, personnel non titulaire de catégorie A (PNTA), chef de la cellule mission sécurité routière au service exploitation et sécurité
- SREX de Lyon :
- M. Renaud MOREL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Lyon
- M. SENE Olivier, TSP, chef de maintenance PC Genas
- M. François BRUN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du PC de Genas
- M. Dominique ROZIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Etienne
- M Fabrice BRIET, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, Chef du district de Saint-Etienne
- M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de mission
- M. Christian NOULLET, adjoint au chef du district de Saint Etienne
- M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence
- Mme Céline MAGNINO, TSP, Chef de la cellule Gestion de la Route
- SREX de Moulins :
- Mme Liliane BAY, technicien supérieur (chef de subdivision), cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Moulins
- M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, chef du district de la Charité sur Loire
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
- M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins
- M. Pascal RAOUX, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
- SREI de Chambéry :
- Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Chambéry
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Olivier VALOIS, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Marie-Ange MARTOIA, technicien supérieur en chef, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe DUTILLOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tunnels au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Jean-Louis FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. David FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane
- M. Serge PROST, technicien supérieur en chef, chef du pôle études au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- SIR de Lyon :
- Mme Joëlle JUNOD, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles GARNAUDIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études au service d'ingénierie routière de Lyon
- Mme Eléonore ROUSSEAU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Samuel CADO, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Cédric GIRARDY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Jean-Pierre BENISTANT, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- Mme Marie-Madeleine DOUCET, personnel non titulaire hors classe, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Olivier ANCELET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule bruit au service d'ingénierie routière de Lyon
- SIR de Moulins :
- M. Philippe CHARBOUILLOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins (à compter du 1er octobre 2009)
- M. Guillaume DESINDE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études
- M. Christian ZUCCALLI, technicien supérieur principal, chef du pôle études, service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
- Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :
- M. Arnaud DENIS, contrôleur, chef du CEI de Dardilly
- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Claude MEQUINION, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
- M Marc BALDACHINO, OPA Chef d'équipe C Atelier, Gestionnaire de flotte
- M Bernard GARNIER, OPA Réceptionnaire Atelier à l'atelier de Pierre-Bénite
- M Georges MAILFERT, Contrôleur
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle

- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo Di Nicola, contrôleur, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Jacques COUPAT, contrôleur, responsable du pôle ouvrage d'art au CEI de La Varizelle
- Mme Myriam JUAN, SA Adjointe administrative du chef de district
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Rousillon
- M. Gilles DELIMAL, contrôleur principal, chef du CEI Valence
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI Toulon sur Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Patrick GESTE, contrôleur, Chef des CEI d'auxerre et Cheminot
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, chef du CEI Roanne
- M. Christian MARTIN, contrôleur, chef du CEI La Charité sur Loire
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI Saint-Pierre le Moutier
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, Centre de travaux antenne de Mâcon
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur, chef du CEI Paray le Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI de l'A38
- M. Jean CHEVALLIER, OPA Chef de chantier A Exploitation, chef de l'atelier de St Marcel
- M. Christian GENOT, OPA Chef d'équipe C atelier, adjoint au chef de l'atelier de St Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA Chef de chantier A Exploitation, chef de l'unité d'exploitation de Cluny
- M. André ALLOIN, OPA Responsable des travaux d'exploitation, adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny
- M. Serge BOUILLIN, OPA Chef d'équipe B Exploitation adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny
- M. Bernard PERRIER, contrôleur, chef du CEI Aigueblanche et du CEI annexe Albertville
- Mme Frédérique PLAT, contrôleur principal, chef du CEI Chamonix et du CEI annexe Le Fayet
- M. Daniel MICHALLET, contrôleur, chef du CEI de Grenoble
- M. Norbert COFFY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets et chef de pôle conception au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Guillaume LAVENIR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Mathieu PACOCHA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Luc MAILLARD, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Romain CHAUMONTET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Patrick BERGER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Grégoire DE SAINT ROMAIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Sébastien FIALON, SACN, chargé des moyens généraux
- M. Benjamin BLOND, SACE, adjoint au chef de pôle communication

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis HIRSCH

[Arrêté n° 2010.08 du 18 mars 2010 – Université Joseph Fourier](#)

Objet : portant délégation de signature

Article 1 : hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, délégation de signature est donnée en matière d'hygiène et sécurité à M. Arthur SOUCEMARIANADIN vice-président du conseil d'administration et à M. Jean-Luc ARGENTIER secrétaire général.

En cas d'empêchement de leur part, délégation de signature est donnée M. Jacques GASQUI vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO.

Titre I : en matière financière

Article 2 : les ordonnateurs secondaires de droit peuvent déléguer à ce titre leur signature aux agents placés sous leur autorité de la composante ou du service inter universitaire qu'ils dirigent.

Article 2-1 : en application de l'article L 713-9 du code de l'éducation sont ordonnateurs secondaires de droit :

- M. René-Louis INGLEBERT, directeur de l'école polytechnique de l'université de Grenoble I,
- M. Patrick MENDELSON, directeur de l'IUFM,
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG,
- M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT 1

Article 2 : sont également ordonnateurs secondaires de droit en application de l'article 27 du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime des EPSCP bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, les directeurs des services communs à plusieurs établissements créés en vertu des dispositions de l'article 714-2 du code de l'éducation :

- M. Jacques EUDES, directeur de proximité par intérim à la direction des systèmes d'information (DSI-GU),
- Mme Leticia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des HOUCHES,

M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,
M. Philippe RUSSELL, directeur du service inter universitaire de coopération documentaire (SICD 1).

Article 3 : ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche, à M. Jacques GASQUI vice-président formation, à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général de l'université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO, secrétaires générales adjointes pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs. Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer et notifier les marchés publics.

Article 4 : exécution budgétaire des unités budgétaires des composantes et services communs

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre et pour signer et notifier tout marché dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT à l'exception des marchés scientifiques et des marchés transversaux.

Mme Isabelle COLOMB, directrice du département de l'université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé centre Drôme Ardèche,
M. Jean-Claude FERNANDEZ, directeur de l'UFR d'informatique et de mathématiques appliquées de GRENOBLE,
Mme Marie-Christine FOURNY, directrice de l'UFR de géographie,
Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,
Mme Christine LAURENT, directrice de l'UFR de mathématiques,
M. Stefan NONCHEV, directeur de l'UFR de biologie ;
Mme Isabelle OLIVIER, directrice de l'UFR APS,
M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,
M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,
M. Bernard SELE, directeur de l'UFR de médecine,
M. Jean-Gabriel VALAY, directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,
M. Yannick VALLEE, directeur de l'UFR de chimie,
M. Patrick WITOMSKI, directeur du collège des écoles doctorales,
M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents à l'exception des marchés formalisés.

Mme Elisabeth BOCQUET, responsable administrative de l'UFR d'informatique et de mathématiques appliquées de GRENOBLE,

Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,
Mme Muriel FOISSOTTE, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,
Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS,
Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,
Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,
Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,
Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,
M. Jean-François REDON, responsable administratif de l'UFR de mécanique,
Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé,
Mme Laurence SALSON-RIVIERE, responsable administrative de l'UFR de biologie.

Par empêchement de Mme Marie-Christine FOURNY directrice de l'UFR de géographie délégation de signature est donnée à Mme Véronique DROGUE responsable administrative assurant l'intérim pour signer les mêmes documents à l'exception des marchés formalisés.

Article 5 : exécution budgétaire de l'unité budgétaire de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière

Délégation de signature est donnée à Mme Blandine ROUSSEL responsable du service administratif et financier de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière pour l'exécution de son unité budgétaire.

Article 6 : les unités mixtes de recherche, les unités mixtes de service et les unités propres de recherche

Délégation de signature est donnée aux directeurs d'instituts et de laboratoires pour signer et notifier les marchés scientifiques conformément à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT :

M. Georges-Henri COTTET, directeur du laboratoire Jean KUNTZMANN (LJK) ;
M. Michel BRION, directeur de l'institut FOURIER.
M. Yves LAURENT, directeur de la cellule de coordination documentaire nationale pour les mathématiques (MathDoc) ;
M. Alain SCHUHL, directeur du laboratoire Spintronique et technologie des composants (SPINTEC) ;
M. Alain FONTAINE, directeur de l'institut NEEL ;
M. Alain GIRARD, directeur du service des basses températures (SBT) ;
M. Jean-Michel GERARD, directeur du service de physique des matériaux et des microstructures (SP2M) ;
M. Jean-Pascal BRISON, directeur du service de physique statistique, de magnétisme et de supraconductivité (SPSMS) ;
M. Bart VAN TIGGELEN, directeur du laboratoire de physique et modélisation des milieux condensés (LPMMC) ;
M. Thierry DOMBRE, directeur du laboratoire de spectrométrie physique (LSP) ;
M. Jean-Pierre TRAVERS, directeur du laboratoire structure et propriétés d'architectures moléculaires (SPRAM) ;
M. Serge KOX, directeur du laboratoire de physique subatomique et cosmologie (LPSC) ;
M. Gerardus RIKKEN, directeur du laboratoire national des champs magnétiques intenses (LNCMI) ;
M. Eric BEAUGNON, directeur du consortium de recherches pour l'émergence des technologies avancées (CRETA) ;
M. Olivier VIDAL, directeur du laboratoire de géodynamique des chaînes alpines (LGCA) ;
Mme Odile DUTUIT, directrice du laboratoire de planétologie de Grenoble (LPG) ;
M. Fabrice COTTON, directeur du laboratoire de géophysique interne et tectonophysique (LGIT) ;
M. Thierry LEBEL, directeur du laboratoire d'études des transferts en hydrologie et environnement (LTHE) ;
M. Paolo LAJ, directeur du laboratoire de glaciologie et géophysique de l'environnement (LGGE) ;
M. Jean-Louis MONIN, laboratoire d'astrophysique de Grenoble (LAOG) ;
M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'observatoire des sciences de l'univers de Grenoble (OSUG) ;
M. Pascal DUMY, directeur du département de chimie moléculaire (DCM) ;

M. Marc FONTECAVE, directeur du laboratoire de chimie et biologie des métaux (LCBM) ;
 Mme Pascale MALDIVI, directrice du laboratoire de chimie inorganique et biologique (LCIB) ;
 M. Jean-Luc DECOUT, directeur du département de pharmacochimie moléculaire (DPM) ;
 M. Michel PONS, directeur du laboratoire des sciences et ingénierie des matériaux et procédés (SIMAP) ;
 M. Eric VIEL, directeur du laboratoire d'électrochimie et de physicochimie des matériaux et des interfaces (LEPMI) ;
 M. Redouane BORSALI, directeur du centre de recherche sur les macromolécules végétales (CERMAV) ;
 M. Bernard WUYAM, directeur du laboratoire de recherche exercice-santé (REX-S) ;
 M. Christian BRAMBILLA, directeur du centre de recherche oncologie/développement l'institut Albert BONNIOT de Grenoble (CRI-IAB) ;
 M. Claude FEUERSTEIN, directeur du centre de recherche Grenoble institut des neurosciences (CRI-GIN) ;
 M. Philippe HUBER, directeur du laboratoire de physiothérapie vasculaire : interactions cellulaires, signalisation et vieillissement (LAPV) ;
 Mme Marie-France CESBRON-DELAUW, directrice de laboratoire adaptation et pathogénie des microorganismes (LAPM) ;
 M. François BOULAY, directeur du laboratoire de biochimie et biophysique des systèmes intégrés (BBSI) ;
 M. Jacques BAUDIER, laboratoire transduction du signal : signalisation calcium, phosphorylation et inflammation (LTS) ;
 M. Jean-Jacques FEIGE, directeur du laboratoire angiogenèse hormono-régulée et angiogenèse tumorale (ANGIO) ;
 M. Jérôme GARIN, directeur du laboratoire étude de la dynamique des protéomes (LEDyP) ;
 M. Daniel FAGRET, directeur du laboratoire radiopharmaceutiques biocliniques (LRB) ;
 M. Patrick LEVY, directeur du laboratoire Hypoxie : physiopathologie cardiovasculaire et respiratoire (HP2) ;
 Mme Eva PEBAY-PEYROULA, directrice de l'institut de biologie structurale (IBS) ;
 M. Stephen CUSACK, directeur du laboratoire de biologie structurale des interactions entre virus et cellule hôte (UVHCI) ;
 M. Xavier LEVERVE, directeur du laboratoire de bioénergétique fondamentale et appliquée (LBFA) ;
 M. Philippe SARRAZIN, directeur du laboratoire sport et environnement social (SENS) ;
 M. Dominique RIGAUX, directeur de la maison des sciences de l'homme- Alpes (MSH-ALPES) ;
 M. Guy SAEZ, directeur du laboratoire politiques publiques, action politique, territoires (PACTE) ;
 M. James ROUDET directeur du laboratoire Grenoble génie électrique lab (G2ELab) ;
 M. Jacques DESRUES, directeur du laboratoire sols, solides, structures-risques (3S-R) ;
 M. Yannick FREIN, directeur du laboratoire sciences pour la conception, l'optimisation et la production de Grenoble (G-SCOP) ;
 M. Christophe BAUDET, directeur du laboratoire des écoulements géophysiques et industriels (LEGI) ;
 M. Albert MAGNIN, directeur du laboratoire de rhéologie (LR) ;
 Mme Brigitte PLATEAU, directrice du laboratoire d'informatique de Grenoble (LIG) ;
 M. Jean-Marc CHASSERY, directeur de l'institut microélectronique, électromagnétisme et photonique (IMEP) ;
 M. Nicolas HALBWACHS, directeur du laboratoire VERIMAG ;
 M. Olivier JOUBERT, directeur du laboratoire des technologies de la microélectronique (LTM) ;
 M. Jacques DEMONGEOT, directeur du laboratoire des techniques de l'ingénierie médicale et de la complexité (TIMC) ;
 M. Gérard GHIBAUDO, directeur de l'institut microélectronique, électromagnétisme et photonique (IMEP) ;
 Mme Dominique BORRIONE, directrice du laboratoire de technique de l'informatique et de la microélectronique pour l'architecture des systèmes intégrés (TIMA) ;
 M. Nicolas BALACHEFF, directeur de l'unité mixte de service moyens informatiques et bibliothèque (MI2S) ;
 M. Daniel RACOCÉANU, directeur du laboratoire image, perception, access and language (IPAL) ;
 Mme Geneveva VARGAS-SOLAR, directrice du laboratoire franco-mexicain d'informatique ;
 M. Bernard COURTOIS, directeur du laboratoire circuits multi-projets (CMP) ;
 Mme Marylin VANTARD directrice du laboratoire de physiologie cellulaire végétale (LPCV) ;
 M. Pierre TABERLET, directeur du laboratoire d'écologie alpine (LECA) ;
 M. Serge AUBERT, directeur de la station alpine Joseph FOURIER (SAJF).

Titre II : en matière d'administration générale

Article 7 : services centraux

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration chargé d'intérim en cas d'empêchement du président de l'université, à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

M. Pierre ARNAUD, chargé de mission à la CELAIO,
 Mme Sylviane BENISTANT responsable du service de la formation et de la vie étudiante,
 Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative du centre de ressources informatiques de proximité,
 Mme Régine CAHUZAC, responsable du service de la commande publique,
 M. Alexandre CARPENTIER, responsable du service du budget,
 Mme Catherine CUGNEZ, responsable du service des contrats,
 M. Jacques EUDES, directeur du CRIP,
 Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,
 Mme Geneviève GRAS, responsable du service recherche,
 M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS et responsable du service des enseignements transversaux,
 Mme Leslie HOLLETT, responsable du service Europe,
 Mme Catherine HUART, responsable du service de gestion des compétences et de l'action sociale,
 Mme Muriel JAKOBIK-FONTANA, responsable du service communication,
 M. Pierre KERMEN, chargé de mission développement durable,
 M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,
 Mme Isabelle LAURAIRE, responsable du service de gestion des personnels IATOS,
 M. Jean-Paul LEFEVRE, responsable du service de gestion des personnels enseignants,
 Mme Marie-Dominique MARTIN-DUBOIS, responsable de la valorisation et des relations industrielles,
 Mme Brigitte METRAL, responsable des affaires générales et juridiques,
 M. François-Xavier MEVEL, responsable de l'antenne financière des services centraux,

Mme Claire OLLIVIER, responsable du service des personnels contractuels,
Mme Blandine ROUSSEL, responsable du service administratif et financier de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière,
Mme Françoise STIERLIN, responsable administrative de la CELAIO,
Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,
Mme Sophie VAILLANT, responsable du service de prospective et d'information immobilières de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière,
Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale,
M. David ZIJP, directeur adjoint du SUAPS,
A compter du 1^{er} avril 2010 délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Dominique GREMEAUX directrice du patrimoine et la logistique immobilière.

Article 8 : composantes et services communs

Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés à l'article 3, ainsi qu'aux directeurs d'écoles et d'instituts internes nommés à l'article 2-1 à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants.

attestation de réussite aux diplômes,
relevé de notes,

autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,

vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,

ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut, excepté les missions effectuées hors de l'Union Européenne, conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,

ordre de mission des stagiaires de l'IUFM,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, et des directeurs d'écoles et d'instituts une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions aux responsables administratifs nommés à l'article 4, ainsi qu'aux responsables administratifs des écoles et instituts internes :

Mme Joëlle AUBERT, adjointe au directeur de l'IUFM et par empêchement à Mme Véronique DROGUE responsable administrative,

Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech'Grenoble,

M. Alain VIVIER, responsable administratif de l'OSUG,

Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT 1

En ce qui concerne les attestations de réussite aux diplômes, les relevés de note et les conventions de stage des étudiants, en cas d'empêchement des directeurs de composantes et des responsables administratifs respectifs, une délégation de signature est donnée à Mme Sylviane BENISTANT responsable du service de la formation et de la vie étudiante et à Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale.

Article 9 : UFR de médecine et pharmacie

Délégation de signature est donnée respectivement à Mme Renée GRILLOT directrice de l'UFR de pharmacie et à M. Bernard SELE directeur de l'UFR de médecine et pharmacie pour signer les actes de gestion concernant les personnels hospitalo-universitaires.

En cas d'empêchement desdits directeurs, délégation de signature est donnée à Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé.

Article 10 : services inter universitaires

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés à l'article 2-2 à

l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université et par empêchement aux responsables administratifs suivants :

M. Jean-Marc DUMOND, responsable administratif du SICD 1,

Mme Nicole FOUGHALL, responsable administrative du service inter universitaire des sports,

M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école de physique des Houches,

Mme Mireille RECK, responsable administrative de la DSI.

Article 11 : rémunérations des personnels

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GARCIA, responsable du service des rémunérations, à l'effet de signer tout document relatif aux opérations de rémunération des personnels de l'établissement.

Article 12 : ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines.

Article 13 : recherche

Délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAUDEVILLE délégation de signature est donnée aux VPR adjoints suivants pour les correspondances et décisions courantes relevant de leur champ de compétence :

M. Mickaël KLASSEN, vice-président recherche adjoint aux affaires européennes et internationales,

M. Eric SAINT-AMAN et M. Uwe SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB,

M. Gioacchino VIGGIANI et M. Joël CHEVRIER, VPR adjoints responsables du pôle SMING,

M. Yassine LAKHNECH et M. Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC,

M. François RENARD, VPR adjoint responsable du pôle TUNES.

Article 14 : formation

Délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET et M. Henri PARIS, vice-présidents adjoints, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation.

Article 15 : secteur santé

Délégation de signature est donnée à M. Bernard SELE, vice-président en charge du secteur santé, et à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence en charge du secteur santé.

Article 16 : formation continue

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue, alternance et apprentissage, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue ainsi que les contrats et conventions individuelles de formation continue.

Article 17 : relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

Article 18 : valorisation et relations industrielles

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BACONNIER, vice-président chargé des relations avec les entreprises industrielles et de la valorisation de la recherche, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence valorisation et relations industrielles.

Article 19 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région RHONE-ALPES, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région RHONE-ALPES, et des préfectures de l'ARDÈCHE, de la DROME, de l'ISÈRE, de la SAVOIE et de la HAUTE-SAVOIE.

Article 20 :

Le secrétaire général de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président
Farid OUABDESSELAM

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

[Arrêté n° 2010.703 du 9 mars 2010](#)

Objet: accordant l'honorariat de président

Article 1 : M. Fernand DOUCET est nommé Président Honoraire du SIDEFAGE.

Article 2 : M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.788 du 18 mars 2010](#)

Objet : portant renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours

Article 1 : Le bénéfice du renouvellement de l'agrément pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, est accordé au comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour une durée de deux ans.

Article 2 : Les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	Nom et adresse de l'association formatrice	Comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme La Rose des Vents – 8, Allée de la Roseraie 74200 THONON LES BAINS
	Nom du représentant légal	Monsieur Christian CURVAT
b	Déclaration de la constitution de l'association	Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains N°0744004213 du 12 novembre 2002
c	Lieux de formations	Diversifiés, en fonction de la disponibilité des salles, que ce soit Megève, La Clusaz, Thônes, La Roche ou Thonon-les-Bains.
d	Affiliation	Attestation d'affiliation émise par le président de la fédération française de sauvetage et de secourisme le 7 décembre 2009.
e	Équipe pédagogique	- Médecin : Docteur Yves PRUNIER. - PAE 1 : Pierre LUISIER. - Instructeur de secourisme : Thierry LAURENT. - Moniteurs de secourisme : Frédéric JAGER, Joël ZANNONI, Bernard BLANC, Marc GRAHAM, Pierre BOIS, Alexandre GERBET, Pascale SOCQUET-CLERC, Etienne TOURNIER, Gilles DETRUCHE, Christine PASQUIER, Alain LEAL, Ignace MUNOZ, Christian CURVAT, Annabelle VUETAZ, Annick DUMONT, Matthias MANZONE, Damien GUTHFREUND, Frédéric PORTAY, Pierre LUISIER.
f	Nature des formations assurées	- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ; - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ; - Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ; - Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ; - Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).
g	Organisation des sessions	- Public visé : les collèges, les lycées, les centres de formation des métiers de la montagne, les sauveteurs du lac Léman, les pisteurs secouristes, les maîtres-nageurs, divers public.
Autres	Associations adhérentes	- Le sauvetage de Thonon-les-Bains - Le centre de sécurité et de sauvetage aquatique des Aravis et du Val d'Arly à La Clusaz - La société de sauvetage d'Amphion Publier - La société de sauvetage de Meillerie - La société de sauvetage de Bret Locum - La société de sauvetage d'Yvoire

Article 3 : toute modification des données figurant à l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Régis CASTRO

[Arrêté n°2010.798 du 18 mars 2010](#)

Objet : attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit:
médaillon de bronze
monsieur Stéphane NARBAUD, maréchal des logis-chef, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.805 du 22 mars 2010](#)

Objet : portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

Article 1 : le bénéfice du renouvellement de l'agrément pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, est accordé à l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie pour une durée de deux ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	Nom et adresse de l'association formatrice	Union départementale des premiers secours de Haute-Savoie 7 rue Paul Verlaine - 74300 Cluses
	Nom du représentant légal	M. Stéphane PELE
b	Déclaration de la constitution de l'association	Sous-Préfecture de Bonneville N°3476-88 du 12 janvier 88 (modification enregistré e le 16 mai 94)
c	Lieux de formations	Centre de formation permanent : 7, rue Paul Verlaine – 74300 Cluses, sauf demande particulière impliquant un déplacement dans le département.
d	Affiliation	Attestation d'affiliation émise par le président de l'association nationale des premiers secours le 12 janvier 2010.
e	Équipe pédagogique	- Médecin : Docteur Anne BROUSSEAU. - PAE 1 : Stéphane PELE, Rémi DEVIDAL. - Instructeur de secourisme : Édouard PELISSIER. - Moniteurs de secourisme / PAE 3 : Stéphane PELE, Rémi DEVIDAL, Thierry JAVOY.
f	Nature des formations assurées	- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ; - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ; - Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ; - Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ; - Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).
g	Organisation des sessions	- Public visé : établissements scolaires, grands publics, entreprises, administration.

Article 3 : toute modification des données figurant à l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Régis CASTRO

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

[Arrêté n°2010.601 du 1er mars 2010](#)

Objet :portant retrait d'une habilitation de tourisme

Article 1 : L'habilitation Tourisme n° HA. 074.03.0002 délivrée par arrêté préfectoral n° 2003.368 du 10 mars 2003 à la SA « SOCIETE D'EQUIPEMENT DU MONT JOLY » à SAINT GERVAIS LES BAINS est RETIRÉE. En conséquence, l'arrêté préfectoral n°2003.368 du 10 mars 2003 est abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie. de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
le directeur,
Jean-Yves JULLIARD

[Arrêté n°2010.699 du 10 mars 2010](#)

Objet : retrait d'une autorisation de tourisme

Article 1 : L'autorisation de Tourisme n°AU. 074.95.0002 dé livrée par arrêté préfectoral n°95.832 du 15 mai 1 995 à l'Office de Tourisme du GRAND BORNAND est RETIRÉE. En conséquence, l'arrêté préfectoral n°95.832 du 15 mai 1995 e st abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
le directeur,
Jean-Yves JULLIARD

[Arrêté n°2010.767 du 15 mars 2010](#)

Objet : portant habilitation des agents à conduire des entretiens d'assimilation linguistique

Article 1 - Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment en son article 43 :

- Mme Fabienne ANTON, secrétaire administrative,
- Mme Isabelle BAUER, attachée,
- Mme Odyle BONAVENTURE, secrétaire administrative,
- M. Eric CANIZARES, attaché,
- Mme Véronique CHAVASSE-FRETAZ, adjointe administrative,
- Mme Sophie LAROCHE, secrétaire administrative,
- Mme Rose-Marie ROMAN, secrétaire administrative,
- Mme Françoise RONDEAU, adjointe administrative,
- Mme Sandrine SAYDE, adjointe administrative,
- Mme Myriam TABES, adjointe administrative,
- Mme Raphaëlle THOMAS, adjointe administrative,
- Mme Nelly MALLINJOURD, adjointe administrative,

- M. David GISBERT, attaché,
- M. Alain BOURDEAU, secrétaire administratif,
- Mme Béatrice DEMOLIS, adjointe administrative,

- Mme Claire Anne MARCADE, attachée,
- M. David PROUTEAU, attaché,
- Mme Monique ROLLET, secrétaire administratif,
- Mme Jacqueline TAVERNIER, secrétaire administratif,

- Mme Laly CAVECCHIA, secrétaire administratif,
- Mme Sylvie CECCHI, adjoint administratif,
- Mme Agnès CONTAT, adjoint administratif,
- Mme Christiane TITANA, secrétaire administratif,
- Mme Sylvie GUERNIOU, secrétaire administrative,
- M. Serge CALVO-GIMENEZ.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 27 janvier 2010.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

[Arrêté n°2010.538 du 26 février 2010](#)

Objet: prorogation de la déclaration publique - aménagement de la section Anancy/Bellegarde

Article 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 27 avril 2010 l'arrêté n° DDE 05-346 du 27 avril 2005 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des routes nationales n°508 (du PR 29 + 000 au PR 34 + 360) et n°1508 (du PR 5+150 au PR 6 + 680) – section Anancy/Bellegarde – comprenant la mise à 2x2 voies entre l'échangeur de Gillon et La -Balme-De-Sillingy, la déviation de La-Balme-De-Sillingy du PR 29 + 000 au PR 30 + 2000 et le rétablissement des voies de communication.

Article 2 - L'Etat (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer) est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 27 avril 2010, les terrains nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Président du Conseil Général,
- MM les Maires de LA BALME DE SILLINGY, SILLINGY, EPAGNY et Mmes les Maires de MEYTHET et METZ-TESSY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels, et dont ampliation sera adressée à:

- .M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.561 du 24 février 2010](#)

Objet: portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts du syndicat d'électricité, des énergies et d'équipement de la Haute-Savoie

Article 1 :Le périmètre du Syndicat d'Electricité, des Energies et d'Equipement de la Haute-Savoie est étendu à la commune d'ANNECY.

Article 2: A compter du 1er juin 2010, le Syndicat d'Electricité, des Energies et d'Equipement de la Haute-Savoie prend la dénomination de:Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie SYANE.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie
M. le Président du Syndicat d'Electricité, des Energies et d'Equipement de la Haute-Savoie
M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
Mmes et MM. les Maires du département de la Haute-Savoie
MM. les Présidents des Syndicats Intercommunaux d'Electricité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.609 du 1er mars 2010](#)

Objet : commune d'Orcier - cessibilité - aménagement de sécurité dans la traverse du hameau de Charmoisy

Article 1.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la société d'équipement de la haute-savoie (SEDHS), conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de sécurité dans la traverse du hameau de Charmoisy, sur le territoire de la commune d'ORCIER, figurant au tableau ci-dessous :

N° de plan parcellaire	Lieudit	Section	Ancien cadastral n°	N°cadastral	Nature	Surface (m²)	acquise
1	903 route du Lyaud	AR	88	88	S	230	

Article 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,

M. le maire d'ORCIER,
M. le directeur de la SEDHS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.612 du 1er mars 2010](#)

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Mont-Saxonnex

Article 1er: la commune de Mont-Saxonnex est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le maire de Mont-Saxonnex,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.613 du 1er mars 2010](#)

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Manigod

Article 1er: la commune de Manigod est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de Manigod,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.614 du 1er mars 2010](#)

Objet: portant dénomination de commune touristique, communes de la Baume, le Biot, la Cote d'Arbroz, Essert Romand, la Forclaz, Montriond, Seytroux et la Vernaz

Article 1er: les communes de La Baume, Le Biot, La Cote d'Arbroz, Essert Romand, La Forclaz, Montriond, Seytroux et La Vernaz sont dénommées commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
MM. les sous-préfets de Bonneville et Thonon-les-Bains,
Mme la présidente de la communauté de communes de la vallée d'Aulps,
Mme le maire de La Vernaz,
MM. les maires de La Baume, Le Biot, La Cote d'Arbroz, Essert Romand, La Forclaz, Montriond et Seytroux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.632 du 2 mars 2010](#)

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Duingt

Article 1er: la commune de Duingt est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le maire de Duingt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.638 du 3 mars 2010](#)

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Samoëns

Article 1er: la commune de Samoëns est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Bonneville,

M. le maire de Samoëns,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.644 du 4 mars 2010](#)

Objet: constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des vallées du Mont-Blanc

Article 1 :

Est constatée la substitution de droit de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM)des Vallées du Mont-Blanc pour la compétence « traitement des déchets des ménagers et assimilés ».

Article 2:

La composition du syndicat qui devient mixte est désormais la suivante :

Département de la Haute-Savoie:

Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc

Combloux

Cordon

Demi-Quartier

Domancy

Les Contamines Montjoie

Megève

Passy

Praz-sur-Arly

Saint-Gervais

Sallanches

Département de la Savoie :

Cohennoz

Crest-Volland

Flumet

La Giottaz

Notre-Dame de Bellecombe

Saint-Nicolas La Chapelle

Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,

M. le Sous-Préfet de Bonneville,

M. le Sous-Préfet d'Albertville,

MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie et de la Savoie;

M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc;

MM. les maires des communes concernées

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfecture sde la Haute-Savoie et de la Savoie.

pour le préfet de la savoie
le secrétaire général
Jean-marc PICAND

pour le préfet de la haute-savoie
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.668 du 8 mars 2010](#)

Objet: nomination du comptable de la régie « Chamonix Télécom »

Article 1: le trésorier de Chamonix-Mont-Blanc est nommé comptable de la régie Chamonix Télécom.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de Bonneville
M. le Président du conseil d'administration de la régie Chamonix Télécom,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.694 du 9 mars 2010](#)

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Cluses

Article 1 : la commune de Cluses est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le maire de Cluses,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.695 du 9 mars 2010](#)

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune des Houches

Article 1 : la commune des Houches est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le maire des Houches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.699 du 8 mars 2010](#)

Objet : commune de Cordon - cessibilité - aménagement de la RD 113 et de ses abords.

Article 1^{ER}.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la commune de CORDON, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la RD 113 et de ses abords, sur le territoire de la commune de CORDON, figurant au tableau ci-dessous :

N° de plan parcellaire	Lieudit	Section	Ancien n° cadastral	N° cadastral	Nature	Surface (m ²)	acquise
2	les Darbaillets	A	489	3637	T	110	
7	les Darbaillets	A	1992	1992	T	3	
5	les Darbaillets	A	2796	3641	S	4	
4	route de Cordon	A	2797	3640	S	81	
8	route de Cordon	A	2334	3644	S	86	
11	Cordon	A	1651	1651	S	3	

Article 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
M. le maire de CORDON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.708 du 11 mars 2010](#)

Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Faverges

Article 1: L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Faverges est modifié comme suit:
Le siège de la présente communauté de communes est fixé sur la commune de Faverges, 32 route d'Albertville.

Article 2: L'article 14 des statuts de la Communauté de Communes du pays de Faverges est modifié comme suit:
Compétences obligatoires:

1er groupe: Aménagement de l'espace:

Gestion des rivières:

La Communauté de Communes du Pays de Faverges est compétente pour la gestion des cours d'eaux dont la cartographie est annexée aux présents statuts. Cette gestion visera à:

1. Garantir le bon écoulement des eaux dans l'objectif prioritaire de sécurité des personnes et des biens, dans le respect des équilibres nécessaires au fonctionnement des milieux naturels associés aux cours d'eaux.
 2. Définir, coordonner ou gérer les enjeux liés aux rivières ou tronçons de rivières en relation avec les partenaires que sont: l'état, les collectivités locales, les propriétaires, les acteurs sectoriels et les usagers sans substitution aux obligations des différentes parties.
 3. Coordonner, réaliser ou faire réaliser les études nécessaires.
 4. Recenser puis mettre en oeuvre-préconiser les solutions permettant la gestion et l'entretien des ouvrages dont le maintien ou la création est nécessaire pour la sécurité publique, l'équilibre physique ou naturel de la rivière.
 5. Favoriser et coordonner les solutions qui permettent aux propriétaires de satisfaire à leurs obligations de réaliser l'entretien des berges et du lit.
 6. Contrôler la cohérence des travaux réalisés.
- Un règlement prévoiera les modalités pratiques de mise en oeuvre des principes de gestion.

Article 3: Le reste des statuts est sans changement. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Faverges,
Mmes et MM. les Maires des communes membres de la communauté de communes,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.756 du 12 mars 2010

Objet : dénomination de commune touristique, commune de Vallorcine

Article 1: la commune de Vallorcine est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture,

M. le sous-préfet de Bonneville,

M. le maire de Vallorcine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.757 du 12 mars 2010

Objet: prononçant le transfert des biens de la section de commune des habitants du hameau des Granges à la commune de Viuz-la-Chiesaz

Article 1: est prononcé le transfert dans le patrimoine de la commune de VIUZ LA CHIESAZ des biens sectionnaux ainsi référencés:

N°parcelle	Adresse	Superficie
Section B		
597	LE CHALET	680 m ²
602	LE CHALET	1 070 m ²
607	PRE FELPOT	8 075 m ²
648	LE BEULET	10 000 m ²
651	LE BEULET	21 260 m ²
Section C		
543	AU BEAUREGARD	2 943 m ²
573	AUX PENDUS	8 090 m ²
617	LES CRETS DU NANT	5 622 m ²
618	LES CRETS DU NANT	594 m ²
621	LES CRETS DU NANT	70 m ²
715	MONTICON	1 407 m ²
717	MONTICON	4 027 m ²
TOTAL		63 838 m ²

ARTICLE 2: la commune de VIUZ LA CHIESAZ devient propriétaire à la date de l'acte et prend dès ce jour possessions des biens ci-dessus référencés.

ARTICLE 3: la valeur vénale des biens transférés à la commune de VIUZ LA CHIESAZ est fixée à la somme de 27 450 euros conformément à l'évaluation de France Domaine.

ARTICLE 4: les ayants-droits qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L2411-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5: le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Savoie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Mme le Maire de VIUZ LA CHIESAZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairie de VIUZ LA CHIESAZ, et dont copie sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.785 du 18 mars 2010](#)

Objet: approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien

Article 1: L'article III des statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien est modifié comme suit:

Le siège du syndicat est fixé au 18 chemin des Cloches à Annecy le Vieux.

Article 2: Le reste des statuts est sans changement.

Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

M. le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,

MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.786 du 18 mars 2010](#)

Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays rochois

Article 1: L'article 13-2) des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois est complété comme suit :
Etude et mise en oeuvre de l'opération de soutien au commerce, à l'artisanat et aux services en milieu urbain et rural dans le cadre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois,

Mme et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.787 du 18 mars 2010](#)

Objet : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Bas Chablais

Article 1: L'article VI des statuts de la Communauté de Communes du Bas Chablais est complété comme suit :

B - Compétences optionnelles:

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement:

Charte forestière du territoire

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

M. le Président de la Communauté de Communes du Bas Chablais,

Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.804 du 22 mars 2010](#)

Objet : commune de Sciez - DUP - aménagement de l'entrée ouest de l'agglomération.

Article 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'entrée ouest de l'agglomération de SCIEZ.

Article 2.- La commune de SCIEZ est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux figurant en annexe.

Article 3.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
M. le maire de SCIEZ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.814 du 23 mars 2010](#)

Objet : liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2010

Article 1^{er} : La liste des communes rurales du département de la Haute-Savoie est définie suivant le tableau joint. Cette disposition entre en vigueur pour les travaux financés au titre de la D.G.E. des départements attribuée en 2010.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le trésorier-payeur-général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président du conseil général, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Code INSEE	Nom commune
74001	ABONDANCE
74002	ALBY-SUR-CHERAN
74003	ALEX
74004	ALLEVES
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE
74007	AMANCY
74009	ANDILLY
74014	ARACHES
74015	ARBUSIGNY
74016	ARCHAMPS
74018	ARENTHON
74020	ARMOY
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
74022	AVIERNOZ
74024	AYSE
74025	BALLAISON
74026	BALME-DE-SILLINGY
74027	BALME-DE-THUY
74029	BASSY
74030	BAUME
74031	BEAUMONT

74032	BELLEVAUX
74033	BERNEX
74034	BIOT
74035	BLOYE
74036	BLUFFY
74037	BOEGE
74038	BOGEVE
74041	BONNEVAUX
74044	BOSSEY
74045	BOUCHET
74046	BOUSSY
74048	BRETHONNE
74049	BRIZON
74050	BURDIGNIN
74051	CERCIER
74052	CERNEX
74053	CERVENS
74054	CHAINAZ-LES-FRASSES
74055	CHALLONGES
74057	CHAMPANGES
74058	CHAPELLE-D'ABONDANCE
74059	CHAPELLE-RAMBAUD
74060	CHAPELLE-SAINT-MAURICE
74061	CHAPEIRY
74062	CHARVONNEX
74063	CHATEL
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES
74065	CHAUMONT
74066	CHAVANNAZ
74068	CHENE-EN-SEMINE
74069	CHENEX
74070	CHENS-SUR-LEMAN
74071	CHESSNAZ
74072	CHEVALINE
74073	CHEVENOZ
74074	CHEVRIER
74075	CHILLY
74076	CHOISY
74077	CLARAFOND
74078	CLERMONT
74079	CLEFS
74080	CLUSAZ
74084	CONS-SAINTE-COLOMBE
74085	CONTAMINES-MONTJOIE
74086	CONTAMINE-SARZIN
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE
74088	COPPONEX
74089	CORDON
74090	CORNIER

74091	COTE-D'ARBROZ
74095	CREMPIGNY-BONNEGUETE
74096	CRUSEILLES
74097	CUSY
74098	CUVAT
74099	DEMI-QUARTIER
74100	DESINGY
74101	DINGY-EN-VUACHE
74102	DINGY-SAINT-CLAIR
74103	DOMANCY
74104	DOUSSARD
74106	DRAILLANT
74107	DROISY
74108	DUINGT
74109	ELOISE
74110	ENTREMONT
74111	ENTREVERNES
74114	ESSERT-ROMAND
74116	ETAUX
74117	ETERCY
74118	ETREMBIERES
74120	EVIRES
74121	EXCENEVEX
74122	FAUCIGNY
74124	FEIGERES
74126	FESSY
74127	FETERNES
74129	FORCLAZ
74130	FRANCLENS
74131	FRANGY
74134	GETS
74135	GIEZ
74136	GRAND-BORNAND
74137	GROISY
74138	GRUFFY
74139	HABERE-LULLIN
74140	HABERE-POCHE
74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER
74142	HERY-SUR-ALBY
74144	JONZIER-EPAGNY
74145	JUVIGNY
74146	LARRINGES
74147	LATHUILE
74148	LESCHAUX
74150	LOISIN
74151	LORNAY
74152	LOVAGNY
74153	LUCINGES
74155	LULLIN

74156	LULLY
74157	LYAUD
74158	MACHILLY
74159	MAGLAND
74160	MANIGOD
74161	MARCELLAZ-ALBANAIS
74162	MARCELLAZ
74163	MARGENCEL
74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL
74166	MARIN
74167	MARLENS
74168	MARLIOZ
74170	MASSINGY
74171	MASSONGY
74172	MAXILLY-SUR-LEMAN
74174	MEGEVETTE
74175	MEILLERIE
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD
74177	MENTHONNEX-EN-BORNES
74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT
74179	MESIGNY
74180	MESSERY
74183	MIEUSSY
74184	MINZIER
74186	MONTAGNY-LES-LANCHES
74187	MONTMIN
74188	MONTRIOND
74189	MONT-SAXONNEX
74190	MORILLON
74191	MORZINE
74192	MOYE
74193	MURAZ
74194	MURES
74195	MUSIEGES
74196	NANCY-SUR-CLUSES
74197	NANGY
74198	NAVES-PARMELAN
74199	NERNIER
74201	NEYDENS
74202	NONGLARD
74203	NOVEL
74204	OLLIERES
74205	ONNION
74206	ORCIER
74209	PEILLONNEX
74210	PERRIGNIER
74211	PERS-JUSSY
74212	PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
74215	PRAZ-SUR-ARLY

74216	PRESILLY
74219	QUINTAL
74221	REPOSOIR
74222	REYVROZ
74223	RIVIERE-ENVERSE
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE
74228	SAINT-BLAISE
74229	SAINT-CERGUES
74231	SAINT-EUSEBE
74232	SAINT-EUSTACHE
74233	SAINT-FELIX
74234	SAINT-FERREOL
74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
74237	SAINT-GINGOLPH
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT
74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME
74241	SAINT-JEOIRE
74244	SAINT-LAURENT
74245	SAINT-MARTIN-BELLEVUE
74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
74252	SAINT-SIGISMOND
74253	SAINT-SIXT
74254	SAINT-SYLVESTRE
74255	SALES
74257	SALLENOVES
74258	SAMOENS
74259	SAPPEY
74260	SAVIGNY
74261	SAXEL
74262	SCIENTRIER
74265	SERRAVAL
74266	SERVOZ
74269	SEYSSEL
74270	SEYTHENEX
74271	SEYTRoux
74272	SILLINGY
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL
74274	VAL-DE-FIER
74275	TALLOIRES
74276	TANINGES
74279	THOLLON
74282	THORENS-GLIERES
74283	THUSY
74284	TOUR
74285	USINENS
74286	VACHERESSE
74287	VAILLY
74288	VALLEIRY

74289	VALLIERES
74290	VALLORCINE
74291	VANZY
74292	VAULX
74293	VEIGY-FONCENEX
74294	VERCHAIX
74295	VERNAZ
74296	VERS
74297	VERSONNEX
74301	VILLARD
74302	VILLARDS-SUR-THONES
74303	VILLAZ
74304	VILLE-EN-SALLAZ
74306	VILLY-LE-BOUVERET
74307	VILLY-LE-PELLOUX
74308	VINZIER
74309	VIRY
74310	VIUZ-LA-CHIESAZ
74311	VIUZ-EN-SALLAZ
74312	VOUGY
74313	VOVRAY-EN-BORNES
74314	VULBENS
74315	YVOIRE

[Arrêté n°2010.818 du 24 mars 2010](#)

Objet : commune d'Allonzier-la-Caille - cessibilité - élargissement de la RD 3 entre les PR 35+000 et 36+000.

Article 1^{ER}.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du conseil général de la Haute-Savoie , conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'élargissement de la RD 3, entre les PR 35.000 et 36.000, au lieudit "les Marais Pontaux", sur le territoire de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE, figurant au tableau ci-dessous :

N° parcelle	Lieudit	Section	Ancien n°cadastral	N°cadastral	Nature	Surface (m2)	acquise
6	Les Marais Pontaux	023 A	1890	1890	T	368	
15	Les Petits Crêts	023 A	1908	1908	T	53	

Article 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le maire d'ALLONZIER LA CAILLE,
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS

Arrêté n°640 du 4 mars 2010

Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois et de ses suppléants

Article 1^{er} : Madame Mélanie NICOD est nommée régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 2 : Mmes Claire RAVOALA, Monique PRODORUTTI et COURBOIS Séverine sont nommées suppléantes du régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 3 : L'arrêté n°2009-1201 du 5 mai 2009 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Monsieur le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010-790 du 18 mars 2010

Objet : institution d'une régie d'avances auprès de la trésorerie générale de la Haute-Savoie

ARTICLE 1 : il est institué auprès de la trésorerie de la Haute-Savoie, une régie d'avances pour le paiement des dépenses de télépéage (abonnement et déplacements), dans la limite de 800 € par opération, imputées sur le programme 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », toutes actions, hors titre 2. Ces dépenses seront réglées par prélèvement automatique sur le compte de dépôt de fonds du régisseur d'avances.

ARTICLE 2 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €

ARTICLE 3 : le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.791 du 18 mars 2010

Objet : nomination du régisseur d'avances auprès de la trésorerie générale de la Haute-Savoie et de son suppléant

ARTICLE 1 : Mme Laura LEYNET, est désignée en qualité de régisseur d'avances auprès de la trésorerie générale

ARTICLE 2 : M. Maurice CHALONS est nommé suppléant du régisseur d'avances auprès de la trésorerie générale

ARTICLE 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : le régisseur devra remettre au comptable public les pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.824 du 24 mars 2010](#)

Objet : création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des territoires

Article 1 : il est créée une régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Territoires . Elle permettra le paiement des dépenses énumérées ci-dessous :

- les secours urgents et exceptionnels aux agents bénéficiaires, ainsi qu'à tout organisme qui se substituerait aux agents concernés pour le règlement de leurs créances ;

- les dépenses de fonctionnement courant et notamment les dépenses liées aux frais de déplacement des agents.

Le paiement de ces dépenses se fera par chèque ou par carte bancaire uniquement.

Article 2 : Le montant de l'avance consentie au régisseur est portée de 3 000 à 50 000 €. Le régisseur est soumis à un cautionnement.

Article 3 : Le montant maximum par opération des dépenses de fonctionnement payables par le régisseur d'avance est fixée à 2 000 €.

Article 4 : Les pièces justificatives des dépenses payées par la régie seront transmises mensuellement au comptable public dans la mesure où des opérations ont été exécutées dans le mois.

Article 3 : L'arrêté n°2009-1023 du 15 avril 2009 est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.825 du 24 mars 2010](#)

Objet : nomination d'un régisseur d'avances auprès de la régie de la direction départementale des territoires et de son suppléant

Article 1 : M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, est nommé régisseur d'avances auprès de la direction départementale des territoires de la Haute Savoie.

Article 2 : Le montant du cautionnement s'élève à 4 600 € et le montant de l'indemnité de responsabilité s'élève à 410 €.

Article 3 : M. Michel RAPHOZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est nommé suppléant du régisseur d'avance de la direction départementale des territoires de la Haute Savoie

Article 4 : L'arrêté n°2009-1025 du 15 avril 2009 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté n°2010.792 du 18 mars 2010

Objet : Thonon-les-bains : occupation temporaire du domaine public du ministère de la justice - autorisation de création d'une allée piétonne.

Article 1 : objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour créer une allée piétonne conformément au plan ci-joint (annexe 1).

Article 2 : conditions d'occupation

L'emplacement occupé est exclusivement destiné à permettre la création d'une allée piétonne reliant le boulevard du Canal et la rue de l' Hôtel Dieu. Tout changement dans les conditions d'occupation doit faire l'objet d'un avenant à la présente autorisation. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas constitutive de droits réels. En particulier, l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation n'est délivrée qu'à la condition que l'allée piétonne soit fermée au public la nuit.

Article 3 : durée

La présente autorisation est accordée à dater du 1er avril 2010 pour une durée de 3 ans renouvelable. À la date de l'expiration, elle cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler sur la demande du bénéficiaire.

Article 4 : redevance, droit fixe et paiement des travaux

La présente autorisation est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance annuelle de 76 €. La durée de la concession n'excédant pas 3 ans, la redevance est payable d'avance et pour toute la durée de la concession.

Cette redevance est fixée et perçue par le Trésor public. En cas de retard de paiement, les sommes restant dues sont majorées en application de l'article L.2125-5 du code général de la code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 6 : dommage

Le bénéficiaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou par celui qui est causé par le fait de personnes dont il doit répondre, ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, pas les usagers du domaine public, ou encore par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés au domaine public doivent être réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causée par sa jouissance par le fait de l'entretien ou l'exploitation du domaine public.

Article 7 : cession

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne peut la céder sans autorisation de l'autorité compétente à un tiers, y compris à titre gracieux, partiel ou temporaire.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation peut être révoquée et le bénéficiaire demeure responsable des conséquences de l'occupation irrégulière du domaine public.

Article 8 : révocation

L'autorisation peut être révoquée en cas de non réalisation ou non utilisation des ouvrages, en cas de modification ou de suppression commandée par l'intérêt du domaine public, ou sur simple demande du ministère de la justice ainsi que dans les cas d'inexécution ou de non respect des dispositions du présent arrêté,

Article 9 : remise de l'état primitif

En cas de retrait ou révocation de l'autorisation, ou à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, le bénéficiaire s'engage à :

- détruire à ses frais les installations réalisées par ses soins
- réaliser à ses frais la fermeture du site du nouveau palais de justice tel que décrit en annexe 2
- végétaliser à ses frais la zone ainsi libérée

Le délai de remise en l'état est fixé à un mois à compter de la date de retrait, de révocation ou d'expiration de l'autorisation.

Article 10 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Le trésorier payeur général (France domaine) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié à M. le Maire de Thonon-Les-Bains.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

SOUS-PREFECTURE DE THONON LES BAINS

Arrêté n°2010.10 du 24 février 2010

Objet : modification des statuts du syndicat intercommunal du Roc d'Enfer

Article 1er:

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal du Roc d'Enfer est modifié comme suit :

«Le syndicat exerce les compétences suivantes :

aménagement et gestion du domaine skiable et de ses dépendances : pour le ski alpin sur les deux secteurs entrant dans le périmètre géographique du syndicat (Saint-Jean d'Aulps et Chèvrerie), et pour le ski nordique sur le secteur de la Chèvrerie ;
réalisation, aménagement et gestion des installations de neige de culture ;
gestion du service public des remontées mécaniques et des services accessoires ;
La détermination et le descriptif des équipements transférés feront l'objet d'un procès-verbal établi conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales» ;

Article 2 :

L'article 4 est modifié comme suit :

«Le syndicat est institué pour une durée illimitée» ;

Article 3 :

L'article 13 est modifié comme suit :

«Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses du syndicat exposées au titre des compétences syndicales.

Les recettes du budget se composeront entre autres des redevances et, le cas échéant, des recettes fiscales perçues au titre du service public des remontées mécaniques.

Les éventuelles contributions communales (cf. article 11) se répartissent sur la base d'une répartition unique, pour l'ensemble des apports financiers des deux collectivités, pour ce qui concerne l'ensemble des activités du SIVU (fonctionnement et investissement) :

A hauteur de 85% pour la commune de Saint-Jean d'Aulps,

A hauteur de 15% pour la commune de Bellevaux.

Tous les trois ans, la clé de répartition pourra être revue, au cas où cette dernière ne serait plus représentative de la réalité de l'exploitation (après étude et bilan établi par un tiers) et en fonction du programme d'investissements arrêté par le comité syndical» ;

Article 4 :

Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté ;

Article 5 :

M. le Président du syndicat intercommunal du Roc d'Enfer,

Mme et M. les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,

la direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes – Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté n°2010.12 du 8 mars 2010

Objet : modification des statuts du SIVOM du Pays de Gavot

Article 1er:

Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays de Gavot sont modifiés. Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

« ARTICLE 1er

En application des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes suivantes :

BERNEX, CHAMPANGES, FETERNES, LARRINGES, SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS, THOLLON-LES-MEMISES, VINZIER,

se regroupent au sein d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Gavot.

Article 2 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS, lieu dit « Gremey ».

Article 3 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat, à raison de deux délégués par commune.

Les conseils municipaux élisent également un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un titulaire.
Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins quatre fois par an.
Le Président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers de ses membres.

Article 5 - Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de :

Un Président,
Deux Vice-présidents,
Un Secrétaire,
Un secrétaire adjoint,
Un Trésorier,
Un Trésorier adjoint.

Le fonctionnement du bureau a lieu dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Compétences

Le syndicat exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes:

1. Environnement

- 1.1 La gestion et l'entretien des zones humides situées sur le territoire des communes membres, notamment dans le cadre de la convention RAMSAR,
- 1.2 La mise en place et la gestion d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour assurer sur le territoire des communes membres un contrôle des installations neuves ou existantes,
- 1.3 L'entretien et l'extension de la conduite d'adduction d'eau intercommunale,
- 1.4 L'entretien des cours d'eau en liaison avec les propriétaires,
- 1.5 La démolition des zones sensibles situées sur le territoire des communes membres,

2. Social

2.1 Personnes âgées ou handicapées,

- 2.1.1 Aide en faveur des organismes œuvrant dans ce domaine, et notamment l'ADMR,
- 2.1.2 Création ou aide à la création de structure répondant aux besoins des personnes âgées ou handicapées,

2.2 Jeunesse et Sports

- 2.2.1 Aide en faveur des organismes permettant la pratique du sport et regroupant des membres provenant d'au moins deux communes membres,
- 2.2.2 Développement et promotion des activités en faveur de la jeunesse,
- 2.2.3 Réalisation et gestion intercommunale d'un stade de football synthétique,

3. Culture et Tourisme

- 3.1 Animation et gestion de la bibliothèque intercommunale du Pays de Gavot,
- 3.2 Création d'activités culturelles concernant au moins deux des communes membres,
- 3.3 Participation à l'entretien des sentiers (pédestres, équestres et VTT) autres que ceux inscrits au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

4. Urbanisme

Mise à disposition d'un service d'assistance architecturale.

Article 7 - Dispositions budgétaires et financières

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-18 du CGCT, le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L.5212-19 et suivants du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des membres dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminé ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques ;
- les subventions de l'Etat, la Région, le Département ou de toute autre personne privée ou publique ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant au service assuré ;
- le produit des emprunts.

La répartition des contributions entre les communes membres du syndicat est déterminée selon la clé de répartition suivante :
proportionnellement à la population de chaque commune telle qu'elle ressort du dernier recensement officiel.

Article 8 - Retrait

Tout retrait d'un membre du syndicat est soumis au respect de la procédure prévue au code général des collectivités territoriales.

La commune se retirant du Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 9 - Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier d'Evian-les-Bains

Article 10 - Autres Dispositions

Pour toutes les autres dispositions non prévues par les statuts, il sera fait application du Code général des collectivités Territoriales. » ;

Article 11 :

M. le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays de Gavot,
MM. les maires concernés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,
la direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes – Préfecture de la Haute-Savoie.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°2010.04 du 24 mars 2010

Objet : fixant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles.

Article 1 - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie : (Les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation).

1° Tribunal d'Annecy

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) domiciliée au 3, rue du Kiosque -BP 30047 - 74962 Cran Gevrier

Association Familles en Isère domiciliée au 2, chemin des prés-38240 Meylan

Association Présence Tutelles (A.P.T) domiciliée au Colombier le Jeune - 07270 Les Teyres et une section locale départementale sise, "Chez Gaspard" - 74270 Marlioz

Agapanthe - Aide et Service à la personne - Secteur d'Annecy

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mr AMRHEIM Bernard domicilié au 15 bis, rue de l'Isernon - 74000 Annecy

Mme BEAUQUIS Liliane épouse HEUZARD domiciliée au 9, allée des Aubépines 74600 Seynod

Mme BORREL Annie domiciliée au 101, route d'Epagny - 74410 Saint Jorioz

Mr COCHET Joseph domicilié au 4, rue Beauregard - 74150 Rumilly

Mr CORROYER Jerry domicilié au "La Furgère" - 74150 Lornay

Mr DANIEL Christian domicilié au 2, rue Tochon - 74000 Annecy

Mr DE BARDONNECHE Ferdinand domicilié au 50, avenue du Parmelan - 74000 Annecy

Mr DEHARVENG Michel domicilié au 4, rue de la Poste - 74000 Annecy

Mr DELYON Jean-Dominique domicilié au 5, rue Montaigne - 74000 Annecy

Mr FEPPON André 17, rue des Pérouses 74150 Rumilly

Mr GUDERZO Jean Luc domicilié au 6, chemin du Tillier - 74000 Annecy

Mme JAYER Nicole domiciliée au B.P. 14 - 74290 Veyrier du Lac

Mr LABAZ Daniel domicilié au 111, avenue de France - 74000 Annecy

Mr MURGIER Guy domicilié au 3, rue du 19 août 1944 - 74000 Annecy

Mme PERRIN Marie-Claude domiciliée au 12, avenue du Trésum - 74000 Annecy

Mme QUESNEL Ginette épouse PRUDHOMME domiciliée au 4, résidence Beauregard - 74150 Rumilly

Mr SYLVESTRE-BARON Michel domicilié au 24, chemin de la Contraz - 74 570 Thorens les Glières

Mr VANDAME Régis domicilié au 1, rue des grottes - 74570 Thorens-Glières

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Service des majeurs protégés du Centre Hospitalier de Rumilly et des EHPAD Résidence de Beaufort et Résidence des Cèdres à Rumilly – Madame TOME Nadine préposée gérante de tutelle, – BP 88 – 74151 Rumilly cedex

Service des majeurs protégés du Centre Hospitalier de la région d'Annecy et de l'EHPAD Résidence St-François à Annecy – Madame MILLON (titulaire) et Madame TERRIER Brigitte (suppléante) préposées gérantes de tutelles, Metz-Tessy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex

Préposée d'établissement de l'Etablissement Public Intercommunal de l'Agglomération d'Annecy EPHAD les Ancolies 100, route du Crêt à Poisy 74330 et EPHAD Le Barioz 70, route du Barioz à Argonay 74370 : Madame Roche Sandra

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services:

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

2° Tribunal de Bonneville

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) domiciliée au 3, rue du Kiosque -BP 30047 -74962 Cran Gevrier

Association Familles en Isère domiciliée au 2, chemin des prés-38240 Meylan

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mr BEL Christian domicilié au 119, rue de Savoie - 74700 Sallanches

Mme BONTAZ Stéphanie domiciliée 454 route des Petits Pierre - 74350 Menthonex en Borne

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Monsieur Menier Pascal préposé gérant de tutelle du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville 17 rue du Jura à Ambilly 74107 Annemasse et des EHPAD : Résidence des Edelweiss à Ambilly, Maison Petterschmitt à Bonneville et Résidence Les Corbattes à Marnaz –

Monsieur Le Chaux Bernard préposé gérant de tutelles de l'Etablissement Public de Santé Mentale à La Roche sur Foron 74800 ;

Madame MOREAU Annie préposée gérante de tutelles de l'Hôpital Dufresne-Sommeiller – Bonnatrait

74250 La Tour

Madame la préposée gérante de tutelles de l'Hôpital Andrevetan 68 rue de l'Hôpital à BP 139 74805 La Roche sur Foron ;

Madame Lavigne préposée gérante de tutelles aux Hôpitaux du Mont-Blanc 380 rue de l'Hôpital BP 118. 74703 Sallanches ; des EHPAD « Hélène COUTTET » 547 rue Joseph Vallot 74402 Chamonix Cedex et « Les Airelles » 195 route de Verney 74703 Sallanches ;

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

- b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
- b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

3° Tribunal de Thonon les Bains

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) domiciliée au 3, rue du Kiosque - BP 30047 - 74962 Cran Gevrier

Association Présence Tutelles (A.P.T) domiciliée au Colombier le Jeune - 07270 Les Teyres et une section locale départementale sise, "Chez Gaspard" - 74270 Marlioz

Association Familles en Isère domiciliée au 2, chemin des prés-38240 Meylan

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mr BERLY Georges domicilié au 5, rue du Bourg Neuf - 74140 Douvaine

Mme COUDERT Eliane épouse CHIRINIAN domiciliée au lieu dit "Charnod" - 74270 Desingy

Mme DUGELAY Véronique épouse FERNANDEZ domiciliée "l'Allée" - 74270 Chavannaz

Mme DUPUY Ginette domiciliée "Ballon" - 74270 MINZIER

Mr FAUG dit GIRARD Pierre domicilié au 153, route du Tampieu - 74700 Sallanches

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame 74203 Thonon les Bains, Monsieur COUDERT et Madame VUARNET Christine, préposés gérants de tutelles;

Service des Majeurs Protégés de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine, Mme VILLETTE préposée gérante de tutelle 1 rue Amédée de Savoie 74164 St-Julien en Genevois

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Article 2 - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie:

(Les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation).

1° Tribunal d'Annecy

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

Union nationale des associations familiales (UDAF74) domiciliée au 3, rue Léon Rey Grange – BP 1033 – 74 966 MEYTHET cedex

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

2° Tribunal de Bonneville

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

Union nationale des associations familiales (UDAF74) domiciliée au 3, rue Léon Rey Grange – BP 1033 – 74 966 MEYTHET cedex

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

3° Tribunal de Thonon les Bains

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

Union nationale des associations familiales (UDAF74) domiciliée au 3, rue Léon Rey Grange – BP 1033 – 74 966 MEYTHET cedex

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Article 3 - La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie

(Les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation).

1° Tribunal d'Annecy

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

Union nationale des associations familiales (UDAF74) domiciliée au 3, rue Léon Rey Grange – BP 1033 – 74 966 MEYTHET cedex

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

2° Tribunal de Bonneville

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

Union nationale des associations familiales (UDAF74) domiciliée au 3, rue Léon Rey Grange – BP 1033 – 74 966 MEYTHET cedex

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

3° Tribunal de Thonon les Bains

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

Union nationale des associations familiales (UDAF74) domiciliée au 3, rue Léon Rey Grange – BP 1033 – 74 966 MEYTHET cedex

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon les Bains;

- aux juges des tutelles du tribunal d'instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon les Bains

- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon les Bains

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.659 du 5 mars 2010](#)

Objet : portant composition de la commission départementale de la cohésion sociale

Article 1er : La commission départementale de la cohésion sociale (CDCS) du département de la Haute-Savoie est ainsi constituée.

Elle a pour objet de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale, et à ce titre participe à la mise en place dans le département des politiques d'insertion sociale, de prévention et de lutte contre l'exclusion, de prévention des expulsions, d'accueil et d'intégration des personnes immigrées, de la ville, décidées par l'Etat.

Elle contribue à la mise en cohérence et au développement coordonné de ces politiques, afin de permettre aux personnes en situation de précarité ou confrontées à une difficulté de nature particulière d'accéder à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la formation, à la justice et à la culture et de bénéficier, le cas échéant, d'un accompagnement adapté vers l'intégration et l'insertion.

Elle peut être saisie par le préfet, ou proposer toutes mesures relatives à l'élaboration, la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de ces politiques publiques.

Article 2 : La commission départementale de cohésion sociale bénéficie, en tant que de besoin, du concours des services de l'Etat et organismes placés sous tutelle, compétents dans la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale.

Elle agit en concertation avec les instances et organismes intervenant dans son champ de compétence, et notamment :

- la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
- la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté ;
- le conseil départemental de l'éducation nationale ;
- le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;
- la commission départementale des gens du voyage ;
- la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en ce qui concerne l'insalubrité et l'habitat indigne ;
- la section départementale des aides publiques au logement ;
- la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;
- le conseil départemental d'accès au droit.

Article 3 : La commission départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, présidée par le préfet ou son représentant comprend :

a) des représentants des services de l'Etat :

- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;
- les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains ou leur représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- le directeur départemental du service d'insertion et de probation ou son représentant ;
- la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, direction départementale de la cohésion sociale.

b) des représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil général ou son représentant ;
- le président de l'association des maires ou son représentant ;
- le maire d'Annecy ou son représentant ;
- le maire d'Annemasse ou son représentant ;
- le maire de Bonneville ou son représentant ;
- le maire de Thonon-Les-Bains ou son représentant .

c) des représentants de personnes de droit moral de droit public ou privé concourant à la cohésion sociale :

- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- le directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant ;
- le directeur de la mission locale jeunes d'Annecy ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- un représentant de l'association logement accueil et promotion des famille de la Haute-Savoie (ALAP) ;
- un représentant de l'association Passage ;
- un représentant des bailleurs sociaux.

d) des représentants des usagers :

- 1 membre de l'UD CGT ;
- 1 membre de l'UD FO ;
- 1 membre de l'UD CFTC ;
- 1 membre de l'UD CFDT ;
- 1 membre de l'UD CFE CGC ;
- 1 directeur de CHRS ;
- 1 représentant de l'association des locataires.

Article 4 : La commission peut entendre toute personne dont l'expérience et la qualification particulières sont nécessaires pour éclairer le débat. Elle peut se réunir en formation restreinte pour traiter de questions déterminées.

Article 5 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Article 6 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2006 - 1767 du 8 août 2006 portant création de la commission départementale de la cohésion sociale.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

[Arrêté n°2010.50 du 11 mars 2010](#)

Objet : abrogation du mandat sanitaire de Gaëlle MASSE-MOREL

Article 1^{er} : le mandat sanitaire n°AP-DDSV n°2007/25 du 23 mars 2007 attribué à Gaëlle MASSE-MOREL et prévu à l'article L 221-11 du code rural est abrogé.

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale de la protection des populations,
Le directeur départemental adjoint
Michel GOILLOT

[Arrêté n°2010.63 du 26 mars 2010](#)

Objet : déclaration d'infection d'une exploitation par la tuberculose bovine

Article 1^{er} : déclaration d'infection

Le cheptel bovin n°74 168 011 de M. Alain ARMAND sis au Chef-lieu de 74270 MARLIOZ, est déclaré infecté de tuberculose bovine ; l'exploitation est placée sous la surveillance du Docteur Jérôme TRIFFE, vétérinaire sanitaire à FRANGY.

Article 2 : mesures à mettre en place

Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

- Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation,
- Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnus infectés, jusqu'à leur abattage,
- Mise en oeuvre par la DDPP et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les bovins de l'exploitation et sur les animaux d'autres espèces sensibles, dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ; détermination de la source de l'infection de l'élevage et de l'état de propagation de l'infection tuberculeuse, ainsi que des élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté,
- Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux, dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture,
- Abattage de tous les animaux du cheptel bovin reconnus infectés de tuberculose, sous-couvert d'un laissez-passez sanitaire et ce, dans un délai de 30 jours, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations (DDPP),
- Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations,
- Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, sauf à destination directe d'un abattoir et sous-couvert d'un laissez-passer délivré par la DDPP, ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts,
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

Article 3 : isolement des bovins

Durant la séquestration des animaux dans l'attente de leur abattage, toutes dispositions doivent être prises pour les isoler des animaux des autres exploitations et éviter impérativement leur divagation, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de mort d'un bovin de l'exploitation, le certificat d'enlèvement de l'équarrisseur, mentionnant le N° d'identification de l'animal, sera transmis par l'éleveur à la DDPP.

Article 4 : abattage des animaux

- Les bovins devront être transportés vers l'abattoir agréé sans rupture de charge et sous couvert de laissez-passer titres d'élimination, indiquant la date de départ et délivrés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ou un agent de la direction départementale de la protection des populations.

Le détenteur de ces animaux devra signaler à la Direction Départementale de la Protection des Populations l'abattoir de destination 48 heures avant l'enlèvement, en communiquant les numéros des bovins concernés, afin que les services vétérinaires de cet établissement puissent être prévenus.

- Les véhicules de transport seront désinfectés avant le chargement des animaux et après leur déchargement.

Article 5 : nettoyage et désinfection

Les bâtiments d'élevage et du matériel à l'usage des animaux seront curés, nettoyés puis désinfectés ; cette dernière opération sera réalisée par une entreprise ou un organisme agréés, après l'élimination du dernier animal marqué, selon une procédure définie en accord avec la Direction départementale de la protection des populations. Une attestation de désinfection sera délivrée par le prestataire de service à l'éleveur, qui adressera l'original au DDPP et conservera un double dans son registre d'élevage.

Tous les lieux où ont été détenus des animaux seront également traités et la réintroduction de tout bovin dans les bâtiments d'élevage sera subordonnée à la réalisation des mesures précédentes, à la réalisation d'un vide sanitaire dans les bâtiments d'un mois au minimum après la première désinfection ; un vide sanitaire de 5 mois minimum sera respecté avant l'introduction de nouveaux bovins dans les pâturages de l'exploitation.

Article 6 : levée de l'arrêté de déclaration d'infection

La levée du présent arrêté n'interviendra qu'après :

- l'abattage de tous les bovins de l'exploitation,
- la réalisation des opérations de désinfection selon les prescriptions de l'article 5 et contrôle de leur bonne réalisation par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 7 : réintroduction de nouveaux bovins

La réintroduction de bovins dans l'exploitation ne pourra être autorisée par la Direction départementale de la protection des populations qu'après réalisation de l'ensemble des mesures définies dans les articles précédents.

Tous les animaux de plus de six semaines introduits devront avoir subi une intradermo-tuberculination avec résultat négatif.

La qualification « officiellement indemne » ne sera recouvrée qu'après réalisation de deux intradermo-tuberculinations dont les résultats seront totalement négatifs, espacées de six mois au moins et un an au plus, effectuées sur tous les bovins de plus de six semaines réintroduits.

Après requalification, le cheptel sera contrôlé par tuberculination annuelle simple pendant dix ans.

Le cheptel bovin sera exclu, pendant une période de cinq années, des dérogations aux tests de dépistage de la tuberculose individuels lors de mouvement entre exploitations tels que prévus par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à M. Alain ARMAND d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Mme la Directrice départementale de la protection des populations, M. le Trésorier payeur général, M. le Dr Jérôme TRIFFE, vétérinaire sanitaire à FRANGY et M. le Maire de MARLIOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain ARMAND et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°DDEA-2010.79 du 4 février 2010

Objet : renouvellement d'autorisation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération du Grand-Bornand, commune de Saint Jean de Sixt

ARTICLE 1er – OBJET

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis (siège : Maison des Aravis 74450 SAINT-JEAN DE SIXT) est autorisé à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du GRAND-BORNAND dite « station du Borne », sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN DE SIXT, au lieu-dit "sous les Bois", parcelle 1799, section unique, et à rejeter les effluents traités dans le Borne (bassin versant de l'Arve).
Coordonnées Lambert X = 915 710 Y = 2 111 287.

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé du système de collecte et du système de traitement susvisé, de l'agglomération d'assainissement du GRAND-BORNAND (zones collectées des communes du GRAND-BORNAND et de SAINT-JEAN DE SIXT-versant Borne) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans les dossier de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R-214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2110-1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 – Système de traitement

2.2.1.1 – Filière de traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement, dimensionnés pour un débit de référence de temps de pluie de 1 600 m³/h :

sur 2 files (2 X 800 m³/h), comprenant chacune :

- un dégrilleur de 15 mm d'entrefer ;
- un déshuileur-dessableur ;
- 1 tamiseur 3 mm.

- à l'aval des dégrilleurs, un bassin d'orage d'une capacité de 300 m³/h correspondant à un temps de stockage de 25 mn pour un débit de 800 m³/h; lorsque le débit de temps de pluie excède 800 m³/h, les effluents excédentaires sont dirigés vers le bassin d'orage.

- les ouvrages de traitement, dimensionnés pour un débit maximal de 670 m³/h extensible à 800 m³/h :

- deux files de traitement physico-chimique par coagulation-floculation avec poste d'injection de chlorure ferrique et de polymères ;
- deux décanteurs lamellaires ;

- un ensemble de traitements biologiques, de type cultures fixées sur lits granulaires immergés à deux étages (3 filtres C et 4 filtres N, destinés respectivement à l'élimination de la pollution carbonée et à la nitrification des eaux usées).

- un poste toutes eaux permettant de rassembler les égouttures en provenance du compacteur des refus de tamisage, des centrats de boues, des purges de tours de désodorisation et du réseau de ventilation, des eaux de lavage du local des bennes, et de les renvoyer sur la filière de traitement en aval des dessableurs-déshuileurs.

2.2.1.2 – Filière de traitement et destination des boues et des sous-produits

Le traitement des boues des 2 stations d'épuration des eaux usées exploitées par le SADA (site du Borne et site du Nom) est centralisé sur le site du Nom. Les boues issues du traitement des eaux usées de l'agglomération du GRAND-BORNAND (site du Borne) sont transférées par refoulement sur le site du Nom.

La filière de traitement des boues sur le site du Nom comporte les étapes suivantes :

- homogénéisation dans une fosse de 18 m3 des boues primaires extraites des décanteurs et des boues biologiques ;
- épaissement des boues mixtes dans un ouvrage hersé ;
- mélange et stockage des boues mixtes dans un bassin tampon de 180 m3 ;
- digestion et méthanisation des boues mixtes dans un digesteur de 1 350 m3 ;
- déshydratation par centrifugation (2 centrifugeuses d'un débit unitaire 9 m³/h) ;
- stockage des boues déshydratées en bennes (24 m3 soit une capacité de 15 jours).

Les boues sont valorisées par compostage (norme NFU 44-095). En cas de non-conformité, les boues sont incinérées. Les refus de dégrillage et de tamisage sont compactés et stockés en bennes ; ils sont évacués par benne et incinérés.

Les sables et les résidus de curage de réseaux sont rincés, essorés et évacués vers un centre technique d'enfouissement de classe II.

Les graisses sont évacuées et traitées par le SILA ou valorisées en codigestion.

2.2.2 - Système de collecte

Le système de collecte comprend des réseaux sous maîtrises d'ouvrages communales distinctes (LE GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN DE SIXT) et un réseau de transport intercommunal (SADA).

2.2.3 - Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le Borne, en rive gauche, en aval du Pont des Etroits (coordonnées Lambert II : X = 915 262, Y = 2 111 675), par une canalisation partiellement immergée dans le lit mineur.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 - Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le(s) maître(s) d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits (18 800 m³/h) sont dirigés sur deux tours de lavage des gaz par absorption chimique (acide et oxydo-basique) avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.3– Prévention des risques de débordements torrentiels

La station d'épuration est protégée des plus hautes eaux du Borne (cote 864,70 NGF en aval et 867,70 NGF en amont) par une digue incluant une franchise de sécurité de 0,50 m.

2.4.4 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration dont la capacité nominale est de 21 000 EH (situation actuelle)

a) Débit de référence

	Unité	Débit
Q de pointe temps pluie	m ³ /h	1 600
Q de temps sec	m ³ /j	4 680

b) Charges de référence

Paramètre	Unité	Charge
DBO5	kg/j	1 261
DCO	kg/j	3 152
MES	kg/j	1 334
N-NK	kg/j	194
N-NH4	kg/j	156
PT	kg/j	77

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

c) Valeurs limites de rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations maximales à l'issue de la station** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Unité	Concentration maximale
DBO5	mg/l	15
DCO	mg/l	125
MES	mg/l	35
NK (*)	mg/l	10
(si t° ≥ 12°C dans les biofiltres)		

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein des biofiltres est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NK.

- **Rendements minimaux à atteindre :**

Paramètre	Rendement minimal (%)
DBO5	94
DCO	81
MES	90
NK	76

- **Flux maximaux :**

Paramètre	Unité	Flux maximal
DBO5	kg/j	70
DCO	kg/j	585
MES	kg/j	164
NK	kg/j	47

3.2.2 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration dont la capacité nominale est de 27 000 EH (situation après extension)

a) Débit de référence

	Unité	Débit
Q de pointe temps pluie	m ³ /h	1 600
Q de temps sec	m ³ /j	5 800

b) Charges de référence

Paramètre	Unité	Charge
DBO5	kg/j	1 618
DCO	kg/j	4 045
MES	kg/j	1 750
N-NK	kg/j	254
N-NH4	kg/j	203
PT	kg/j	101

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

c) Valeurs limites de rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations maximales à l'issue de la station** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Unité	Concentration maximale
DBO5	mg/l	15
DCO	mg/l	125
MES	mg/l	35
NK (*)	mg/l	10
(si $t \geq 12^{\circ}\text{C}$ dans les biofiltres)		

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein des biofiltres est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NK.

- **Rendements minimaux à atteindre :**

Paramètre	Rendement minimal (%)
DBO5	94
DCO	81
MES	90
NK	76

- **Flux maximaux :**

Paramètre	Unité	Flux maximal
DBO5	kg/j	70
DCO	kg/j	585
MES	kg/j	164
NK	kg/j	47

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le concessionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

- 1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures,

- les eaux du Borne, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet de quatre campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'autosurveillance,

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	Continu	Continu	4
DBO5	12	12	4
DCO	24	24	4
MES	24	24	4
NTK	12	12	4
NH4		12	4
NO2		12	4
NO3		12	4
PT	12	12	4
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	24

- le déversoir d'orage en tête de station fera l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

- 2) L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

- 3) L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police des eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'autosurveillance prescrite.
- 4) Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire
DBO5	Echantillon moyen journalier	2	50 mg/l
DCO	Echantillon moyen journalier	3	250 mg/l
MES	Echantillon moyen journalier	3	85 mg/l
NK	Echantillon moyen journalier	2	20 mg/l si t° < 12°C

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- 1 - les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

- 2 - les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement et la valeur limite en flux, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2029**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au titre de la police des eaux et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

ARTICLE 11 – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications seront valablement faites au siège du SADA.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n°99-2 du 11 Janvier 1999 est abrogé.

ARTICLE 14 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 15– NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois en Mairie de SAINT-JEAN DE SIXT.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département ; il indiquera les lieux où le dossier pourra être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 – EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
 - M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis,
 - MM. les Maires du GRAND-BORNAND, de SAINT-JEAN DE SIXT
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
 - M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
 - M. le Chef de l'ONEMA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Objet : renouvellement d'autorisation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de La Clusaz, commune de Saint Jean de Sixt

ARTICLE 1er – OBJET

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis (siège : Maison des Aravis 74450 SAINT-JEAN DE SIXT) est autorisé à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de LA CLUSAZ dite « station du Nom », sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN DE SIXT, au lieu-dit "l'Envers des Forgeassouds", parcelles 1370,1428 et 1429, section unique, et à rejeter les effluents traités dans le Nom (bassin versant du Fier).

Coordonnées Lambert X = 914 912; Y = 2 110 139.

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé du système de collecte et du système de traitement susvisé, de l'agglomération d'assainissement de LA CLUSAZ (zones collectées des communes de LA CLUSAZ et de SAINT-JEAN DE SIXT-versant Nom) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans les dossier de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R-214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2110-1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2120-2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg/j de DBO5.....	Déclaration

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 – Système de traitement

2.2.1.1 – Filière de traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- une fosse de 15 m3 pou la réception des matières de vidange ;
- une fosse de 15 m3 pour la réception des résidus de curage.

- les ouvrages de prétraitement, dimensionnés pour un débit de référence de temps de pluie de 1 800 m³/h :

sur 2 files (2 X 900 m3/h), comprenant chacune :

- un dégrilleur de 15 mm d'entrefer ;
- un déshuileur-dessableur ;
- 1 tamiseur 3 mm.

- à l'aval des dégrilleurs, un bassin d'orage d'une capacité de 350 m3/h correspondant à un temps de stockage de 25 mn pour un débit de 900 m3/h; lorsque le débit de temps de pluie excède 900 m³/h, les effluents excédentaires sont dirigés vers le bassin d'orage.

- les ouvrages de traitement, dimensionnés pour un débit maximal de 900 m³/h :

- deux files de traitement physico-chimique par coagulation-floculation avec poste d'injection de chlorure ferrique et de polymères ;
- deux décanteurs lamellaires ;
- un ensemble de traitements biologiques, de type cultures fixées sur lits granulaires immergés à deux étages (3 filtres C et 6 filtres N, destinés respectivement à l'élimination de la pollution carbonée et à la nitrification des eaux usées).
- un poste toutes eaux permettant de rassembler les égouttures en provenance du compacteur des refus de tamisage, des contrats de boues, des purges de tours de désodorisation et du réseau de ventilation, des eaux de lavage du local des bennes, et de les renvoyer sur la filière de traitement en aval des dessableurs-déshuileurs.

2.2.1.2 – Filière de traitement et destination des boues et des sous-produits

Le traitement des boues des 2 stations d'épuration des eaux usées exploitées par le SADA (site du Borne et site du Nom) est centralisé sur le site du Nom. Les boues issues du traitement des eaux usées de l'agglomération du GRAND-BORNAND (site du Borne) sont transférées par refoulement sur le site du Nom.

La filière de traitement des boues comporte les étapes suivantes :

- homogénéisation dans une fosse de 18 m³ des boues primaires extraites des décanteurs et des boues biologiques ;
- épaissement des boues mixtes dans un ouvrage hersé ;
- mélange et stockage des boues mixtes dans un bassin tampon de 180 m³ ;
- digestion et méthanisation des boues mixtes dans un digesteur de 1 350 m³ ;
- déshydratation par centrifugation (2 centrifugeuses d'un débit unitaire 9 m³/h) ;
- stockage des boues déshydratées en bennes (24 m³ soit une capacité de 15 jours).

Les boues sont valorisées par compostage (norme NFU 44-095). En cas de non-conformité, les boues sont incinérées.

Les refus de dégrillage et de tamisage sont compactés et stockés en bennes ; ils sont évacués par benne et incinérés.

Les sables et les résidus de curage de réseaux sont rincés, égouttés et évacués vers un centre technique d'enfouissement de classe II.

Les graisses sont évacuées et traitées par le SILA ou valorisées en co-digestion sur site.

Les matières de vidange sont, après contrôle de conformité, injectées dans la filière de traitement à l'amont des dégrilleurs. En cas de non-conformité, les matières de vidange sont reprises par les entreprises d'assainissement.

2.2.2– Système de collecte

Le système de collecte comprend des réseaux sous maîtrises d'ouvrages communales distinctes (LA CLUSAZ, SAINT-JEAN DE SIXT) et un réseau de transport intercommunal (SADA).

Le système de collecte de LA CLUSAZ comporte un déversoir d'orage au lieu-dit « les Tollets » :

Nom et localisation de l'ouvrage
Déversoir du réseau des Tollets – route de la Chaumière - Commune de LA CLUSAZ

Le gestionnaire du système de collecte de LA CLUSAZ fournira au service de police de l'eau, **sous un délai de 3 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, la valeur du débit de référence du déversoir d'orage du réseau des Tollets.

2.2.3 – Localisation des points de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le Nom, en rive gauche, au droit de la station d'épuration (coordonnées Lambert II : X = 914 849, Y = 2 110 170), par une canalisation immergée dans le lit mineur.

Le rejet du déversoir d'orage des Tollets s'effectue dans le Nant.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

Le déversoir d'orage des Tollets ne peut fonctionner que lorsque le débit véhiculé est supérieur à son débit de référence.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le(s) maître(s) d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits (21 600 m³/h) sont dirigés sur deux tours de lavage des gaz par absorption chimique (acide et oxydo-basique) avant rejet dans l'atmosphère. En cas nuisances, une troisième tour pourra être installée.

2.4.3 – Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration dont la capacité nominale est de 29 000 EH (situation actuelle)

a) Débit de référence

	Unité	Débit
Q de pointe temps pluie	m ³ /h	1 800
Q de temps sec	m ³ /j	5 800

b) Charges de référence

Paramètre	Unité	Charge
DBO5	kg/j	1 739
DCO	kg/j	4 348
MES	kg/j	1 963
N-NK	kg/j	282
N-NH4	kg/j	226
PT	kg/j	112

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

c) Valeurs limites de rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations maximales à l'issue de la station** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Unité	Concentration maximale
DBO5	mg/l	15
DCO	mg/l	125
MES	mg/l	35
NK (*)	mg/l	10 (si t° ≥ 12°C dans les biofiltres)
PT (moyenne annuelle)	mg/l	2

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein des biofiltres est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NK.

- **Rendements minimaux à atteindre :**

Paramètre	Rendement minimal (%)
DBO5	95
DCO	83
MES	90
NK	79
PT (moyenne annuelle)	80

- **Flux maximaux :**

Paramètre	Unité	Flux maximal
DBO5	kg/j	87
DCO	kg/j	725
MES	kg/j	203
NK	kg/j	58

3.2.2 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration dont la capacité nominale est de 32 000 EH (situation après extension)

a) Débit de référence

	Unité	Débit
Q de pointe temps pluie	m³/h	1 800
Q de temps sec	m³/j	6 100

b) Charges de référence

Paramètre	Unité	Charge
DBO5	kg/j	1 926
DCO	kg/j	4 815
MES	kg/j	2 181
N-NK	kg/j	314
N-NH4	kg/j	251
PT	kg/j	125

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

c) Valeurs limites de rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations maximales à l'issue de la station** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Unité	Concentration maximale
DBO5	mg/l	15
DCO	mg/l	125
MES	mg/l	35
NK (*)	mg/l	10
		(si t° ≥ 12°C dans les biofiltres)
PT (moyenne annuelle)	mg/l	2

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein des biofiltres est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière de rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NK.

- **Rendements minimaux à atteindre :**

Paramètre	Rendement minimal (%)
DBO5	95
DCO	83
MES	90
NK	79
PT (moyenne annuelle)	80

- **Flux maximaux :**

Paramètre	Unité	Flux maximal
DBO5	kg/j	87
DCO	kg/j	725
MES	kg/j	203
NK	kg/j	58

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le concessionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

5) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures,
- les eaux du Nom, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet de quatre campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'autosurveillance,
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	Continu	Continu	4
DBO5	12	12	4
DCO	24	24	4
MES	24	24	4
NTK	12	12	4
NH4		12	4
NO2		12	4
NO3		12	4
PT	12	12	4
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	24

- le déversoir d'orage en tête de station fera l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

- le maître d'ouvrage du système de collecte de la commune de LA CLUSAZ assurera la surveillance du déversoir d'orage des Tollets permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

6) L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

7) L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police des eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'autosurveillance prescrite.

8) Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

6-1 – La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire
DBO5	Echantillon moyen journalier	2	50 mg/l
DCO	Echantillon moyen journalier	3	250 mg/l
MES	Echantillon moyen journalier	3	85 mg/l
NK	Echantillon moyen journalier	2	20 mg/l si t° < 12°C

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 - les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 - les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement et la valeur limite en flux, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

6-2 – Les rejets doivent respecter en moyenne annuelle soit la valeur du phosphore total fixée en concentration soit la valeur fixée en rendement.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2029**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au titre de la police des eaux et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

ARTICLE 11 – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications seront valablement faites au siège du SADA.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n°99-1 du 11 Janvier 1999 est abrogé.

ARTICLE 14 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 15– NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois en Mairie de SAINT-JEAN DE SIXT.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département ; il indiquera les lieux où le dossier pourra être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 – EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
 - M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis,
 - MM. les Maires de LA CLUSAZ, de SAINT-JEAN DE SIXT
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
 - M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
 - M; le Chef de l'ONEMA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/126 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Sallanches-Cordon sur la commune de Sallanches

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de SALLANCHES-CORDON tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 27 février 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président(e) de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de SALLANCHES-CORDON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/127 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Lens sur la commune d'Abondance

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LENS tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 30 janvier 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LENS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/128 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de la vallée de la manche sur la commune de Morzine

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA VALLEE DE LA MANCHE tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 28 janvier 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA VALLEE DE LA MANCHE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/129 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Vacheresse sur la commune de Vacheresse

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de VACHERESSE tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 23 mars 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de VACHERESSE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/130 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Tournette Lanfon sur la commune de Talloires

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de TOURNETTE LANFON tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 3 avril 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de TOURNETTE LANFON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/131 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Serraval sur la commune de Serraval

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de SERRAVAL tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 26 mars 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de SERRAVAL
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/132 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale du Semnoz sur la commune de Leschaux

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du SEMNOZ tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 2 février 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du SEMNOZ
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/133 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale du Reposoir sur la commune du Reposoir

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du REPOSOIR tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 3 décembre 2008, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du REPOSOIR
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/134 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale d'Ouzon sur la commune du Biot

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'OUZON tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 21 janvier 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'OUZON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/135 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Manigod Sulens sur la commune de Manigod

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de MANIGOD SULENS tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 10 mars 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de MANIGOD SULENS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/136 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de La clusaz sur la commune de La clusaz

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA CLUSAZ tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 16 janvier 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA CLUSAZ
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/137 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale des Glières sur la commune de Thorens Glières

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée des GLIERES tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 25 février 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée des GLIERES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/138 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de La Forclaz La Baume sur la commune de La Forclaz

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA FORCLAZ-LA BAUME tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 28 janvier 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA FORCLAZ-LA BAUME
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/139 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de La Chapelle d'Abondance sur la commune de La Chapelle d'Abondance

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA CHAPELLE D'ABONDANCE tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 21 janvier 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA CHAPELLE D'ABONDANCE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/140 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Chatel sur la commune de Chatel

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de CHATEL tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 16 décembre 2008, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de CHATEL
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/141 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale du Col de la Buffaz sur la commune de Thônes

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du COL DE LA BUFFAZ tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 17 mars 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du COL DE LA BUFFAZ
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/142 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Chamonix Mont Blanc sur la commune de Chamonix Mont Blanc

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de CHAMONIX MONT BLANC tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 30 mars 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de CHAMONIX MONT BLANC
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/143 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Sixt Fer à cheval sur la commune de Sixt Fer à cheval

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de SIXT FER A CHEVAL tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 24 janvier 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de SIXT FER A CHEVAL
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT/2010/144 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Verchaix sur la commune de Verchaix

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de VERCHAIX tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 22 janvier 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de VERCHAIX
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° DDT/2010/145 du 1er mars 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale de Vallorcine sur la commune de Vallorcine

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de VALLORCINE tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 3 février 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de VALLORCINE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet
le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT 2010 n°152 du 12 mars 2010](#)

Objet : autorisant l'ouverture et l'immatriculation d'un élevage de lièvres

Article 1er : **Article 1 :** M. Hervé GARCIAZ est autorisé à ouvrir au 2780 b, route du Chéran 74150 Marigny Saint Marcel un établissement d'élevage de gibier, correspondant à la production suivante:

espèce: lièvres

activité: élevage et lâcher

catégorie: a (élevage dont les animaux sont destinés à être lâchés dans la nature)

nombre maximum d'animaux: 500 animaux de plus de 30 jours

Article 2 : L'établissement est immatriculé à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie sous le numéro 74-2010-01.

Article 3 : Le responsable devra mettre son établissement en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels techniques prévus à l'article R.413-29 du code de l'environnement.

Article 4 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant l'entrée en fonction du dit nouveau responsable.

Article 5 : Le responsable de l'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé. Il doit notamment tenir à jour un registre d'élevage et un registre d'entrées et sorties, avec mention de tous les mouvements d'animaux, quelque soit leur stade évolutif. Ces registres doivent être conservés au moins 5 ans après la dernière inscription et être présentés à toute demande des services de contrôle.

Article 6 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au directeur départemental des territoires par lettre recommandée

avec avis de réception:

- deux mois au préalable: toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisage d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit : toute cession de son établissement, ou changement du responsable de la gestion, tout changement des détenteurs du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de constatation d'infraction aux exigences réglementaires en vigueur.

Article 8 : En vu de l'information des tiers, une copie du présent arrêté et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée en mairie de la commune de Marigny Saint Marcel. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Marigny Saint Marcel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté N°DDT-2010.157 du 3 mars 2010](#)

Objet : enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de prolongation du réseau d'eaux pluviales de l'intercepteur de Milly – Communes de Neuvecelle et d'Evian-les-Bains

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique *du lundi 29 mars 2010 au vendredi 16 avril 2010 inclus* dans les communes de NEUVECELLE, EVIAN-LES-BAINS sur la demande d'autorisation de travaux de prolongation du réseau d'eaux pluviales de l'intercepteur de Milly.

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Florent BARRE, conseiller en aménagement.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de NEUVECELLE où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairies de :

NEUVECELLE : jeudi 1er avril 2010 de 14 h à 18 h – vendredi 16 avril 2010 de 13 h à 16 h 30

EVIAN-LES-BAINS : mercredi 7 avril 2010 de 13 h 30 à 17 h – lundi 12 avril 2010 de 9 h à 11 h 30

ARTICLE 3

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, ouverts par Messieurs les maires de NEUVECELLE, EVIAN-LES-BAINS et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de NEUVECELLE (siège de l'enquête) pendant 19 jours, du lundi 29 mars 2010 au vendredi 16 avril 2010 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, le jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 18h.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie d'EVIAN-LES-BAINS où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des permanences, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

ARTICLE 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de NEUVECELLE, EVIAN-LES-BAINS et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Monsieur le Maire de NEUVECELLE*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau – Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement).

ARTICLE 5

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de NEUVECELLE, EVIAN-LES-BAINS, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux. Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau-Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de NEUVECELLE (siège de l'enquête) dès sa parution.

ARTICLE 6

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

ARTICLE 7

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
 - MM. les maires de NEUVECELLE, EVIAN-LES-BAINS,
 - Monsieur Florent BARRE, commissaire-enquêteur,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.
 pour le préfet et par délégation,
 pour le directeur départemental des territoires,
 le chef du service Eau-Environnement
 Laurent TESSIER

[Arrêté n°DDT/2010.161 du 12 mars 2010](#)

Objet : modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (hors territoires en délégation de compétence)

Article 1er : La commission locale d'amélioration de l'habitat est composée des membres suivants :

- a) le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;
 b) le trésorier-payeur général ou son représentant ;
 c) un représentant des propriétaires :

titulaire	suppléant
M. Marc FANTIN Agence Bozon-Fantin-Marin 22 rue Vaugelas 74000 ANNECY	M. François DE BARDONNECHE Le Bien Fondé SARL 39 avenue du Parmelan 74000 ANNECY

d) un représentant des locataires :

titulaire	suppléant
M. Marc JULIEN-PERRIN Au-Dessus du Lachat 74540 SAINT SYLVESTRE	M. Gilles JOLY 10 square Aristide Briand 74200 THONON LES BAINS

e) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

titulaire	suppléant
Mme Aude BOURDONGLE Conseil Général de la Haute-Savoie Chargée d'études logement 5, rue du 30ème Régiment d'Infanterie 74000 ANNECY	Mme Chantal LABAZ Conseil Général de la Haute-Savoie Adjointe à la chargée d'études logement 5, rue du 30ème Régiment d'Infanterie 74000 ANNECY

f) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

titulaire	suppléant
Mme FALCOZ Geneviève Caisse d'Allocations Familiales 2 rue Emile Romanet 74987 ANNECY cedex 9	Mme Danielle VAURE Caisse d'Allocations Familiales 2 rue Emile Romanet 74987 ANNECY cedex 9

g) 2 représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

titulaires	suppléant
Mme Dominique SOUCHIER CILSE – 1% Logement Directeur 4 avenue de Chambéry B.P. 2064 74011 ANNECY Cedex	Mme Fabienne ESCOFFIER responsable relations extérieures et aides 1% CILSE – 1% Logement 4 avenue de Chambéry B.P. 2064 74011 ANNECY Cedex
M. Mathieu PEYRET CILSE – 1% Logement Responsable département locations 4 avenue de Chambéry B.P. 2064 74011 ANNECY Cedex	

Ces membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

Ce mandat est renouvelable sans limitation.

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

Article 3 : Le présent arrêté entre en application à compter de la date de sa signature.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Prefet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté N°DDT-2010.174 du 9 mars 2010](#)

Objet : autorisation de construction d'ouvrages de franchissement piscicole aux seuils de Pressy sur l'Arve et le Foron – Communes de Scionzier, Thyez

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la construction d'un ouvrage de franchissement piscicole de type rivière de contournement, avec dérivation d'une partie de l'Arve et du Foron de Scionzier aux seuils de Pressy, sur les communes de SCIONZIER et de THYEZ.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Autorisation

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

L'ouvrage de franchissement se décompose en trois tronçons distincts complété d'un réaménagement du lit aval du Foron :

1 - la passe à poisson de l'Arve, comprenant d'amont en aval :

- une prise d'eau,
- un dalot permettant le passage sous la digue qu'il est nécessaire de maintenir en place pour garantir le classement du secteur en zone blanche (zone de risque négligeable) du PPRI de SCIONZIER ;
- une rivière de contournement de section en V à flanc dissymétrique avec une berge de pente 2/1 protégée intégralement par un pavage sur 5,5/0,7m de hauteur et une berge de pente 10/1 partiellement protégée par le pavage et partiellement plantée.

2 - la passe à poisson du Foron comprenant d'amont en aval :

- une prise d'eau,
- un chenal de section en V à flanc dissymétrique avec une berge de pente 2/1 protégée intégralement par un pavage sur 0,5/0,7m de hauteur et une berge de pente 10/1 partiellement protégée par le pavage et partiellement plantée.

3 - la passe à poisson de l'Arve et du Foron comprenant un chenal revêtu par un pavage, de formes symétriques avec des berges à 10 /1 intégralement protégées par le pavage sur 0,5/0,7m de hauteur.

La partie aval du lit du Foron présente une pente réduite. L'aménagement sera donc de type « rampe rustique » au moyen de blocs d'enrochement.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

3-1 – Avant tout commencement des travaux

Au moins 15 jours avant tout commencement de travaux et chaque détournement des cours d'eau, le pétitionnaire devra informer l'agent de l'ONEMA, Jean Marc RICHARDOT (tél. 06.72.08.13.69).

3-2 – Durant l'exécution des travaux

Pour les travaux intéressant le lit de l'Arve et du Foron, toutes dispositions seront prises pour éviter au maximum la turbidité des eaux vives de ce cours d'eau et pour préserver la continuité hydraulique, en travaillant à sec grâce à une dérivation provisoire des eaux par construction de batardeaux d'isolement des zones de travaux en matériaux alluvionnaires.

Ces travaux seront réalisés, dans la mesure du possible, par temps sec.

Les ouvrages de dérivation des eaux, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devront être fusibles ou submersibles en cas de crues pendant la période de travaux.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les éventuels débroussaillages et déboisements.

Les installations de chantier seront implantées hors zone inondable.

La base de vie sera équipée d'un dispositif de fosses étanches de récupération des eaux usées.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les bétons et autres enduits de colmatage seront réalisés sur une aire appropriée en dehors du lit : le produit prêt à être appliqué sera alors amené sur l'ouvrage de franchissement.

Les matériels et engins de chantier seront soumis à des contrôles et entretien régulier. Ils seront évacués du lit mineur et de la zone inondable la nuit et le week-end.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements éloignés des cours d'eau et de leurs zones inondables, et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier et les déblais non réutilisables seront évacués vers des bennes prévues à cet effet et/ou en décharge autorisée.

Toute extraction définitive de matériaux dans le lit des cours d'eau est interdite : les matériaux extraits pour les besoins du chantier seront stockés à proximité et utilisés ultérieurement pour la restauration des fonds du lit du des cours d'eau.

Pour pallier aux risques de reprise des poussières lors de la mise en eau, il sera procédé à un nettoyage des laitances et poussières accumulées en surface avec au préalable un aménagement d'une zone à écoulement préférentiel vers un bassin de décantation. Ensuite, un pompage de ces eaux sera opéré pour évacuation vers un centre de traitement agréé.

Les travaux seront réalisés sous couvert de prévisions météorologiques favorables. Une cote TN pour vigilance et évacuation sera définie par le maître d'ouvrage et imposée à l'entreprise attributaire des travaux. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra disposer du programme de lâchers d'eau de la centrale EDF de Pressy qui sera intégré dans le dispositif de surveillance du chantier.

Des systèmes de collecte des eaux de ruissellement et d'infiltration seront mis en place. L'entrepreneur sera tenu par ailleurs :

- à la vérification visuelle minutieuse, journalièrement et sur incident, de tous les engins amenés à travailler en proximité ou directement dans le cours d'eau, afin de prévenir tout risque de fuite d'hydrocarbures ;
- à l'entretien des voies d'accès, des routes et chemins empruntés pendant toute la durée des travaux.

Des pêches électriques de sauvegarde seront réalisées sur le Foron avant les travaux pour limiter leurs incidences sur la faune piscicole, et ce malgré la quasi-absence d'habitats très attractifs pour les poissons sur le site du projet (confluence Arve / Foron).

Les organismes en charge de la Police de l'Eau seront tenus au courant de l'évolution des travaux.

Ces dispositions figureront dans les pièces contractuelles du marché à passer avec l'entreprise désignée pour exécuter les travaux.

3-3 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (pistes d'accès, batardeaux alluvionnaires, tuyaux souples, traversées busées...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit des cours d'eau, lesquels seront remis en état.

Dans les secteurs aménagés, les berges du cours d'eau seront remises en état et revégétalisées (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau sans importation d'espèces nuisibles, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire, ainsi qu'un entretien régulier.

Toutes les mesures seront prises pour empêcher l'installation d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...), lors des travaux de remise en état.

Si le développement d'une ou de plusieurs de ces espèces invasives devaient être observées dans les six mois suivant la fin de chantier, le maître d'ouvrage devra, à ses frais, prendre les mesures adéquates pour les éliminer durablement.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réparation ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Le coût de ces éventuels travaux sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

6-1 - Maîtrise des impacts de mise en suspension de matériaux dans l'eau (travaux)

Les aménagements des prises d'eau sur l'Arve et le Foron seront réalisés à sec par l'installation de batardeaux. Il en sera de même pour la réparation du seuil du Foron, le Foron étant totalement dérivé dans la rivière de contournement durant les travaux. Le réagencement de la partie aval du seuil du Foron sera réalisé avec un niveau bas dans le Foron.

6-2 - Interception de la nappe (travaux)

En phase de travaux, toute interception éventuelle de la nappe par une fouille devra amener à stopper les travaux, pour avis d'un hydrogéologue et récolement des cotes de fouille par rapport aux plans.

6-3 - Peuplement piscicole

Un suivi de l'efficacité de l'ouvrage de franchissement sera mis en place sur une période de trois ans en collaboration avec la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, par le biais d'inventaires réguliers des populations piscicoles en amont et en aval de l'ouvrage de franchissement sur l'Arve et sur le Foron. Ce suivi permettra d'évaluer l'incidence positive du projet sur les milieux et sur la faune piscicole.

Ces inventaires devront satisfaire aux conditions suivantes :

- plusieurs campagnes d'inventaires devront être effectuées :
 - la première avant les travaux ;
 - les 3 suivantes lors de chaque période annuelle de migration pendant les 3 années suivant les travaux ;
- ces inventaires seront réalisés par pêche électrique dans le but de mesurer le nombre d'individus matures et donc le succès de la migration ;
- la période d'inventaire devra être en septembre/octobre afin de ne pas perturber la reproduction et le développement des jeunes individus. Cette période facilitera également la manipulation des poissons capturés, les eaux de l'Arve et du Foron étant claires et peu profondes au début de l'automne.
- trois stations devront être inventoriées :
 - une à environ 500 m de celle-ci en aval de la confluence Arve / Foron ;
 - une à environ 500 m en amont de l'ouvrage de franchissement sur le Foron ;
 - une à environ 100 m en amont de l'ouvrage de franchissement sur l'Arve en amont du seuil de la Sardagne.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de SCIONZIER et THYEZ.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de SCIONZIER et THYEZ et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 16 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A),

Messieurs les Maires de SCIONZIER et de THYEZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Yves RAFFY

[Arrêté DDT n°2010.175 du 11 mars 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA poste Bois du Mont pour relais TDF, commune de Thônes.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.
pour le Préfet et par délégation,
le chef de cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté n°DDT-2010.178 du 15 mars 2010](#)

Objet : distraquant des parcelles du régime forestier – commune d'Alex

Article 1er : Sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Alex et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
B	1126	Les Vernays	1 ha 35 a 04 ca
Surface totale			1 ha 35 a 04 ca

Article 2 : Avec cette distraction, la surface de la forêt passe de 292 ha 48 a 35 ca à 291 ha 13 a 31 ca.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le maire d'Alex,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Alex, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie,
Jean-Luc DESBOIS

[Arrêté n°DDT-2010.179 du 15 mars 2010](#)

Objet : soumettant des parcelles au régime forestier – commune de La Clusaz

Article 1er : Sont soumises au régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de La Clusaz et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
A	139	Sous l'Aiguille	3.3432
A	140p	Sous l'Aiguille	0.2597
A	4556p	Sous l'Aiguille	14.7650
B	946	Le Laquais	3.8368
B	947	Le Laquais	4.1344
B	1285	Bois de La Fériaz	2.2876
B	1286	Bois de La Fériaz	1.0462
B	3291	Bois de La Fériaz	0.2307
Total			29.9036

Article 2 :
La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 347 ha 96 a 64 ca.
La surface du présent arrêté : 29 ha 90 a 36 ca.
La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 377 ha 87 a 00 ca.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le maire de La Clusaz,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de La Clusaz, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie,
Jean-Luc DESBOIS

[Arrêté n° DDT-2010.203 du 26 mars 2010](#)

Objet : portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles avalanches de la commune de Chamonix-Mont-Blanc

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles avalanches de la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des annexes (fiches couloirs d'avalanche),
- une carte des aléas en trois parties,
- une carte de localisation des avalanches historiques en deux parties (nord et sud),
- une carte réglementaire en quatre parties.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Chamonix-Mont-Blanc,
- au siège de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc,
- 2- M. le Président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- 3- M. le Chef du service de restauration des terrains en montagne,
- 4- M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 5- M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 6- M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDT-2010.204 du 26 mars 2010](#)

Objet : portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une annexe (fiches couloirs d'avalanche),
- une carte de localisation des événements historiques en deux parties,
- une carte des aléas en deux parties (mouvements de terrains et divagations torrentielles / avalanches),
- une carte des enjeux,
- une carte réglementaire en deux parties.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie des Houches,
- au siège de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-

dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.
Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune des Houches,
- 2- M. le Président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- 3- M. le Chef du service de restauration des terrains en montagne,
- 4- M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 5- M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 6- M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Maire de la commune des Houches, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Décision préfectorale du 3 mars 2010](#)

Objet : autorisation d'exploiter

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC LES NARCISSES de Villaz et porte sur les parcelles d'une superficie de 13ha83a sur la commune de Villaz, précédemment exploitées par Marie-Jeanne SONNERAT.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Villaz et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe,
Magali DURAND

[Décision préfectorale du 26 février 2010](#)

Objet : autorisation partielle d'exploiter

Article 1^{er} : cette décision annule et remplace celle en date du 5 février 2010.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement au GAEC LES CHENEVIFS et porte sur les parcelles : A 0214, A 0780, A 0821, A 1373, A 1393, A 1667, A 0943, A 2065 d'une superficie de 2ha47a sur la commune de Saint Laurent et AP 0123, AS 0075, AS 0077, AS 0274, A 0423 d'une superficie de 4ha57a sur la commune de La Roche sur Foron, précédemment exploitées par Monsieur BOUILLET Michel.

Article 3 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LES CHENEVIFS et porte sur les parcelles A 0247, A 0545, A0576, A 0645, A 0707, A 0708, A 0709, A 0710, A 0753, A 0785, A 0792, A 0793, A 0796, A 0823, A 1021, A 1372, A 1460, A 1556, A 1666, A 2101, A 2106 et B 2064 sur la commune de Saint Laurent d'une superficie de 4ha85a, précédemment exploitées par Monsieur BOUILLET Michel.

Article 4 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Saint Laurent et en mairie de la Roche sur Foron et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Economie Agricole et Europe,
Magali DURAND

[Décision préfectorale du 8 mars 2010](#)

Objet : autorisation partielle d'exploiter

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement au GAEC AU COUCHER DU SOLEIL et porte sur une superficie de 31 ha 73 a 98 ca sur la commune de Jonzier Epagny, précédemment exploitée par Monsieur DUPARC Maurice.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC AU COUCHER DU SOLEIL et porte sur la parcelle B 0138 sur la commune de Jonzier Epagny d'une superficie de 39 a 26 ca, précédemment exploitée par Maurice DUPARC.

Article 3 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Jonzier Epagny et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Economie Agricole et Europe,
Jacques DENEL

UNITE TERRITORIALE – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHONE-ALPES

[Arrêté du 21 janvier 2010 - Agrément n°N 210110 F 074 S 010](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 L'auto entrepreneur BUONAGURIO Richard 210 Grande Rue 74160 BEAUMONT, est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 21/01/10. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto entrepreneur BUONAGURIO Richard sise à 210 Grande Rue 74160 BEAUMONT est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 21 janvier 2010 - Agrément n°N210110 F 074 S 012](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto entrepreneur GINER GILLET Benoît 10 impasse de l'Orée du Salève 74100 VETRAZ MONTHOUX est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 04/01/2010 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto entrepreneur GINER GILLET Benoît 10 impasse de l'Orée du Salève 74100 VETRAZ MONTHOUX est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Soutien scolaire à domicile
- cours à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 1 février 2010 - Agrément n°010210 F 074 S 013](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto entrepreneur HANICHE Myriam 1282 , route de la Mollaz 74170 SAINT GERVAIS est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 01/02/2010 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto entrepreneur HANICHE Myriam 1282 , route de la Mollaz 74170 SAINT GERVAIS est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Soutien scolaire à domicile
- cours à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 2 février 2010 - Agrément n°N 020210 F 074 S 014](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto entrepreneur BOUSSELOT Benoît 6 route des Vignières 74000 ANECY, est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 02/02/2010 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto entrepreneur BOUSSELOT Benoît 6 route des Vignières 74000 ANECY est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

–Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal

- L'assistance informatique comprend :
- l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :
- livraison à domicile de matériels informatiques ;
- installation au domicile de matériels et logiciels informatiques ;
- mise en service au domicile de matériels informatiques ;
- maintenance au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange).

En revanche, sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone, ...),
- la réparation de matériels et la vente de matériels et logiciels.

Le matériel informatique se définit comme le micro-ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 4 février 2010 - Agrément n°N 0402010 F 074 S 015](#)


Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'EURL SERVICES EN LA DEMEURE sise 20 route des Motteuses 74700 CORDON est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 04/02/2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL SERVICES EN LA DEMEURE sise 20 route des Motteuses 74700 CORDON. est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

-  Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- Préparation des repas à domicile

- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 9 février 2010 - Agrément n°N 090210 F 074 S 016](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : l'EURL RESALP SERVICES 4 avenue du Pré de Challes 74940 ANNECY LE VIEUX, est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 09/02/10. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'EURL RESALP SERVICES 4 avenue du Pré de Challes 74940 ANNECY LE VIEUX est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal

L'assistance informatique comprend :

l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- livraison à domicile de matériels informatiques ;
- installation au domicile de matériels et logiciels informatiques ;
- mise en service au domicile de matériels informatiques ;
- maintenance au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange).

En revanche, sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone, ...),
- la réparation de matériels et la vente de matériels et logiciels.

Le matériel informatique se définit comme le micro-ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 10 février 2010 - Agrément n°N 100210 F 074 S017](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto entrepreneur ITOUA-LANGUI CURTIS 1 Place de la Libération 74100 ANNEMASSE est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 10/02/2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto entrepreneur ITOUA-LANGUI CURTIS 1 Place de la Libération 74100 ANNEMASSE. est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- , Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 11 février 2010 - Agrément n°N 110210 F 074 S 018](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L' EURL ALLO SERVICES sise à 281 route de Thônes 74210 FAVERGES est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2: Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 11 février 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'EURL ALLO SERVICES sise 281 route de Thônes 74210 FAVERGES est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 11 février 2010 - Agrément n°N 110210 F 074 S 019](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto entrepreneur, MEYNET Philippe 7 chemin du Cocollet 74100 ANNEMASSE est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 11/02/2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto entrepreneur MEYNET Philippe 7 chemin du Cocollet 74100 ANNEMASSE est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacement
- Livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal

–Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 12 février 2010 - Agrément n°N 120210 F 074 S 020](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto entrepreneur GOMES Katia sis lieu dit Dessy 74440 MIEUSSY est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 12 février 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto entrepreneur GOMES Katia sis lieu dit Dessy 74440 MIEUSSY est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 12 février 2010 - Agrément n°N 120210 F 074 S 021](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto entrepreneur CANON CHEDAL Agnès sis 70 rue de l'Essert 74310 LES HOUCHES est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 12 février 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto entrepreneur CANON CHEDAL Agnès sis 70 rue de l'Essert 74310 LES HOUCHES est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 2 mars 2010 - Agrément n°N 020310/F/074/ S/022](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto-entrepreneur TUBEUF Elodie sis à 880 route des Salles 74490 SAINT JEOIRE est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 02.03.2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur TUBEUF Elodie sis à 880 route des Salles 74490 SAINT JEOIRE est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 2 mars 2010 - Agrément n°N 020310/F/074/ S/023](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'entreprise individuelle CYPRES DU JARDIN SERVICES sise 125 allée du Clos Bellevue 74350 MENTHONNEX EN BORNES est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 02/03/2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle CYPRES DU JARDIN SERVICES sise 125 allée du Clos Bellevue 74350 MENTHONNEX EN BORNES est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
-

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 2 mars 2010 - Agrément n°N 020310/F/074/S/024](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'entreprise individuelle Lionel RICHARD sise 4 rue des Edelweiss 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 02/03/2010 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : 'entreprise individuelle Lionel RICHARD sise 4 rue des Edelweiss 74000 ANNECY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

– cours à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire

Article 5 : l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 2 mars 2010 - Agrément n°N 020310/F/074/S/025](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto entrepreneur BARBIER Laëtitia sise 339 rue du Nanty 74300 THYEZ est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 02/03/2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L auto entrepreneur BARBIER Laëtitia sise 339 rue du Nanty 74300 THYEZ. est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 2 mars 2010 - Agrément n°N 020310/F/074/S/026](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto-entrepreneur VERGAIN Jean-Louis sis 1139 route d'Albertville 74320 SEVRIER est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 02/03/2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur VERGAIN Jean-Louis sis 1139 route d'Albertville 74320 SEVRIER est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance Administrative
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 9 mars 2010 - Agrément n°N 090310 F 074 S 027](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : La société anonyme coopérative artisanale SERVICES PRO PAYSAGE sise 226 route du Marais ZAE de Findrol 74250 FILLINGES est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 09/03/2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la société anonyme coopérative artisanale SERVICES PRO PAYSAGE sise 226 route du Marais ZAE de Findrol 74250 FILLINGES est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

–Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 9 mars 2010 - Agrément n°N 090310 F 074 S 028](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto-entrepreneur SUMIAN Jean-Marie sis 4 bis rue de la Poste 74000 ANNECY est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 09/03/2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur SUMIAN Jean-Marie sis 4 bis rue de la Poste 74000 ANNECY est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

–Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,

–Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal

–Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

–Assistance Administrative

–Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 11 mars 2010 - Agrément n°N 110310 F 074 S 029](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto-entrepreneur KIESER Alexandre sis 4 rue des Fayards 74600 SEYNOD est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 11/03/2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur KIESER Alexandre sis 4 rue des Fayards 74600 SEYNOD est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans,
- Préparation des repas à domicile
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 11 mars 2010 - Agrément n°N 110310 F 074 S 030](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto-entrepreneur GBAMENE Henri sis 18 B rue de la Paix 74240 GAILLARD est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 11/03/2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur GBAMENE Henri sis 18 B rue de la Paix 74240 GAILLARD est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Soutien scolaire à domicile
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 15 mars 2010 - Agrément n°N 150310 F 074 S 031](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto-entrepreneur CERIGHELLI Agnès sis 13 avenue Berthollet 74000 ANNECY est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 15/03/2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur CERIGHELLI Agnès sis 13 avenue Berthollet 74000 ANNECY est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile,
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 16 mars 2010 - Agrément n°N 160310 F 074 S 032](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto-entrepreneur BREDA Robert sis 13 chemin de Clavières 74330 POISY est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 16/03/2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur BREDA Robert sis 13 chemin de Clavières 74330 POISY est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal

Article 4 : l'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 16 mars 2010 - Agrément n°N 160310 F 074 S 033](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto-entrepreneur DELEAN Emmanuelle sis Chef Lieu 74230 LA BALME DE THUY est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 16/03/2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur DELEAN Emmanuelle sis Chef Lieu 74230 LA BALME DE THUY est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 16 mars 2010 - Agrément n°N 160310 F 074 S 034](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto-entrepreneur TETI Corinne sis 69 chemin de Segny 74500 LARRINGES est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 16/03/2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur TETI Corinne sis 69 chemin de Segny 74500 LARRINGES est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

□ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté n°2010.577 du 25 février 2010](#)

Objet : portant sur la composition et le rôle de la commission départementale prévue à l'article R. 5426-8 du code du travail

Article 1 :

La Commission départementale prévue à l'article R. 5426-8 du Code du Travail est chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement ;

Article 2 :

La dite commission est composée comme suit :

- Le Directeur Régional adjoint de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, Travail, Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) de la région RHONE-ALPES, Responsable de l'Unité Territoriale de la HAUTE-SAVOIE ou son représentant ;
- La Déléguée Territoriale de Pôle emploi ou son représentant ;
- Deux membres titulaires ou suppléants représentant respectivement les collèges patronal et salarial au sein de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi mentionnée à l'article L. 5312-10 du Code du Travail ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie d'une part et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la HAUTE-SAVOIE d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.622 du 2 mars 2010](#)

Objet : constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

Article 1er :

La Commission départementale de l'emploi et de l'insertion, placée sous la présidence de M. le Préfet du département de la HAUTE-SAVOIE ou en cas d'absence de M. le Secrétaire Général, est ainsi constituée au titre :

des représentants de l'Etat

- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- M. le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la REGION RHONE-ALPES, directeur de l'unité territoriale de la HAUTE-SAVOIE, ou son représentant,
- Mme la Déléguée Territoriale de POLE EMPLOI,
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le Chef du Pôle 3 E de la D.I.R.E.C.C.T.E. ou son représentant

des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale

- 2 élus du Conseil Général ou leur représentant,
- 2 élus du Conseil Régional ou leur représentant,
- 2 représentants des maires du département ou leur représentant,
- 2 représentants des EPCI du département,

des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- 2 membres du MEDEF ou leurs représentants,
- 1 membre de la C.G.P.M.E (Confédération Générale du Patronat des Petites et Moyennes Entreprises) ou son représentant,
- 1 membre de l'U.P.A. (Union Professionnelle Artisanale) ou son représentant
- 1 membre de la F.D.S.E.A. (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants agricoles) ou son représentant,

des organisations syndicales de salariés représentatives

- 1 membre de l'U.D. C.G.T. ou son représentant,
- 1 membre de l'U.D. F.O. ou son représentant
- 1 membre de l'U.D. C.F.T.C. ou son représentant
- 1 membre de l'U.D. C.F.D.T. ou son représentant
- 1 membre de l'U.D. C.F.E.- C.G.C. ou son représentant,

des représentants des chambres consulaires
M. le Président de la C.C.I. ou son représentant
M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant
M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique
1 représentant de l'U.R.E.I (Union Régionale des Entreprises d'Insertion) ou son représentant
1 membre de la Fédération C.O.R.R.A.C.E (Fédération de Comités et Organismes d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi) ou son représentant
1 membre de la FNARS (Fédération Nationale des Associations d'Accueil et Réinsertion Sociale) ou son représentant
1 représentant régional de l'Association CHANTIER ECOLE RHONE-ALPES ou son représentant

des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise
2 personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi,
2 personnes qualifiées dans le domaine de la création d'entreprise.

Article 2 :

Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion sont instituées deux formations spécifiques compétentes dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

La Formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, placée sous la présidence de M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE ou son représentant est ainsi constituée au titre :

des représentants de l'administration
M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant
M. le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la REGION RHONE-ALPES, directeur de l'unité territoriale de la HAUTE-SAVOIE, ou son représentant,
M. le Chef du Pôle 3 E de la D.I.R.E.C.C.T.E. ou son représentant,

des organisations syndicales d'employeurs
Les 2 membres du MEDEF ou leurs représentants
1 membre de la C.G.P.M.E. (Confédération Générale du Patronat des Petites et Moyennes Entreprises) ou son représentant
1 membre de l'U.P.A. (Union Professionnelle Artisanale) ou son représentant
1 membre de la F.D.S.E.A. (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) ou son représentant

des organisations syndicales de salariés représentatives
1 membre de l'UD CGT ou son représentant
1 membre de l'UD FO ou son représentant
1 membre de l'UD CFTC ou son représentant
1 membre de l'UD CFDT ou son représentant
1 membre de l'UD CFE CGC ou son représentant

La Formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique placée sous la présidence du préfet ou son représentant est ainsi constituée au titre :

des représentants de l'administration
M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant
M. le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la REGION RHONE-ALPES, directeur de l'unité territoriale de la HAUTE-SAVOIE, ou son représentant le Trésorier Payeur Général ou son représentant
M. le Chef du Pôle 3 E de la D.I.R.E.C.C.T.E. ou son représentant

Des élus représentants des collectivités locales
1 élu du Conseil Général ou son représentant
1 élu du Conseil Régional ou son représentant
1 représentant des Maires du département ou son représentant
1 représentant des EPCI du département ou son représentant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie d'une part et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la HAUTE-SAVOIE d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°4 du 8 janvier 2010.

Objet : portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement, sis 801 route de Cusin à Sallanches -74700

Article 1^{er} :

Le logement situé au 801 route de Cusin à SALLANCHES, cadastré section D n°251, Propriété de Monsieur SOULIMA SAMOUILLO Philippe, né le 25/08/1959 à SALLANCHES et Mme MIONZE France, épouse SOULIMA SAMOUILLO Philippe, née le 26/08/1964 à SAINT PIERRE D'OLERON, domiciliés 100 impasse des liserons – 74190 PASSY
Propriété acquise par acte du 25/05/1996, auprès de maître GRANGE à SALLANCHES, publié le 05/06/1996, volume 1996p n° 4540 occupée par Melle PIQUET, Mr SICOT LE GRESSU et leur enfant est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, et dans un délai de un an, les mesures nécessaires pour assurer :

- Des hauteurs sous plafond suffisantes dans chaque pièce principale du logement
- Un système de ventilation permanent et suffisant des pièces
- Un dispositif de chauffage dans chaque pièce adapté au mode d'isolation du logement
- La conformité du conduit de fumée
- La rénovation du réseau des eaux pluviales de toiture
- La restauration des installations sanitaires et plomberie
- L'isolation thermique des murs, planchers et toiture et la protection contre le gel du ballon d'eau chaude
- La conformité du réseau d'électricité
- L'isolation des ouvrants, l'étanchéité de la porte d'entrée et l'amélioration de l'éclairage naturel du logement
- La restauration du balcon et de sa rambarde
- La conformité de l'escalier intérieur
- La stabilité des planchers du rez de chaussé
- La réfection des murs porteurs, et des bardages extérieurs. Le traitement des bois contre les insectes lithophages

Mais également la mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites, par les agents assermentés compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement sus visé est interdit temporairement à l'habitation dès le départ des locataires et au maximum dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa main levée. Il ne peut être ni loué ni mis à disposition aux fins d'habitation.

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} doit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, informer la DDASS et le Maire de SALLANCHES de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à ses frais.

Article 5 :

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L.1337-4 du Code de la Santé Publique et de l'article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Haute-Savoie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur et Madame SOULIMA SAMOUILLO Philippe, domiciliés 100 impasse des liserons – 74190 PASSY
 Melle PIQUET et Mr SICOT LE GRESSU locataires
 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 Monsieur le Maire de SALLANCHES,
 Monsieur le Procureur de la République de BONNEVILLE,
 Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'ANNECY,
 Monsieur le Gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement,
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
 par les soins du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de SALLANCHES, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral n°2010.15 du 30 décembre 2009

Objet : tarification du service expérimental d'accompagnement comportemental pour enfants autistes en Haute-Savoie-SEDAC 74

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2010 correspondant à une activité de 12 mois, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Expérimental d'Accompagnement Comportemental pour enfant autistes (SEDAC – CRF) (N° FINES : 74 001 304 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 740	491 861
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 595	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 526	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	491 861	491 861
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la classe 6 brute est arrêté à la somme de 491 861 € pour une activité de 12 mois. Le forfait annuel à percevoir au titre de l'année 2010 est de 491 861 €.

Article 3 : le forfait mensuel est fixé à 40 988,42 € (491 861 € / 12) à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle et première tarification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
 Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°20 du 21 janvier 2010](#)

Objet : portant application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique

ARTICLE 1er : Madame FORTUNO et Mr BETIN sont mis en demeure dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder :

- à l'évacuation des déchets et des détritiques encombrant les pièces de l'appartement qu'ils occupent sis 209, rue du Crozet à SCIONZIER,
- au nettoyage et à la désinfection, en tant que de besoin, de ce logement.

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution des prescriptions susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par les soins de Monsieur le Maire SCIONZIER, au frais et risques des intéressés défaillants.

Les frais afférents à ces travaux seront répercutés aux intéressés par les moyens de contributions directes.

ARTICLE 3 : Pour ce faire, le cas échéant, il sera demandé l'assistance de Monsieur le Commissaire de Police.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié, dans les formes administratives, à Madame FORTUNO et Mr BETIN domiciliés 209, rue du Crozet à SCIONZIER par les soins de Monsieur le Maire de SCIONZIER.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de SCIONZIER, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2010.31 du 29 janvier 2010](#)

Objet : tarification du club de soutien mutuel – association ADIMC 74

Article 1er : pour l'exercice budgétaire 2010 correspondant à une activité de 12 mois, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Club de Soutien Mutuel ADIMC (N° FINISS : 74 001 313 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 937	92 704
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	54 375	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 392	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	75 000	92 704
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 704	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la classe 6 brute est arrêté à la somme de 92 704 € pour une activité de 12 mois. Le forfait annuel à percevoir au titre de l'année 2010 est de 75 000 €.

Article 3 : le forfait mensuel est fixé à 6 818,18 (75 000 € / 11) à compter du 1^{er} février 2010.

Article 4 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle et première tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2010.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2010.57 du 18 février 2010

Objet : portant cessation du site des Carroz d'Arraches

Article 1. – L'agrément de la société Ambulances SAS RHONE ALPES AMBULANCES situé "97 les campanules - route de Serveray -74300 LES CARROZ D'ARACHES exploitée par Mme FAHRAT Nassera est abrogé à compter du 11 décembre 2009.

Article 2. - L'arrêté préfectoral n°98-225 du 15 avril 1998 modifié susvisé est modifié compter du 11 décembre 2009 comme suit :

La société de transports sanitaires « SAS RHONE ALPES AMBULANCES » ci-après désignée est agréée sous le numéro 74-98-96 : Ainsi définie :
dénomination sociale : SAS RHONE ALPES AMBULANCES
Gérante : Madame Nassera FAHRAT
Siege sociale et lieu d'exercice : 11 rue du Puy
74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Article 2'. - Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3. - Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

Article 4. - Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n°87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5. - L'agrément 74-84-49 est assorti des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1 du présent arrêté. Ces véhicules sont soumis au contrôle des services de la DDASS selon les dispositions de l'arrêté du 10 février 2009 et déclarés conformes, après contrôle ;

Article 6. – Les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l'agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la DDASS de la Haute-Savoie qui est également avisée sans délai de toute modification de la liste.

Article 7. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur le Directeur du C.H.R.A.
Monsieur le Lieutenant-colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.58 du 18 février 2010

Objet : portant cession de l'activité et transfert de deux agréments de la SAS Rhône Alpes Ambulances au profit de la société Ambulances Perrollaz SARL

Article 1. – L'arrêté préfectoral n°90-376 du 12 juillet 1990 est modifié comme suit :

La Société de transport sanitaires « AMBULANCES PERROLLAZ SARL » ci-après désignée, est agréée sous le n°74-84-49.

- Désignation de l'entreprise : AMBULANCES PERROLLAZ S.A.R.L.
- Gérant : Mme PERROLLAZ Sylvie
- Adresse du siège : 840 route du Fayet

74700 SALLANCHES

- Téléphone : 04 50 58 27 55

Est située sur les 2 sites ci-après désignés :

1^{er} site : (Agrément n°74-84-49)

- lieu d'exercice : 840 route du Fayet 74700 SALLANCHES

2^{ème} site : (Agrément n°74-84-49/1)

- lieu d'exercice : 97 les Campanules Route de Serveray 74300 LES CARROZ D'ARACHES

Article 2. - Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3. - Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

Article 4. - Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n°87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5. - L'agrément 74-84-49 est assorti des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1 du présent arrêté. Ces véhicules sont soumis au contrôle des services de la DDASS selon les dispositions de l'arrêté du 10 février 2009 et déclarés conformes, après contrôle ;

Article 6. – Les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l'agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la DDASS de la Haute-Savoie qui est également avisée sans délai de toute modification de la liste.

Article 7. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur le Directeur du C.H.R.A.

Monsieur le Lieutenant-colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°59..2010 du 19 février 2010](#)

Objet : cessibilité des parcelles n°F3739 (ex F1135) et F3744 (ex F1157) au profit de la commune de BELLEVAUX

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de BELLEVAUX, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles n°F3739 (ex F1135) et F3744 (ex F1157), situées sur le territoire de la commune de BELLEVAUX, d'une contenance respective de 186 m² et 739 m² nécessaires à l'instauration des périmètres de protection du captage de Sous le Rocher ».

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de BELLEVAUX :
Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
Affiché en mairie de BELLEVAUX,
Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
Monsieur le Maire de BELLEVAUX,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2010.68](#)

Objet : pris en application de l'article R 314-97 du code de l'action sociale et des familles, et ordonnant le reversement de certains éléments de l'actif et du passif des bilans de l'ITEP et du SESSAD « le Beaulieu » gérés par l'association vers la vie et l'éducation des jeunes (AVVEJ) jusqu'au 31 décembre 2008 à l'association oeuvre des villages d'enfants (OVE)

Article 1^{er} : est ordonné, à compter de la date du présent arrêté, tel qu'arrêté sur la base des bilans de l'ITEP et du SESSAD arrêtés au 31 décembre 2008, et sur la base de la procédure contradictoire relative au contrôle des comptes administratifs 2008 desdits établissements, le reversement au profit de l'association Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) dont le siège social est situé à 9, petite rue des feuillants à 69204 LYON Cedex 01, des montants des postes suivants :

Le montant des réserves et provisions affectées à la couverture du besoin en fonds de roulement, soit :
 ITEP : 150 722 €
 SESSAD : 14 106 €

Le montant du solde du compte « subventions », soit pour l'ITEP 111 879 €
 Le montant des provisions pour risques et charges, soit pour le SESSAD 28 282 €

Le montant des amortissements cumulés au 31 décembre 2008, après déduction des amortissements cumulés des actifs non repris par l'OVE, soit, conformément au tableau annexé au présent arrêté :

ITEP : 240 524 €
 SESSAD : 15 686 €
 soit un montant total de 561 199 €

Article 2 : es résultats définitifs retenus au titre des comptes administratifs 2007 et 2008, sont les suivants :

ITEP : déficit cumulé 2007 retenu pour un montant de 241 371 € et déficit cumulé 2008 retenu pour un montant de 304 056 €, soit un déficit total de 542 427 €
 SESSAD : excédent cumulé 2007 retenu pour un montant de 101 € et excédent cumulé 2008 retenu pour un montant de 61 930 €, soit un excédent total de 62 031 €
 Ainsi, les sommes dues à l'AVVEJ au titre des résultats 2007 et 2008 s'élèvent à 480 396 €

Article 3 : compte tenu des sommes dues à l'AVVEJ au titre des résultats 2007 et 2008 validés, mais considérant ce que l'AVVEJ doit à l'OVE au titre de l'article R 314-97 du Code de l'action sociale et des familles, il est ordonné à l'AVVEJ de reverser à l'association Œuvre des Villages d'Enfants le solde entre les sommes dues au titre de la dévolution d'une partie de l'actif et du passif (561 199 €) et le solde déficitaire (480 396 €), soit un montant de 80 803 €

Article 4 : le résultat cumulé de l'ITEP et du SESSAD « Beaulieu » 2007-2008 sera financé directement à l'OVE au titre de la tarification 2010 et contribuera au remboursement partiel des sommes dues par l'AVVEJ

Article 5 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le directeur départemental, par intérim des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
 Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté préfectoral n°2010.69 du 26 février 2010](#)

Objet : tarification provisoire de l'ITEP Beaulieu

Article 1^{er} : de reverser le montant des déficits cumulés 2007 et 2008 de l'ITEP et du SESSAD « Beaulieu » à l'OVE, soit un montant cumulé de 480 396 €, permettant d'assurer le reversement à l'OVE des sommes dues au titre de l'article R. 314-97 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Beaulieu (n° FINESS : 74 078 005 1) sont autorisées provisoirement comme suit :

Classes	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 914 €	2 657 424 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 664 349 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	269 765 €	
	Déficits « AVVEJ »	480 396 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 657 424 €	2 657 424 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent N-2	0 €	

pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la tarification est fixé provisoirement à 2 657 424 € y compris le produit relatif au forfait journalier.

Article 3 : pour l'internat :

Compte tenu, des sommes déjà perçues du 1^{er} janvier au 28 février 2010, sur la base du prix de journée 2010 de 310 € (forfait journalier inclus pour les moins de 20 ans) , et d'autre part de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 28 février 2010 de 770 journées, le prix de journée applicable à partir du 1^{er} mars 2010 est égal à 392 € (forfait journalier de 18 € inclus). Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 (N°DGAS/SB/DSS/1A/2009/70) , le prix de journée inclus le forfait journalier pour les moins de 20 ans.

Pour le semi-internat :

Compte tenu, des sommes perçues du 1^{er} janvier au 28 février 2010, sur la base du prix de journée 2010 de 320 € et d'autre part de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 28 février 2010 de 261 journées, le prix de journée applicable à partir du 1^{er} mars 2010 est égal à 399 €.

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69 003 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le directeur départemental, par intérim des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°72 du 3 mars 2010](#)

Objet : fermeture de l'utilisation de la piscine de l'hôtel de plein air « l'Oustalet » à Châtel

Article 1^{er} : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'utilisation de la piscine de l'Hôtel de plein air « l'Oustalet » situé 1428, route des Freinets à CHATEL est interdite pour la baignade.

Article 2 : Cette interdiction ne pourra être levée que dans le cas où cette installation répondra à la réglementation en vigueur relative aux contrôles sanitaires mensuels réglementaires et après avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Savoie, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Maire de CHATEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 73 du 26 février 2010](#)

Objet : portant application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique

ARTICLE 1^{er} : Monsieur et Madame DIREK Erdogan, Monsieur et Madame MEYDAN Halil sont mis en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, de procéder, par tous moyens appropriés aux caractéristiques des locaux :

- au rétablissement du chauffage des logements occupés par les familles KARADELI, VANDERHAEGEN et IPEKZI,
- au rétablissement de la desserte en eau chaude de ces logements.

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution des prescriptions susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par les soins de Monsieur le Maire d'ANNEMASSE, au frais et risques des intéressés défaillants et sans autre mise en demeure préalable.

Les frais afférents à ces travaux seront répercutés aux intéressés par les moyens de contributions directes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié, dans les formes administratives, à M.DIREK Erdogan et Mme DIREK née ERKEN Dondu, domiciliés 15 rue des alpes à ANNEMASSE

M. MEYDAN Halil et Mme OZLEMIS Ummu, domiciliés 14 allée des gentianes à GAILLARD
M. et Mme KARADELI, domiciliés 15 rue des alpes à ANNEMASSE
Mme VANDERHAEGEN, domiciliée 15 rue des alpes à ANNEMASSE
M. et Mme IPEKZI, domiciliés 15 rue des alpes à ANNEMASSE
par les soins de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Maire d'ANNEMASSE, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté- n°2010.74 du 1er mars 2010](#)

Objet : concours sur titre de cadre socio-éducatif au centre Arthur Lavy à Thorens Glières.

Article 1^{er} : un concours sur titres complété par une épreuve orale d'admission interne en vue de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif vacant, aura lieu au centre Arthur Lavy à Thorens Glières (74).

Article 2 : peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2010 d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précitées, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret n°2007-196 du 13 février 2007

Article 3 : le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- les diplômes ou certificats, et notamment le CAFERUIS ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 ;
- un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi.

Article 4 : les candidatures devront être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) et remises à M. le Directeur par intérim du Centre Arthur Lavy – B.P. 01 – 74570 Thorens Glières, au plus tard le 15 mai 2010.

Article 5 : le jury du concours sera constitué conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 mai 2007.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur par intérim du Centre Arthur Lavy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur par Intérim,
Pascale ROY

[Arrêté n°2010.76 du 3 mars 2010](#)

Objet : attribution d'un financement au centre spécialisé de soins pour toxicomanes (CSST) géré par l'association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO)

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2010, il est attribué au centre spécialisé de soins pour toxicomanes géré par l'association « APRETO » (n° Finss : 74 000 216 7) des crédits supplémentaires qui viendront abonder la dotation globale de financement de l'établissement d'un montant de cinquante mille euros. Ce financement est dédié à la rémunération du personnel intervenant à l'antenne de Cluses et antérieurement financé par des crédits non pérennes alloués par subvention annuelle du groupement régional de santé publique

Article 2 : le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n°2009/364 du préfet de la Haute-Savoie est ainsi modifié : le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2010, dans l'attente de la fixation de la tarification 2010, sera de 47 267,66 euros + 4 166,66 euros de mesures nouvelles soit 51 434,32 euros.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du centre spécialisé de soins pour toxicomanes de l'association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO)

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté préfectoral n°2010.81 du 4 mars 2010](#)

Objet : renouvellement à l'autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) expérimental « Le Relais » pour la prise en charge d'enfants et adolescents de 12 à 16 ans présentant des troubles du caractère et du comportement, dispositif géré par l'Association ADPEP 74 sise à Annecy-le-Vieux.

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivré à l'Association ADPEP 74 sise à Annecy-le-Vieux, en vue de la poursuite du fonctionnement à titre expérimental du SESSAD « Le Relais » pour enfants et adolescents présentant des troubles du caractère et du comportement pour une capacité du service fixée à 10 places.

Article 2 : ce renouvellement d'autorisation est délivré sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'Article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : cette autorisation de renouvellement est délivrée pour une période de 5 ans. La poursuite du fonctionnement du SESSAD « Le Relais », hors dispositif expérimental, sera alors subordonnée aux résultats d'une nouvelle évaluation externe mentionnée à l'Article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'Article L 313- 5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le préfet selon l'Article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : le Service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N°FINESS (E.J) : 74 000 034 4
Etablissement :
N°FINESS (ET) : 74 001 072 3

Code catégorie	182	
Code discipline		319 (soins et éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)
Code clientèle	200 (troubles du caractère et du comportement)	
Code fonctionnement		16 (prestation sur lieu de vie)
Code statut		60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Article 6 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville – Ministre de la Santé et des Sports dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°83.2010 du 5 mars 2010](#)

Objet : dérivation des eaux du captage de « Prévrières » situé sur la commune de Ville en Sallaz, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de Ville en Sallaz et les communes de Viuz en Sallaz, La Tour, Saint-Jeoire (périmètre de protection éloignée) et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ville en Sallaz - maître d'ouvrage : commune de Ville en Sallaz

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage de « Prévrières », situé sur la commune de VILLE EN SALLAZ et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité, situés sur les communes de VILLE EN SALLAZ et VIUZ EN SALLAZ, LA TOUR, SAINT-JEOIRE (périmètre de protection éloignée) pour l'alimentation en eau potable de la commune de VILLE EN SALLAZ.

Article 2 : La commune de VILLE EN SALLAZ est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur son territoire communal dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Prévrières » : lieu-dit Rocher de Prévrières, parcelles cadastrées n°A860, 2367 (ex 861), 1376

Article 3 : La commune de VILLE EN SALLAZ est autorisée à dériver un volume maximum de 150 m³/jour pour le captage gravitaire de « Prévrières »

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de VILLE EN SALLAZ devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 10 septembre 2007, la commune de VILLE EN SALLAZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de VILLE EN SALLAZ est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux subiront un traitement de potabilisation par désinfection aux rayonnements ultra-violet avant distribution.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de VILLE EN SALLAZ, VIUZ EN SALLAZ, LA TOUR, SAINT JEOIRE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Définis sur deux zones distinctes, l'aire captante et la bêche de reprise et ses annexes, ils devront être achetés en toute propriété par la commune de VILLE EN SALLAZ, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages. L'emprise de l'aire captante correspondant à la falaise et au versant rocheux amont restera en l'état, sans déboisement. Par contre, la zone où se situent les ouvrages captants sera :

- Clôturée avec un portail d'accès sur la voirie communale ; la clôture sera posée en bordure du chemin d'accès à la parcelle n° 1376, de manière à conserver le droit de passage existant ;
- Débroussaillée dans sa partie méridionale,
- Nettoyée avec enlèvement des appentis situés à l'ouest,
- Engazonnée rustiquement et fauchée régulièrement.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

- Sont interdits d'une manière générale :
 - les nouvelles constructions de toute nature, hormis sur la parcelle n° 1615, à condition que le bâtiment éventuel soit raccordé au réseau collectif d'assainissement,
 - les excavations du sol et du sous sol (gros terrassements, carrières et prélèvement de matériaux, ouverture de route ...) et les tirs de mines,
 - les dépôts d'ordures et d'immondices,
 - le stockage et/ou le rejet à même le sol naturel de substances polluantes (déchets agricoles, fumiers, hydrocarbures, produits chimiques ...),
 - la réalisation de forages et puits autres que ceux nécessaires à l'amélioration par la collectivité des captages existants.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
 - la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
 - il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
 - l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de VILLE EN SALLAZ, VIUZ EN SALLAZ, LA TOUR, SAINT JEOIRE.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Périmètre de protection immédiate

- débroussaillage,
- nettoyage et enlèvement des appentis situés à l'ouest,
- engazonnement et fauchage,
- clôture au niveau de l'aire captante (les travaux de clôture autour de la bêche de reprise ainsi que ceux liés à l'équipement de la source ont déjà été réalisés).

Article 8 : Le captage des « Rippes » est abandonné pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 9 : Madame le Maire de la commune de VILLE EN SALLAZ est autorisée à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Article 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Madame le Maire de VILLE EN SALLAZ.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la Commune de VILLE EN SALLAZ :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
 - affiché en Mairies de VILLE EN SALLAZ, VIUZ EN SALLAZ, LA TOUR, SAINT JEOIRE.
- Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de VILLE EN SALLAZ.

Article 16 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 17 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- 9) Madame le Maire de la commune de VILLE EN SALLAZ,
- Messieurs les Maires des communes de VIUZ EN SALLAZ, LA TOUR, SAINT JEOIRE,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Objet : déclaration d'utilité publique - dérivation des eaux des captages des « Ravières » et des « Fontanettes » situés sur la commune de Montriond, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de Montriond et Abondance et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Montriond - Maître d'ouvrage : commune de Montriond

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Ravières » et des « Fontanettes » situés sur la commune de MONTRIOND et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de MONTRIOND et ABONDANCE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MONTRIOND.

Article 2 : La commune de MONTRIOND est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des « Ravières » : lieu-dit Sur la Fontaine, parcelle cadastrée n° E356 – lieu-dit La Crotaz, parcelle cadastrée n° E 847
- Captage des « Fontanettes » : lieu-dit Brochoux, parcelle cadastrée n° D1.

Article 3 : La commune de MONTRIOND est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires :

- Captage des « Fontanettes » 390 m3/jour
- Captage des « Ravières » 350 m3/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de MONTRIOND devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 3 mars 2008, la commune de MONTRIOND devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de MONTRIOND est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection aux ultra-violets a été installé au niveau de la télécabine d'Ardent, où sont traitées les eaux du captage des « Fontanettes », avec en complément, un système de filtration sur filtre à sable.

Les eaux du captage des Ravières seront également désinfectées aux ultra-violets.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de MONTRIOND et ABONDANCE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de MONTRIOND, comme l'exige la loi ; toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Compte tenu de la situation particulière des captages, le périmètre immédiat du captage des « Ravières » ne sera pas clos et celui des « Fontanettes » le sera uniquement en période estivale, sur ses parties accessibles aval et latérales.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- l'enfouissement et la destruction de cadavres d'animaux,
- les excavations de plus d'un mètre de profondeur (terrassement, façonnement de versant, ouverture de parking, de route, de carrière, tirs de mines ...),
- l'exploitation de l'ancienne carrière du Roc des Barmettes et l'exploitation de matériaux,
- la réalisation de forages et puits autres que ceux nécessaires à l'amélioration par la collectivité des captages existants,
- le dépôt, stockage, épandage et rejet de tout produit polluant (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumier, produits phytosanitaires ...),
- les concentrations de bétail dans les parcs ou étables ; sera toléré le pâturage rapide pour une exploitation raisonnée de l'herbe, sans points d'abreuvement (citerne mobile).

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,

- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Captage des « Fontanettes » :

- Clôture amovible du périmètre immédiat,
- Aménagement de la piste pour évacuation des eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre immédiat,
- Évacuation des eaux de ruissellement qui coulent dans le périmètre immédiat, à l'aplomb du drain sud-est,
- Aménagements dans l'ouvrage aval, afin de régler le niveau du trop plein et limiter les volumes dérivés.

Captage des « Ravières »

- Débroussaillage, abattage,
- Réfection des ouvrages : maçonnerie, étanchéité, nettoyage,
- Déviation du sentier piéton qui traverse le périmètre immédiat.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de MONTRIOND est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés (captage des « Fontanettes ») à sa diligence et à ses frais.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de MONTRIOND.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de MONTRIOND :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de MONTRIOND et ABONDANCE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MONTRIOND.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains,
Monsieur le Maire de la commune de MONTRIOND,
Monsieur le Maire de la commune d'ABONDANCE,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de la Société d'Économie Alpestre pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2010.87 du 12 mars 2010](#)

Objet : extension du S.S.I.A.D Gros Chêne-Parmelan-Salève à Cruseilles géré par la fédération ADMR de Haute-Savoie

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée par anticipation pour l'extension de huit places pour personnes âgées du SSIAD Gros Chêne-Parmelan-Salève à CRUSEILLES compter du 1^{er} juillet 2011 et porte la capacité totale à 53 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées.

Article 2 : ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
Numéro FINESS : 74 000 069 0
Code statut juridique : 61

Entité établissement :
Numéro FINESS : 74 078 912 8
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité / fonctionnement : 16
Code clientèle : 010 capacité : 5
Code clientèle : 700 capacité : 53
Code tarification : 05

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2, place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.91 du 16 mars 2010](#)

Objet : modification de l'arrêté préfectoral n°00-336 du 23 octobre 2000 et de l'arrêté préfectoral n°06-82 du 13 mars 2006 relatifs à la création et à la fixation de la capacité de l'UEAPH Guillaume-Belluard, dispositif géré par l'association ADIMC 74.

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Unité éducative pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Guillaume Belluard (UEAPH), sise 3 avenue du Capitaine Anjot - 74960 Cran-Gevrier, en vue de son fonctionnement pour une capacité totale de 15 places de semi-internat dont 4 places d'accueil temporaire nuit.

Article 2 : le fonctionnement de ces 15 places s'opérera à coût constant.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'Article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

UEAPH Semi-internat :
N°FINESS (ET) : 74 078 105 9
Code catégorie 188 (établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés)
 191 (établissement pour déficients moteurs cérébraux)
Code discipline 903 (éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés)

Code clientèle 410 (déficience motrice sans troubles associés)
420 (déficience motrice avec troubles associés)
500 (polyhandicap)
Code fonctionnement 13 (semi-internat)
Code statut 61 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

UEAPH Accueil temporaire de nuit :

N°FINESS (ET) : 74 001 083 0

Code catégorie 188 (établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés)
191 (établissement pour déficients moteurs cérébraux)

Code discipline 903 (éducation générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés)

Code clientèle 410 (déficience motrice sans troubles associés)

420 (déficience motrice avec troubles associés)

500 (polyhandicap)

Code fonctionnement 25 (accueil temporaire)

Code statut 61 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Article 5 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville – Ministre de la Santé et des Sports dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : m. le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le madame le directeur départemental par Intérim des affaires sanitaires et sociales de la haute-savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté préfectoral n°2010.100 du 22 mars 2010](#)

Objet : médicalisation de lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD Le Grand Chêne à Seynod

Article 1er : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD Le Grand Chêne à SEYNOD pour la médicalisation de 3 lits supplémentaires d'hébergement temporaire.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à 313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Numéro FINESS : 74 000 174 8

Code statut juridique : 60

Etablissement :

Numéro FINESS : 74 000 178 9

Code catégorie : 200

Code hébergement permanent : 924/11/711 capacité : 53 lits

Code hébergement temporaire : 657/11/711 capacité : 3 lits

Code hébergement temporaire Alzheimer : 657/11/436 capacité : 3 lits

Code accueil de jour : 657/21/701 capacité : 3 places

Code accueil de jour Alzheimer : 657/21/436 capacité : 8 places

Code tarification : 21

Article 7 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 8 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté préfectoral n°2010.101 du 22 mars 2010](#)

Objet : médicalisation de lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD Pierre Paillet à Gruffy

Article 1er : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD Pierre Paillet à GRUFFY pour la médicalisation de 2 lits supplémentaires d'hébergement temporaire dédiés aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à 313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
Numéro FINESS : 74 079 023 3
Code statut juridique : 17

Etablissement :
Numéro FINESS : 74 079 024 1
Code catégorie : 200
Code hébergement permanent : 924/11/711 capacité : 41 lits
Code hébergement permanent Alzheimer : 924/11/436 capacité : 19 lits
Code hébergement temporaire Alzheimer : 657/11/436 capacité : 4 lits
Code accueil de jour Alzheimer : 657/21/436 capacité : 5 places
Code tarification : 21

Article 7 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 8 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

Objet : tarification du CAMSP 74

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP 74 (N°FINESS : 74 000 799 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 091	1 568 140
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 368 631	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 418	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 509 923	1 568 140
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	56 817	
	Excédent N-2	1 400	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CAMSP 74 est fixée à 1 509 923 € dont 1 207 938,40 € financés par l'Assurance Maladie et 301 984,60 € financés par le Conseil Général

Article 3 : compte-tenu des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 octobre 2009 sur la base de l'arrêté conjoint n°2008/595 et n°2008/7090 du 28 novembre 2008, à savoir :
dotation Assurance Maladie : 985 388,30 €
dotation Conseil Général : 246 346,60 €,
le montant restant à percevoir du 1^{er} novembre au 31 décembre 2009 est de 278 188,10 €, réparti de telle sorte :
dotation Assurance Maladie : 222 550,10 €
dotation Conseil Général : 55 638,00 €
La dotation mensuelle du CAMSP 74 est arrêtée à compter du 1^{er} novembre 2009 :
dotation mensuelle Assurance Maladie : 111 275,05 €
dotation mensuelle Conseil Général : 27 819,00 €

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

Article 5 : à compter du 1^{er} janvier 2010, sans préjudice de la procédure budgétaire pour 2010, la dotation mensuelle provisoire, calculée sur la base reconductible d'un montant de 1 509 923 € est définie comme suit :
dotation mensuelle Assurance Maladie : 100 661,53 €
dotation mensuelle Conseil Général : 25 165,38 €

Article 6 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 5 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 9 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 10 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie, monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Haute Savoie, monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur de la prévention et du développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute Savoie.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté préfectoral n°2009.480 du 30 septembre 2009](#)

Objet : portant modification de l'arrêté n° 2009/77 du 31 mars 2009 relatif à la tarification du SAMSAH du Chablais L'ADAPT Haute-Savoie

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2009/77 du 31 mars 2009 portant tarification au SAMSAH du Chablais L'ADAPT HAUTE-SAVOIE à compter du 1^{er} avril 2009 est modifié comme il suit :

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins du SAMSAH du Chablais L'ADAPT HAUTE-SAVOIE (n°FINESS : 74 001 200 0) est fixé à 254 454 €.

La dotation globale 2009 à percevoir par le SAMSAH du Chablais L'ADAPT HAUTE-SAVOIE est par conséquent arrêtée à la somme de 254 454 €.

Article 3 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

Article 4 : à compter du 01/01/2010, sans préjudice de la procédure budgétaire 2010, le forfait mensuel provisoire du SAMSAH du Chablais L'ADAPT HAUTE-SAVOIE sera de 25 000 €, lequel est calculé sur la base d'une dotation globale d'un montant de 300 000 € pour 12 mois de fonctionnement.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté préfectoral n°2009.516 du 9 décembre 2009](#)

Objet : modification de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°246 et de Monsieur le Président du Conseil Général n°08-4113 du 27 juin 2008 relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 35 places (dont 3 places d'accueil temporaire), pour adultes infirmes moteurs cérébraux et adultes souffrant d'une lésion cérébrale, localisé dans le sud-ouest du bassin annécien.

Article 1^{er} : l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°246 et de Monsieur le Président du Conseil Général n°2008-4113 en date du 27 juin 2008 est modifié comme il suit :

Article 2 : l'autorisation visée à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association ADIMC 74, sise 4 rue de la Poterie BP 847 74016 Annecy Cedex en vue de la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes infirmes moteurs cérébraux et adultes souffrant d'une lésion cérébrale, de 17 places selon l'échéancier d'installation suivant :

- 5 places en 2010
- 5 places en 2011
- 7 places en 2012

Article 3 : la création de 18 places complémentaires est refusée au motif que le coût prévisionnel de cette création n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'Article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fera l'objet du classement prévu à l'Article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'arrêté conjoint n°246 et n°08-4113 à savoir le 27 juin 2008 sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'Article L 313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'Article L 314-4.

Article 4 : cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'Article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 5 : cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de l'arrêté conjoint n°246 et n°08-4113 à savoir le 27 juin 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'Article L 313-5 du même Code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général selon l'Article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : conformément à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 8 : l'Etablissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N°FINESS (E.J) : 74 001 185 3
Code statut : 61
Etablissement :
Foyer d'accueil médicalisé sis 33 chemin de la Fruitière à Meythet 74960
N°FINESS (ET) : 74 001 185 3
Code catégorie 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code discipline 939 (17 places d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code clientèle 420 (déficience motrice avec troubles associés)
Code activité 11 (hébergement complet internat)
Mode fixation des tarifs 09 (Préfet département/PCG mixte)

Article 9 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville – Ministre de la Santé et des Sports et de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 10 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des services du conseil général, madame la directrice de la gérontologie et du handicap, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009.74.522 du 8 décembre 2009](#)

Objet : autorisation de la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre de réadaptation nutritionnelle « Les Chênes » sis 856 avenue du docteur Jacques Arnaud au Plateau d'Assy (74480).

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article L 5126-7 du code de la santé publique et accordée le 22 mars 1993 (licence n°82T) à madame COHARD, directrice du Centre de réadaptation nutritionnelle « Les Chênes » au Plateau d'Assy est supprimée.

Article 2 : la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre de réadaptation nutritionnelle « Les Chênes » au Plateau d'Assy est effective à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 3 : monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et qui sera notifié à madame la directrice du Centre de réadaptation nutritionnelle « Les Chênes », à monsieur le président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et à monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
René BONHOMME

INSPECTION ACADEMIQUE

[Arrêté n°2010.4 du 3 février 2010](#)

Objet : jury de validation des acquis de l'expérience CAP petite enfance et mention complémentaire d'aide à domicile

Article 1 : sur la proposition de monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le jury du CAP petite enfance du vendredi 12 mars 2010 réuni au LPP les Bressis, chargé de valider les acquis professionnels, est constitué comme suit :

président : Mme Elisabeth Bouvier
professionnel : Mme Laure Faramond
professeurs : Mme Delphine Hélène, Mme M. Josée Jacquet Mme Dominique Lupetti

Article 2 : en cas d'empêchement, Mme Bouvier sera suppléée par Mme Faramond et la présidence sera confiée à Mme Jacquet

Article 3 : l'inspecteur d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.5 du 3 février 2010](#)

Objet : jury de validation des acquis de l'expérience CAP petite enfance

Article 1 : sur la proposition de monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le jury du CAP petite enfance du mardi 16 mars 2010 réuni au LPP Les Bressis à Seynod, chargé de valider les acquis professionnels, est constitué comme suit :

président : Mme Elisabeth Bouvier
professionnel : Mme Catherine Bourgeois
professeurs : Mme Isabelle Majcher, Mme Françoise Vindret

Article 2 : en cas d'empêchement, Mme Bouvier sera suppléée par Mme Bourgeois et la présidence sera confiée à Mme Majcher

Article 3 : l'inspecteur d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le recteur et par délégation
l'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.6 du 3 février 2010](#)

Objet : jury de validation des acquis de l'expérience CAP Maintenance des bâtiments de collectivité

Article 1 : sur la proposition de monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le jury du CAP Maintenance des bâtiments de collectivité réuni le 1er avril 2010 au LP Le Salève à Annemasse, chargé de valider les acquis professionnels, est constitué comme suit :

président : M. Gérard Alborini : CET
professionnel : M. J. Pierre Cantone
professeurs : M. J. Luc Narcy, M. J. Marc Bonnici, M. Christophe Ducret

Article 2 : en cas d'empêchement, M. Alborini sera suppléée par M. Cantone et la présidence sera confiée à M. Narcy.

Article 3 : l'inspecteur d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le recteur et par délégation
l'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.08 du 2 mars 2010](#)

Objet : sessions du certificat de formation générale dérogatoire du 19 mars 2010

Article 1 : l'examen pour la délivrance du certificat général de formation réservé aux candidats ayant bénéficié d'actions de formation en alternance dans un dispositif d'insertion ou de formation continue aura lieu le vendredi 19 mars 2010 au Greta Lac Annecy.

Article 2 : il est placé sous l'autorité et le contrôle de monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique.

Article 3 : les membres du jury permanent qui constituent les commissions locales d'évaluation sont :
des représentants des personnels enseignants de l'Etat
et/ou des représentants des organismes professionnels
et/ou des représentants des formateurs
et/ou des représentants des chefs d'établissement

Article 4 : le jury de délibération sera constitué comme suit :
président : monsieur Jean-François Brévard enseignant à la délégation académique pour la validation des acquis de Grenoble.
représentant des formateurs : monsieur Morand Guillaume du Greta Lac Annecy

Article 5 : le jury délibérera le jour même, dès la fin de l'épreuve orale d'entretien.

Article 6 : les résultats seront affichés dans les Centres d'Examen.

pour le recteur et par délégation
l'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.10 du 8 février 2010](#)

Objet : jury de validation des acquis de l'expérience CAP petite enfance

Article 1 : sur la proposition de monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le jury du CAP petite enfance du mardi 6 avril 2010, réuni au LPP la Fontaine à Faverges, chargé de valider les acquis professionnels, est constitué comme suit :
président : Mme Elisabeth Bouvier
professionnel : Mme Danièle Sagez
professeurs : Mme Nouria Mouvet, Mme Muriel Charlet, Mme Muriel Tournier

Article 2 : en cas d'empêchement, Mme Bouvier sera suppléée par Mme Sagez et la présidence sera confiée à Mme Tournier

Article 3 : l'inspecteur d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le recteur et par délégation
l'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.10 du 8 février 2010](#)

Objet : jury de validation des acquis de l'expérience CAP petite enfance

Article 1 : sur la proposition de monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le jury du CAP petite enfance du mardi 6 avril 2010, réuni au LPP la Fontaine à Faverges, chargé de valider les acquis professionnels, est constitué comme suit :
président : Mme Elisabeth Bouvier
professionnel : Mme Danièle Sagez
professeurs : Mme Nouria Mouvet, Mme Muriel Charlet, Mme Muriel Tournier

Article 2 : en cas d'empêchement, Mme Bouvier sera suppléée par Mme Sagez et la présidence sera confiée à Mme Tournier

Article 3 : l'inspecteur d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le recteur et par délégation
l'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

[Arrêté n°2010.573 du 25 février 2010](#)

Objet : suppression du centre de première intervention de Gaillard à compter du 1er mars 2010

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2010, le centre de sapeurs-pompiers, classé centre de première intervention de Gaillard est supprimé.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du centre de première intervention de Gaillard est intégré au nouveau centre de secours principal Annemasse-Gaillard.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention de Gaillard sont intégrés au nouveau centre de secours principal Annemasse-Gaillard.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie, Madame le Maire de Gaillard, Monsieur le Maire d'Annemasse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE.

[Arrêté n°2010.574 du 25 février 2010](#)

Objet : suppression du centre de secours principal d'Annemasse à compter du 1er mars 2010.

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2010, le centre de sapeurs-pompiers, classé centre de secours principal d'Annemasse est supprimé.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du centre de secours principal d'Annemasse est intégré au nouveau centre de secours principal Annemasse-Gaillard.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers du centre de secours principal d'Annemasse sont intégrés au nouveau centre de secours principal Annemasse-Gaillard.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire d'Annemasse, Madame le Maire de Gaillard, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE.

[Arrêté n°2010.575 du 25 février 2010](#)

Objet : création du centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard à compter du 1er mars 2010.

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2010, le centre de sapeurs-pompiers, classé centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard est créé et intégré dans la liste des centres du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

Article 2 : L'annexe 2 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie relative à la mise en œuvre opérationnelle par commune est modifiée comme suit :

Pour les communes de d'Ambilly, Annemasse, Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Fillinges, Gaillard, Juvigny, Lucinges, La Muraz, Machilly, Monnetier-Mornex, Nangy, Reignier, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand : les communes d'Ambilly, Annemasse, Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Fillinges, Gaillard, Juvigny, Lucinges, La Muraz, Machilly, Monnetier-Mornex, Nangy, Reignier, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand sont couvertes, en premier appel, par le centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers du centre de secours principal d'Annemasse et du centre de première intervention de Gaillard sont intégrés au nouveau centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard.

Article 4 : Le centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard se compose d'un casernement à Annemasse et d'un casernement à Gaillard.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire d'Annemasse,

Madame le Maire de Gaillard,
 Monsieur le Maire d'Ambilly,
 Monsieur le Maire d'Arbusigny,
 Monsieur le Maire d'Arthaz-Pont-Notre-Dame,
 Monsieur le Maire de Bonne,
 Monsieur le Maire de Cranves-Sales,
 Monsieur le Maire d'Etrembières,
 Monsieur le Maire de Fillinges,
 Monsieur le Maire de Juvigny,
 Monsieur le Maire de Lucinges,
 Monsieur le Maire de La Muraz,
 Monsieur le Maire de Machilly,
 Monsieur le Maire de Monnetier-Mornex,
 Madame le Maire de Nangy,
 Monsieur le Maire de Reignier,
 Monsieur le Maire de Saint-Cergues,
 Madame le Maire de Vétraz-Monthoux,
 Monsieur le Maire de Ville-la-Grand,
 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
 Jean-Luc VIDELAINE.

[Arrêté n°2010.623 du 2 mars 2010](#)

Objet : listes d'aptitudes des sapeurs-pompiers préventionnistes du département de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer à des actions de prévention au titre de l'année 2010 sur le département de la Haute-Savoie

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2009-2194 du 3 Août 2009.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ,
 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
 Jean-Luc VIDELAINE

Responsable Départemental Prévention

Grade	Nom	Prénom	
Cdt	SAMSON	Jacques	DD SIS

Préventionnistes

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cne	LEGENVRE	Stéphane	DD SIS
Ltn	DULAC	Christian	DD SIS
Ltn	BARDET	Jean-Luc	GBA
Adc	FORT	Eric	GBA
Cne	OVISE	Philippe	GCH
Maj	CORBAZ	Alain	GCH
Cne	VENAILLE	Nicolas	GGE
Ltn	SIBADE	Thierry	GGE
Cne	BACQUET	Alex	GVA
Cne	LEROY	Alain	GVA
Adc	CRAYSTON	José	GVA

Agents susceptibles d'assurer les missions de prévention

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Col	RIVIERE	Alain	DD SIS
Lcl	CHAPPET	Philippe	DD SIS
Lcl	PETITPOISSON	Jérôme	DD SIS
Cdt	BARBIER	Florent	DD SIS
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	DD SIS
Lcl	DIGONNET	Bernard	GBA
Cdt	STATICELLI	Marc	GBA
Ltn	REY	Jean-claude	GBA
Cne	BLANC	Fabien	GCH
Cne	FONTAINE	Emmanuel	GCH
Cne	GAY	Bernard	GCH
Maj	FILLON	Jean-baptiste	GCH
Cne	BENETTI	Hervé	GGE
Cne	GUIMARAES	Eric	GGE
Cne	LORRAIN	Pascal	GVA
Cne	REY	Yvonnick	GVA

Agents susceptibles d'assurer les missions de prévention

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Sch	RIMONTEIL	Franck	GCH

[Arrêté n°2010.624 du 2 mars 2010](#)

Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers secouristes en montagne opérationnels du département de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2010 la liste des sapeurs-pompiers équipiers, chefs d'unité, conseillers techniques et médecins participant aux opérations de secours en montagne et canyon déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2009-2192 du 3 Août 2009.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ; Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Responsable du groupe Montagne Sapeurs-Pompiers

Grade	Nom	Prénom
Cne	MARCELLIN	Stéphane

Conseillers techniques

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation
Sch	STRAPPAZZON	Pascal	DD SIS
Ach	SAULNIER	Martial	Annemasse

Conseiller Technique Départemental

Cne	MARCELLIN	Stéphane	Bonneville
Sch	RIVIERE	Olivier	Epagny

Chefs d'unité

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	CANYON
Sch	STRAPPAZZON	Pascal	DD SIS	CU
Adc	SAULNIER	Martial	Annemasse	CU
Sch	KERREVEUR	Emmanuel	Annemasse	CU
Cne	MARCELLIN	Stéphane	Bonneville	CU
Sch	DELAYE	Sylvain	Bonneville	CU
Sgt	GRYZKA	Damien	Chamonix	CU
Cch	DEGUELDRÉ	Raphaël	Chamonix	EQ
Sap	ANDRE	Christophe	Chamonix	CU
Sap	MUNOZ	Dimitry	Chamonix	CU
Adc	BOEMARE	Franck	Epagny	CU
Sch	ANTHOINE	Laurent	Epagny	EQ
Sch	GUERIN	Michaël	Epagny	EQ
Sch	RIVIERE	Olivier	Epagny	CU
Sch	SANDRAZ	Didier	Epagny	EQ
Sgt	RAPPENEAU	Yannick	Epagny	EQ
Cch	DOUKARI	Méhdî	Sallanches	CU
Sgt	GOURDEAU	Francis	Thonon les Bains	EQ

CU = Chef d'unité
EQ = Equipier Canyon

Equipiers

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	CANYON
Sch	SIMON	Denis	Annecy	EQ
Sgt	VIBERT	Nicolas	Annecy	EQ
Cpl	BAUDOT	Sylvain	Annecy	/
Sch	MONGIN	Didier	Annemasse	EQ
Sgt	CAIZERGUES MOUSSEUX	Frédéric	Annemasse	EQ
Cch	RAVEL	Alexandre	Annemasse	EQ
Sap	DARONCH	Pierre	Arenthon	EQ
Sgt	REGNIER	Hugo	Chamonix	EQ
Cch	ROBIN	Jean-François	Chamonix	EQ
Adc	AKELIAN	Christophe	Epagny	EQ
Sgt	BOUVIER	Vincent	Evian les Bains	EQ
Cpl	CLERC	Guillaume	Le Grand-Bornand	EQ
Adc	BURTIN	Vincent	Megève	EQ
Sap	NADEAU	Fabien	Menthonnex/Clermont	EQ
Cch	TAIRRAZ	Vincent	Passy	EQ
Cch	TILLOY	Xavier	Passy	EQ
Sch	BIBOLLET-RUCHE	Jean-Paul	Sallanches	EQ
Sgt	SALVETTI	Guy	Sallanches	EQ
Cpl	LINDEPERG	Fabien	Sallanches	EQ
Sch	DUBUC	Benoît	St-Gervais les Bains	EQ
Cpl	BIBOLLET-RUCHE	Eric	St-Gervais les Bains	EQ

CU = Chef d'unité
EQ = Equipier Canyon

Médecins

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Méd-Col	BAPTISTE	Olivier	DDISIS
Méd-Cne	LAMBERT	Anne	DDISIS
Méd-Cne	GOUILLY	Florence	GVA
Méd-Cne	VALLENET	Claire	Annemasse
Méd-Cne	LAUBENHEIMER	Corinne	St-Gervais les Bains
Méd-Cne	BUCHET	Véra	Thonon-les-Bains

[Arrêté n°2010.625 du 2 mars 2010](#)

Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2010 la liste des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2009-2225 du 7 août 2009.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Responsable du groupe départemental sauvetage-déblaiement

Grade	Nom	Prénom
Lcl	DIGONNET	Bernard

Conseiller technique

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	DIGONNET	Bernard	GBA
Cne	JEGOUX	Pascal	GBA
Cne	GESSAT	Rodolphe	GVA
Cne	SCHMIDLIN	Marc	Annecy
Cne	GAY	Bernard	Thonon les Bains

Conseiller Technique Départemental

Chef de section

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Ltn	BOSLAND	Jean-Paul	GGE

Chef d'unité

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cne	BRUN	Pierre	DDISIS
Adc	JOUTY	Pierre	GBA
Adj	JEUNEU	Laurent	GBA
Cne	OVISE	Philippe	GCH
Maj	DERVIER	James	GGE
Sch	DONZEL-GARGAND	Jacques	GGE
Adc	BARRAL	Vincent	Annecy
Maj	RONGIARD	Serge	Annemasse
Adc	JACQUARD	Michel	Annemasse
Adc	VASSIAS	Roland	Annemasse
Sch	CORON	Alain	Annemasse
Adc	RATAJCZAK	Jean-Pierre	Bonneville
Maj	SARTORI	Jean-Paul	Chens sur Léman
Adc	VALLEE	Michel	Cruseilles
Ltn	RIGOLI	Claude	Douvaine
Adc	VALLEE	Patrick	Epagny
Sch	VOISON	Jean-Pierre	Epagny
Adj	DELEBECQUE	Jean-Baptiste	Faverges
Maj	BITON	Yannick	Gaillard
Adj	BENOIT	Sébastien	La Roche Sur Foron
Sch	POULLIE	David	Passy
Cne	VALLEE	Thierry	Saint-Julien en Genevois
Sch	BRETZNER	Arnaud	Samoëns
Sch	FAVRE	Jacques	Samoëns
Maj	COLNOT	Nicolas	Thonon les Bains
Adc	MORO	Daniel	Thonon les Bains
Sch	BONDAZ	Patrick	Thonon les Bains

Sauveteur déblayeur

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Maj	FAY	Hervé	DD SIS
Adj	WIRTHNER	Claude	DD SIS
Sch	PLACE	Hervé	DD SIS
Cpl	AFFANI	Frédéric	GBA
Cch	BUTTNER	Marie-Estelle	GCH
Cch	ROESS	Christophe	GCH
Sgt	MOGEON	Christophe	GVA
Cch	BREILLET	Cyril	GVA
Cch	CHAUDERLOT	David	GVA
Sch	DIASPARA	Stéphane	Abondance
Adj	DELAVAY	Christophe	Annecy
Sgt	CARRIER	Franck	Annecy
Sgt	PODGORSKI	Grégory	Annecy
Sgt	VALLEE	Steven	Annecy
Adc	BEVIER	Jean-Philippe	Annemasse
Adj	JACQUARD	Philippe	Annemasse
Sgt	BAUDOIN	Nicolas	Annemasse
Sgt	DAL'ZOTTO	Ludovic	Annemasse
Sgt	KABALIN	David	Annemasse
Sgt	MARTINATO	Adrien	Annemasse
Sgt	PORRET	Laurent	Annemasse
Cch	PERRODIN	Michel	Annemasse
Sap	DUNAND	Magdi	Annemasse
Sgt	LACHENAL	Yasmine	Bonneville
Cch	SAPINO	Eric	Bonneville
Sch	DESHAYES	Nicolas	Chamonix
Sch	FERNANDES	Carlos	Chamonix
Cch	CUVELLIER	Laurent	Chamonix
Sap	BIBOLLET	Jérôme	Chamonix
Cpl	MARTIN	Emmanuel	Chavanod
Adc	DUMONT	Denis	Chens sur Léman
Adj	PASQUIER	Bertrand	Cluses
Sch	DIMPRE	Eddy	Cluses
Sgt	RACHEX	Mickaël	Cluses
Sgt	ZABOLLONE	Jérôme	Cluses
Cpl	ARAUJO	Jonathan	Cluses
Cpl	MASSONNET	Sylvia	Cluses
Adc	LIEVIN	Gérard	Douvaine
Adc	POTTIER	André	Douvaine
Sgt	BARRAS	Grégory	Douvaine
Cch	LAGGOUNE	Samy	Epagny
Cch	FAVARIO	Stéphane	Evian les Bains
Cch	FROSIO	Frédéric	Evian les Bains
Cpl	DULLIAND	David	Evian les Bains
Cpl	HERSARD	Jérôme	Evian les Bains
Cch	METEAU	Richard	Faverges
Sgt	PELLET	Michel	Gaillard
Cch	DENARIE	Cédric	Gaillard
Sch	LE GOUHINEC	Lionel	La Roche sur Foron
Sgt	DELALEX	Frédéric	La Roche sur Foron
Cpl	DENIS	David	La Roche sur Foron
Sgt	BOUVIER	Vincent	Morzine
Sch	ASTORI	Hervé	Passy
Sch	CLERE	Sylvain	Rumilly
Sgt	BRUNET	Ludovic	Rumilly
Sgt	GOURBIERE	Yvan	Rumilly
Sch	NEUILLY	Christophe	Saint-Julien en Genevois

Sch	LALLEMAND	Christophe	Sallanches
Sch	PAYRAUD	Jérôme	Sallanches
Sch	SAN-ROQUE	Ludovic	Sallanches
Sgt	PEREZ	Alan	Sallanches
Sap	DELACQUIS	Yann	Sallanches
Cch	LEROUX	Vincent	Samoëns
Cpl	THION	Stéphane	Samoëns
Cpl	VIBERT	Xavier	Samoëns
Cch	BOSETTI	Ludovic	Sillingy
Cch	BURINE	Eric	Sillingy
Adc	BARONE	Stéphane	Thonon les Bains
Adc	MANILLIER	Daniel	Thonon les Bains
Adj	DE GIACOMETTI	Nicolas	Thonon les Bains
Sch	LALYS	Eric	Thonon les Bains
Sgt	VAGNON	Sonia	Thonon les Bains
Cch	MAJOURNAL	Arnaud	Thonon les Bains
Sch	LE GOUHINEC	Lionel	La Roche sur Foron

[Arrêté n°2010.626 du 2 mars 2010](#)

Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2010 la liste des sapeurs-pompiers plongeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2009-2195 du 3 août 2009.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Responsable du groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP)

GRADE	NOM	PRENOM					
Cne	BENETTI	Hervé					

Conseiller Technique Scaphandrier Autonome Léger

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	Observations	Surface Non Libre	Secours en Eaux Vives	Hélicoptère
Cdt	STATICELLI	Marc	Epagny	Apte 60 m	oui	oui	oui
Maj	SIFFOINTE	Bernard	Epagny	Apte 60 m	oui	oui	oui
Sch	FONTAINE	Jean-François	Epagny	Apte 60 m	oui	oui	oui
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	Apte 60 m	oui	oui	oui
Sch	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	Apte 60 m	oui	oui	-
Sch	MORIN	Sébastien	Thonon-les-Bains	Apte 60 m	oui	oui	oui

Chef d'Unité Scaphandrier Autonome Léger

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	Observations	Surface Non Libre	Secours en Eaux Vives	Hélicoptère
Ltn	BARACHET	Michel	DDISIS	Apte 40 m	-	-	oui
Adc	CHABRY *	Philippe	Annemasse	Apte 40 m	oui	oui	-
Ach	PIALAT	Serge	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Adj	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	Apte 40 m	-	-	oui
Sch	CARRO	Guy-Noël	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Sch	DAUBA	Damien	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Sch	TRICOIRE	Fabien	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Sgt	DUFOUR	Thierry	Epagny	Apte 40 m	-	oui	oui
Cpl	FOURNIER	Christophe	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	-
Cch	DUFOUR *	Thierry	Sallanches	Apte 40 m	oui	oui	-

Sch	GUILLET	Stéphane	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	-	-
Sch	LEROY	Thierry	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	oui	-
Sch	VAUTEY	Alexandre	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	oui	-
Cch	BIDAL	Sylvain	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	oui	-

*agent maintenu dans le GASP, à titre transitoire, tant qu'il remplit les conditions, n'étant pas affecté sur un centre support

Scaphandrier Autonome Léger

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	Observations	Surface Non Libre	Secours Eaux Vives en	Hélicoptère
Sch	GASNIER	Sébastien	GBA	Apte 40 m	-	oui	oui
Sch	WAGOGNE	Olivier	GBA	Apte 40 m	-	oui	-
Adc	GARDET	Bernard	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Adc	POLLAERT	Laurent	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Adj	CHARLETY	Patrick	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Sch	BOURNAZIAN	Philippe	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Sgt	DESTREE	Enguerran	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	-
Sgt	LEHUIC	Anthony	Epagny	Apte 40 m	-	oui	oui
Sgt	MAIGNANT	David	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Cch	CALABRO	Bruno	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	-
Cch	WOLLIUNG	Alexandre	Epagny	Apte 40 m	-	oui	-
Maj	FILLON	Jean-Baptiste	Thonon les bains	Apte 40 m	oui	oui	-
Sgt	BOUCHET-LANAT	Christophe	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	oui	-
Sgt	NICOL	Valérian	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	oui	-
Cch	CHAPUIS	Aurélien	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	-	-
Cch	CRETIN	Laurent	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	oui	-
Cch	MENNOUD	Fabrice	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	oui	-
Cpl	ALLEMAND	Julien	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	oui	-
Cpl	DUJOUX	Lionel	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	-	-
Cpl	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	oui	-
Cpl	SAULNIER	Guénael	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	oui	-
Sap	JEGOUX	Guillaume	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	-	-
Sap	PAYET	Mickaël	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	-	-

[Arrêté n°2010.627 du 2 mars 2010](#)

Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe 1, fixe au titre de l'année 2010 la liste des sapeurs-pompiers spécialistes en risques chimiques ainsi que le référent en matière de risques biologiques, déclarés aptes opérationnels pour l'année 2010 sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe 2, fixe au titre de l'année 2010 la liste des sapeurs-pompiers spécialistes en risques radiologiques déclarés aptes opérationnels pour l'année 2010 sur le département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2009 - 2191 du 3 août 2009.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Responsable du groupe Risques Technologiques

Grade	Nom	Prénom
Cdt	LE GUINIEC	Laurent

Conseiller Technique Risques Chimiques

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Gpt
Lcl	GAULTIER	Philippe	DD SIS	GBA
Lcl	PETITPOISSON	Jérôme	DD SIS	GBA
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	DD SIS	GBA
Cne	VIDAL	Emmanuel	DD SIS	GBA
Cne	HIGONET	Hervé	GBA	GBA
Cdt	BRUYERE	Olivier	GGE	GGE

Conseiller technique départemental

Chef Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CCMIC)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Gpt
Lcl	GAULTIER	Philippe	DD SIS	GBA
Lcl	PETITPOISSON	Jérôme	DD SIS	GBA
Cdt	BARBIER	Florent	DD SIS	GBA
Cdt	BERNAT	Cristel	DD SIS	GBA
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	DD SIS	GBA
Cdt	PENNE	Eric	DD SIS	GBA
Cne	BERGER	Bruno	DD SIS	GBA
Cne	LALLEMENT	Xavier	DD SIS	GBA
Cne	LEGENVRE	Stéphane	DD SIS	GBA
Cne	VIDAL	Emmanuel	DD SIS	GBA
Lcl	DIGONNET	Bernard	GBA	GBA
Cne	HIGONET	Hervé	GBA	GBA
Cne	BLANC	Fabien	GCH	GCH
Cdt	BRUYERE	Olivier	GGE	GGE
Cne	GUIMARAES	Eric	GGE	GGE
Cdt	BROBECKER	Jean-Yves	GVA	GVA
Cne	BOURGUIGNON	Serge	GVA	GVA
Cne	SCHMIDLIN	Marc	Annecy	GBA
Cne	JARDRY	Matthieu	Annemasse	GGE
Cne	REY	Yvonnick	Chamonix	GVA
Cne	LORRAIN	Pascal	Cluses	GVA
Cne	FONTAINE	Emmanuel	Evian les bains	GCH
Ltn	LAVAUX	Dominique	Rumilly	GBA
Cne	CHABANNAY	Patrick	St Julien en Genevois	GGE
Cne	VALLEE	Thierry	St Julien en Genevois	GGE

Chef d'équipe et équipier d'Intervention et de Reconnaissance

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Gpt	Chef d'équipe d'intervention	Equipier intervention	Chef d'équipe reconnaissance	Equipier reconnaissance
Cdt	SAMSON	Jacques	DD SIS	GBA	oui	oui	oui	oui
Maj	BERRUX	Jean-Michel	DD SIS	GBA	oui	oui	oui	oui
Maj	FAY	Hervé	DD SIS	GBA	oui	oui	oui	oui
Adc	FANTROS	Hanifi	DD SIS	GBA	oui	oui	oui	oui
Adj	FAUVET	Gilles	DD SIS	GBA	oui	oui	oui	oui
Cch	CLAUSE	Christophe	DD SIS	GBA	-	-	oui	oui
Cpl	ROQUES	Lionel	DD SIS	GBA	-	-	oui	oui
Maj	KRATTINGER	Philippe	GBA	GBA	oui	oui	oui	oui

Adc	FORT	Eric	GBA	GBA	oui	oui	oui	oui
Sgt	CANCHEL	Jean-Baptiste	GBA	GBA	oui	oui	oui	oui
Cne	NICOLAY	Laurent	GGE	GGE	oui	oui	oui	oui
Maj	HIPP	Jean-Luc	GGE	GGE	oui	oui	oui	oui
Sch	BAGUET	Eric	GGE	GGE	-	-	oui	oui
Adc	BAILLY	Franck	GVA	GVA	oui	oui	oui	oui
Ltn	DRUZ	Jean-Marc	Annecy	GBA	oui	oui	oui	oui
Adj	GODEFROY	Stéphane	Annecy	GBA	oui	oui	oui	oui
Sch	DESPREZ	Laurent	Annecy	GBA	oui	oui	oui	oui
Sgt	BORDONE	Stéphane	Annecy	GBA	oui	oui	oui	oui
Sgt	BOURBON	Aymeric	Annecy	GBA	oui	oui	oui	oui
Sgt	DA COSTA	Jean-Philippe	Annecy	GBA	oui	oui	oui	oui
Sgt	TORCHIO	Sébastien	Annecy	GBA	oui	oui	oui	oui
Cch	DEBIOLLES	Grégory	Annecy	GBA	-	-	oui	oui
Adc	BEVIER	Jean-Philippe	Annemasse	GGE	oui	oui	oui	oui
Adc	SESSA	Patrick	Annemasse	GGE	oui	oui	oui	oui
Sch	GEORGER	Alain	Annemasse	GGE	oui	oui	oui	oui
Sch	PIERS	Thierry	Annemasse	GGE	oui	oui	oui	oui
Sgt	ANSALDI	Ludovic	Annemasse	GGE	oui	oui	oui	oui
Sgt	BOUVERAT	Franck	Annemasse	GGE	-	-	oui	oui
Sgt	DE JESUS VAZ	Fernando	Annemasse	GGE	oui	oui	oui	oui
Sgt	KARMANN	Pierre	Annemasse	GGE	oui	oui	oui	oui
Sgt	PEREIRA	David	Annemasse	GGE	oui	oui	oui	oui
Sgt	PORRET	Laurent	Annemasse	GGE	-	-	oui	oui
Sgt	SAUTHIER	Arnaud	Annemasse	GGE	oui	oui	oui	oui
Sgt	SPERER	Ludovic	Annemasse	GGE	oui	oui	oui	oui
Sgt	WOEHLING	Yann	Annemasse	GGE	oui	oui	oui	oui
Cpl	DUPIN	Benjamin	Annemasse	GGE	-	-	oui	oui
Cpl	MOPTY	Benoit	Annemasse	GGE	-	-	oui	oui
Cpl	QUENECH'DU	Emilie	Annemasse	GGE	-	-	oui	oui
Maj	LENGLET	Christian	Chamonix	GVA	-	-	oui	oui
Adj	KURUCZOVA	Dominique	Chamonix	GVA	oui	oui	oui	oui
Maj	MUSY	Roland	Cluses	GVA	oui	oui	oui	oui
Adc	SOCQUET-CLERC	Jean-François	Cluses	GVA	oui	oui	oui	oui
Adj	PASQUIER	Bertrand	Cluses	GVA	oui	oui	oui	oui
Sch	GRANGY	Richard	Cluses	GVA	oui	oui	oui	oui
Sch	REQUIER	Christophe	Cluses	GVA	-	-	oui	oui
Cpl	MOGENIER	Arnaud	Cluses	GVA	oui	oui	oui	oui
Cpl	RUBIN	David	Cluses	GVA	-	-	oui	oui
Sap	TOCHON-FERDOLLET	Jérôme	Cluses	GVA	-	-	-	oui
Sgt	PHILIPPE	Martial	Douvaine	GCH	oui	oui	oui	oui
Ltn	GAILLARD	Franck	Epagny	GBA	oui	oui	oui	oui
Adc	GAY	Olivier	Epagny	GBA	oui	oui	oui	oui
Adc	JULLIARD	Denis	Epagny	GBA	oui	oui	oui	oui
Adc	VALLEE	Patrick	Epagny	GBA	oui	oui	oui	oui
Sch	GAZEL	Xavier	Epagny	GBA	-	-	oui	oui
Sch	METIVET	Dominique	Epagny	GBA	oui	oui	oui	oui
Sgt	BONVARLET	Sébastien	Epagny	GBA	oui	oui	oui	oui
Sgt	BURGAL-BEGUIN	Sébastien	Epagny	GBA	oui	oui	oui	oui
Sgt	DUBART	Sébastien	Epagny	GBA	oui	oui	oui	oui
Sgt	FALCONNAT	Raphaël	Epagny	GBA	oui	oui	oui	oui
Sgt	GIRAUD	Stéphane	Epagny	GBA	oui	oui	oui	oui
Cch	LAGGOUNE	Samy	Epagny	GBA	oui	oui	oui	oui

Cch	MAURY	Cédric	Epagny	GBA	oui	oui	oui	oui
Sap	VASSALLI	Fabien	Epagny	GBA	-	-	-	oui
Adc	DUCRET	Stéphane	Evian les bains	GCH	oui	oui	oui	oui
Sch	FLECK	Yvan	Evian les bains	GCH	oui	oui	oui	oui
Cpl	DETRAZ	Nicolas	Evian les bains	GCH	-	-	oui	oui
Cpl	DULLIAND	David	Evian les bains	GCH	oui	oui	oui	oui
Cpl	LEFEBVRE	Sébastien	Evian les bains	GCH	-	-	oui	oui
Cch	BERNARD	Romain	Faverges	GBA	oui	oui	oui	oui
Adj	COMBEY	Didier	Gaillard	GGE	-	-	oui	oui
Adj	BENOIT	Sébastien	La Roche sur Foron	GGE	oui	oui	oui	oui
Sap	CORBASSIERE	Antoine	La Roche sur Foron	GGE	-	oui	-	oui
Adc	CHARANCE	Eric	Rumilly	GBA	-	-	oui	oui
Sch	LANGEVEN	Lise-May	Rumilly	GBA	oui	oui	oui	oui
Cch	LECOMTE	Julien	Rumilly	GBA	-	-	oui	oui
Cch	MONTESSUIT	David	Rumilly	GBA	oui	oui	oui	oui
Adj	BONIFAIT	Pascal	St Julien en Genevois	GGE	oui	oui	oui	oui
Sgt	CELLE	Pascal	St Julien en Genevois	GGE	oui	oui	oui	oui
Maj	COLNOT	Nicolas	Thonon les Bains	GCH	oui	oui	oui	oui
Sch	ALBERTI	Vincent	Thonon les Bains	GCH	oui	oui	oui	oui
Sch	LOPES	Jean-Claude	Thonon les Bains	GCH	oui	oui	oui	oui
Sgt	IRSCHFELD	Stéphane	Thonon les Bains	GCH	oui	oui	oui	oui
Adc	HEBINCK*	Olivier	Veigy Foncenex	GCH	oui	oui	oui	oui

* Ces agents sont maintenus au sein du GRT, à titre transitoire, tant qu'ils remplissent les conditions n'étant pas affectés sur un centre support

Référent dans le cadre du Risque Biologique

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Phr-Lcl	GAILLARD	Arnaud	DD SIS

Annexe 2 : Risque Radiologique

Responsable du groupe départemental Risques Technologiques

Grade	Nom	Prénom
Cdt	LE GUINIEC	Laurent

Chef de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR)

Grade	Nom	Prénom
Lcl	GAULTIER	Philippe
Lcl	PETITPOISSON	Jérôme
Cdt	LE GUINIEC	Laurent
Cdt	SAMSON	Jacques
Cne	VIDAL	Emmanuel

Cdt	ALBERTINI	Jacques	Réfèrent technique départemental
Cne	NICOLAY	Laurent	
Cne	VENAILLE	Nicolas	

Chef d'équipe et équipier Reconnaissance

Grade	Nom	Prénom	Chef Reconnaissance	équi pe	Equipier Reconnaissance
Lcl	GAULTIER	Philippe	oui		oui
Lcl	PETITPOISSON	Jérôme	oui		oui
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	oui		oui
Cdt	SAMSON	Jacques	oui		oui
Cne	LALLEMENT	Xavier	oui		oui
Cne	LEGENVRE	Stéphane	oui		oui
Cne	VIDAL	Emmanuel	oui		oui
Cdt	ALBERTINI	Jacques	oui		oui
Cne	BLANC	Fabien	oui		oui
Cne	NICOLAY	Laurent	oui		oui
Cne	VENAILLE	Nicolas	oui		oui
Cdt	CASTOR	Emmanuel	oui		oui
Cne	JARDRY	Matthieu	oui		oui
Adc	SESSA	Patrick	oui		oui
Sch	GEORGER	Alain	oui		oui
Sgt	ANSALDI	Ludovic	oui		oui
Sgt	DE JESUS VAZ	Fernando	oui		oui
Sgt	KARMAN	Pierre	oui		oui
Sgt	PEREIRA	David	oui		oui
Sgt	SPERER	Ludovic	oui		oui
Sgt	WOEHLING	Yann	oui		oui
Cpl	MOPTY	Benoît	oui		oui
Cne	LORRAIN	Pascal	oui		oui
Sch	GANDILHON	Frédéric	oui		oui

[Arrêté n°2010.628 du 2 mars 2010](#)

Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques opérationnels du département de Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe :

- les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2010 sur le département de la Haute-Savoie
- les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans la spécialité Secours en Eaux Vives (SEV) au titre de l'année 2010 sur le département de la Haute-Savoie

Article 2 : Cette arrêté abroge l'arrêté n°2009-2190 du 03 août 2009.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Responsable du groupe départemental aquatique sapeurs-pompiers (GASP)

Grade	Nom	Prénom
Cne	BENETTI	Hervé

Sauveteurs Aquatiques

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Spécialisation Secours en Eaux Vives
Cpl	SULANOWSKI	Cyril	DD SIS	-

Sch	GASNIER	Sébastien	GBA	oui
Sch	WAGOGNE	Olivier	GBA	oui
Sch	BOUDIN	Christophe	Annecy	oui
Sch	DESPREZ	Laurent	Annecy	-
Sch	SENILH	Franck	Annecy	oui
Sgt	BOURBON	Aymeric	Annecy	-
Sgt	TORRENT	Thierry	Annecy	oui
Sgt	VULLIET	Franck	Annecy	-
Cch	VILLIOD	Sébastien	Annecy	-
Adc	CHABRY	Philippe	Annemasse	oui
Sgt	ANSALDI	Ludovic	Annemasse	oui
Sgt	KARMAN	Pierre	Annemasse	oui
Cpl	RIVAL	Patrice	Annemasse	oui
Sap	CADOUX	Annabelle	Annemasse	-
Sap	DUNAND	Magdi	Annemasse	oui
Cch	LOUIS	Aurélien	Cluses	-
Cpl	DELILLE	Philippe	Cluses	-
Sap	GONNET	Alexandra	Cluses	-
Cdt	STATICELLI	Marc	Epagny	oui
Maj	SIFFOINTE	Bernard	Epagny	oui
Adc	GARDET	Bernard	Epagny	oui
Adc	PIALAT	Serge	Epagny	oui
Adc	POLLAERT	Laurent	Epagny	oui
Adj	CHARLETY	Patrick	Epagny	oui
Adj	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	-
Sch	BOURNAZIAN	Philippe	Epagny	oui
Sch	CARRO	Guy-Noël	Epagny	oui
Sch	DAUBA	Damien	Epagny	oui
Sch	FONTAINE	Jean-François	Epagny	oui
Sch	TRICOIRE	Fabien	Epagny	oui
Sgt	DESTREE	Enguerran	Epagny	oui
Sgt	DUFOUR	Thierry	Epagny	oui
Sgt	LEHUIC	Anthony	Epagny	oui
Sgt	MAIGNANT	David	Epagny	oui
Cch	CALABRO	Bruno	Epagny	oui
Cch	WOLLIUNG	Alexandre	Epagny	oui
Cpl	FOURNIER	Christophe	Epagny	oui
Sch	FLECK	Yvan	Evian les Bains	oui
Sch	TREVISAN	Franck	Evian les Bains	oui
Sgt	KARMANN	Ludivine	Evian les Bains	oui
Cch	WAMIN	Sandy	Evian les Bains	-
Sap	BELLANGER	Laurence	Evian les Bains	-
Sap	LAFORET-KIRALY	Orsalya	Evian les Bains	-
Sap	PERINET	Karen	Evian les Bains	oui
Sap	POUSSERY	Fabien	Evian les Bains	-
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	oui
Sgt	ANTHOINE *	Fabrice	Magland	-
Sgt	PEREZ	Alan	Sallanches	oui
Cch	DUFOUR	Thierry	Sallanches	oui
Cpl	CHRISTIN	Emilie	Sallanches	oui
Sap	BELLAMY	Yvan	Samoëns	oui
Sap	RUBAUD	Dorine	Samoëns	-
Sap	ROUET	David	Talloires	-
Adc	AGNANS	Benoit	Thônes	oui
Maj	FILLON	Jean-Baptiste	Thonon-les-Bains	oui
Sch	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	oui
Sch	GUILLET	Stéphane	Thonon-les-Bains	-
Sch	LEROY	Thierry	Thonon-les-Bains	oui
Sch	MORIN	Sébastien	Thonon-les-Bains	oui
Sch	SAILLANT	Ludovic	Thonon-les-Bains	oui
Sch	VAUTEY	Alexandre	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	BOUCHET-LANAT	Christophe	Thonon-les-Bains	oui

Sgt	NICOL	Valérian	Thonon-les-Bains	oui
Cch	BIDAL	Sylvain	Thonon-les-Bains	oui
Cch	CRETIN	Laurent	Thonon-les-Bains	oui
Cch	MENOUD	Fabrice	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	ALLEMAND	Julien	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	PARIAT	Christophe	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	SAULNIER	Guénael	Thonon-les-Bains	oui
Sap	GIRARD-BERTHET	Michael	Thonon-les-Bains	oui

* agent maintenu dans le GASP, à titre transitoire, tant qu'il remplit les conditions,
n'étant pas affecté sur un centre support

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST

Arrêté DIR Centre-Est du 15 janvier 2010

Objet : Arrêté portant autorisation de circuler et de stationner sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour les besoins de l'exploitation

Considérant la nécessité, pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, d'intervenir ou de faire intervenir, à tout moment et en tout lieu, du personnel et du matériel sur son réseau dans des conditions dérogatoires aux règles du code de la route pour assurer l'exploitation des autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national,

Article 1er

Sont autorisés à circuler à pied sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, pour les besoins de l'exploitation :
tous les agents de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;
tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle.

Article 2

Est autorisée, sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

Article 3

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les colonels, commandant les Groupements de gendarmerie départementaux des départements susvisés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des mêmes départements.

Pour le Préfet,
Par délégation,
le directeur interdépartemental des Routes Centre Est

ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté constitutif du comité d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale (C.I.R.A.S) de l'académie de Grenoble

Objet : constitution du comité d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale de l'académie de Grenoble.

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 1995, l'arrêté rectoral n°96 24 du 2 septembre 1996 et l'arrêté rectoral n°394 du 1^{er} janvier 2004.

Un comité d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale (C.I.R.A.S.) est reconduit dans l'académie de Grenoble à compter du 1^{er} mars 2010.

Article 1 : La mission du comité CIRAS

Le comité développe et coordonne les activités d'enseignement, de formation, d'information et de recherche dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace, au profit des élèves et des enseignants des établissements scolaires volontaires.

Plus précisément, il favorise et soutient le développement des enseignements préparant au brevet d'initiation aéronautique (B.I.A.) au profit des élèves et au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (C.A.E.A.) au profit des enseignants.

Article 2 : La composition du comité CIRAS

Le CIRAS comprend :

- Le recteur ou son représentant, président,
- Le délégué académique aux enseignements techniques (D.A.E.T.) ou son représentant,
- Le délégué académique aux actions de formation (D.A.A.F.) ou son représentant,
- Le chef du service académique d'information et d'orientation (C.S.A.I.O.) ou son représentant,
- Le coordonnateur académique pour le C.I.R.A.S.
 - Le président du comité régional des aéroclubs Rhône-Alpes ou son représentant,
 - Le président du comité rhône-alpin de vol à voile ou son représentant,
 - Le président de la ligue de vol libre Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le président du comité régional des ultra-légers motorisés (U.L.M.) ou son représentant,
 - Le proviseur du lycée de Ferdinand Buisson de Voiron, établissement d'accueil du comité, ou son représentant,
- Le chef du centre du service de l'exploitation de la formation aéronautique de Grenoble Saint-Geoirs, représentant le service de la formation aéronautique et du contrôle technique du ministère chargé des transports (S.F.A.C.T.) ou son représentant,
 - Le proviseur de l'École des Pupilles de l'Air ou son représentant,
- Pour la sécurité civile, le chef du groupement hélicoptère ou son représentant,
 - Monsieur Jean-Marie Busschaert, enseignant, département de la Savoie,
 - Monsieur Patrick Tusch, enseignant, département de l'Isère,
- Monsieur François Poncet, enseignant, département de la Haute-Savoie,
 - Monsieur Pierre Jorand, enseignant, département de la Drôme,
 - Monsieur Roger Thibon, enseignant, département de l'Ardèche,
- Le responsable du Bureau Air Information de l'Armée de l'Air ou son représentant,
- Le commandant de la légion de gendarmerie départementale de Rhône-Alpes ou son représentant.
- Le représentant de l'association nationale Aireemploi ou son représentant.

Article 3 : Le délégué et le coordonnateur académiques

1 – Le délégué académique CIRAS :

Le délégué académique aux enseignements techniques (D.A.E.T.) est nommé délégué académique CIRAS chargé d'impulser, de piloter et de coordonner le comité ; son secrétariat en assure la logistique administrative.

Il réunit le comité à son initiative au moins une fois par semestre et élabore pour chaque réunion un procès verbal des débats et des décisions qu'il transmet aux membres du comité.

En fin d'année scolaire, il établit un bilan adressé aux mêmes personnes.

2 – Le coordonnateur académique CIRAS :

Le recteur nomme un coordonnateur académique placé sous la responsabilité du délégué académique aux enseignements techniques. Son rôle est défini dans une lettre de mission.

Article 4 : La convention de partenariat

Une convention de partenariat est signée entre le recteur, le président du comité régional des aéroclubs Rhône-Alpes, le président du comité rhône-alpin de vol à voile, le président de la ligue de vol libre Rhône-Alpes et le président du comité régional Rhône-Alpes des ultra-légers motorisés (U.L.M.).

Elle précise les principes et les modalités de leur collaboration.

Article 5 : L'entrée en vigueur du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Le recteur
Jean Sarrazin

CONCOURS

[Avis du 9 mars 2010 – Hôpitaux du Léman](#)

Objet : concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière

Article 1^{er} : un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire vacant, aura lieu aux Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie).

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 15 juin 2007 ou d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire en application de l'arrêté pris en application de la directive n°92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman
Ph. GUILLEMELLE
Avis du 18 mars 2010

Objet : concours sur titres interne d'ouvrier professionnel qualifié.

Article 1^{er} : un concours sur titres interne en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié vacant de la fonction publique hospitalière, aura lieu à l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve, conformément aux dispositions du décret modifié 91-45 du 14 janvier 1991.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : les candidatures devront être adressées à Madame Karlinski – responsable des ressources humaines – EPSM de la vallée de l'Arve – rue de la patience – 74800 La Roche sur Foron ; au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae, d'une copie de la carte d'identité et d'une copie du C.A.P. ou B.E.P. avec présentation de l'original.

Article 4 : le directeur de l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur de l'EPSM,
François BERNIER

[Avis du 18 mars 2010](#)

Objet : concours sur titres interne d'ouvrier professionnel qualifié.

Article 1^{er} : un concours sur titres interne en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié vacant de la fonction publique hospitalière, aura lieu à l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve, conformément aux dispositions du décret modifié 91-45 du 14 janvier 1991.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : les candidatures devront être adressées à Madame Karlinski – responsable des ressources humaines – EPSM de la vallée de l'Arve – rue de la patience – 74800 La Roche sur Foron ; au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae, d'une copie de la carte d'identité et d'une copie du C.A.P. ou B.E.P. avec présentation de l'original.

Article 4 : le directeur de l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur de l'EPSM,
François BERNIER